

Université de Montréal

**Le droit d'avoir des droits : l'impact de l'apatridie sur les réfugiés palestiniens du Liban**

Par

Julie Lapalme

Département de sociologie

Faculté des Arts et des Sciences

Mémoire présenté à la Faculté des Études supérieures en vue de l'obtention du grade de maîtrise (M. Sc.) en sociologie

Avril 2004

© Julie LAPALME, 2004



HM

15

U54

2004

V.011

## AVIS

L'auteur a autorisé l'Université de Montréal à reproduire et diffuser, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, et exclusivement à des fins non lucratives d'enseignement et de recherche, des copies de ce mémoire ou de cette thèse.

L'auteur et les coauteurs le cas échéant conservent la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent ce document. Ni la thèse ou le mémoire, ni des extraits substantiels de ce document, ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans l'autorisation de l'auteur.

Afin de se conformer à la Loi canadienne sur la protection des renseignements personnels, quelques formulaires secondaires, coordonnées ou signatures intégrées au texte ont pu être enlevés de ce document. Bien que cela ait pu affecter la pagination, il n'y a aucun contenu manquant.

## NOTICE

The author of this thesis or dissertation has granted a nonexclusive license allowing Université de Montréal to reproduce and publish the document, in part or in whole, and in any format, solely for noncommercial educational and research purposes.

The author and co-authors if applicable retain copyright ownership and moral rights in this document. Neither the whole thesis or dissertation, nor substantial extracts from it, may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms, contact information or signatures may have been removed from the document. While this may affect the document page count, it does not represent any loss of content from the document.

Université de Montréal  
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

**Le droit d'avoir des droits : l'impact de l'apatridie sur les réfugiés palestiniens du Liban**

Présenté par :

Julie Lapalme

A été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Guy Rocher  
Président-rapporteur

Christopher McAll  
Directeur de recherche

Anne Latendresse  
Membre du jury

## RÉSUMÉ

L'objectif de cette étude est de mieux comprendre ce qui caractérise et explique les conditions de vie des réfugiés palestiniens du Liban. Ce faisant, cette recherche veut apporter un éclairage sur le sort des populations apatrides, qui à ce jour, restent presque entièrement dépourvues des droits et de la protection prévus par le régime international de droits.

La plupart des auteurs qui ont étudié la situation des Palestiniens réfugiés au Liban s'entendent pour dire que ceux-ci rencontrent des conditions de vie particulièrement difficiles. Marginalité, exclusion, absence de droits, vulnérabilité, insécurité, pauvreté, sont autant de caractéristiques employées pour dépeindre le sort de ces réfugiés, souvent présenté comme étant le pire de toutes les communautés de réfugiés palestiniens. Néanmoins, en dépit du consensus prévalant relativement aux traits marquant leurs conditions de vie, les explications qui y sont apportées varient. Parmi ces explications, le statut d'apatride de ces réfugiés reste peu exploré. Dans le cadre de cette analyse, nous tenterons de démontrer en quoi l'apatridie est au cœur du problème des réfugiés palestiniens du Liban et devient un angle incontournable pour mieux comprendre leurs conditions de vie.

Pour réaliser cette recherche, une étude de terrain a été effectuée au Liban entre les mois de mai et d'août 2003. Une méthodologie de type qualitative a été privilégiée. La cueillette de données a été faite à partir de trois types d'activités, soit la réalisation d'entrevues, la recherche documentaire et l'observation participante.

**Mots clés :** Palestiniens, réfugiés, apatrides, droits, protection, État, nationalité, lois, exclusion.

## ABSTRACT

The objective of this study is to better understand what characterizes and explains the living conditions of Palestinian refugees in Lebanon. This research will thus shed light on the situation of stateless populations, which are deprived of the rights and protection provided by the international human rights regime.

Most authors who studied the situation of Palestinian refugees in Lebanon agree to say that these refugees are confronted by particularly harsh living conditions. Marginality, exclusion, absence of rights, vulnerability, insecurity, poverty, constitute the main characteristics used to describe the predicament of these refugees. In fact, Palestinian refugees in Lebanon are often presented as being the worst off among all Palestinian refugee communities. However, despite the consensus concerning the main features of their living conditions, explanations of their situation differ. Among these explanations, the stateless status of Palestinians in Lebanon remain little explored. In an attempt to fill the void, this study seeks to demonstrate that statelessness is at the heart of Lebanon's Palestinian refugees' problem and thus become an essential perspective that needs to be taken into consideration in order to better understand their living conditions.

Using a qualitative methodology, this analysis is based on a field research conducted in Lebanon between May and August 2003. The data were collected from interviews, documentary research, and participatory observation.

**Keywords :** Palestinians, refugees, statelessness, rights, protection, state, nationality, laws, exclusion.

## TABLE DES MATIÈRES

<b><u>Introduction</u></b> .....	1
<b>PREMIÈRE PARTIE: PROBLÈMES ET PERSPECTIVES</b>	
<b><u>Chapitre 1. Les conditions de vie des réfugiés palestiniens du Liban à la lumière de la littérature</u></b> .....	4
1.1 La diaspora.....	4
1.2 Les rapports de pouvoir inégalitaires.....	6
1.3 L'exclusion.....	8
1.4 Les politiques des pays arabes.....	9
<b><u>Chapitre 2. Les populations exclues du système international de droits et de protection : le cas des apatrides</u></b> .....	11
2.1 Le Régime international de droits humains.....	11
2.1.1 Création.....	11
2.1.2 Objectifs.....	13
2.1.3 Développement.....	13
2.1.4 Failles.....	14
2.2 Le cas des apatrides.....	15
2.2.1 Les apatrides selon Hannah Arendt.....	15
2.2.1.1 Le problème des apatrides selon Hannah Arendt.....	16
2.2.1.2 L'impact de l'apatridie sur l'individu.....	17
2.2.2 Les apatrides dans la littérature contemporaine.....	20
2.2.2.1 Le problème des apatrides dans le droit contemporain.....	21
2.2.2.2 Les impacts de l'apatridie.....	22
<b><u>Chapitre 3. Question de recherche et méthodologie</u></b> .....	27
3.1 Reformulation de la question de recherche.....	27
3.2 Méthodologie.....	28
3.2.1 Les entrevues.....	28
3.2.2 La recherche documentaire.....	29
3.3.3 L'observation participante et les visites sur le terrain.....	30
3.2.4 Conclusion.....	32
<b>DEUXIÈME PARTIE : L'HISTOIRE</b>	
<b><u>Chapitre 4 : L'histoire des Palestiniens du Liban (1948 - 1990)</u></b> .....	34
4.1 L'origine du problème des réfugiés palestiniens.....	34
4.2 Définition d'un réfugié palestinien.....	36
4.3 Le statut des Palestiniens réfugiés dans les pays arabes.....	37

4.4 Les Palestiniens au Liban.....	39
4.4.1 L'arrivée au Liban (1948-1950).....	39
4.4.2 Une histoire marquée par les restrictions et la violence.....	42
4.4.2.1 Le règne de l'arbitraire (1951-1961).....	42
4.4.2.2 Les Palestiniens comme des étrangers (1962 -1964).....	43
4.4.2.3 Les Accords du Caire et la montée du mouvement de résistance palestinien au Liban (1965-1981).....	44
4.4.2.4 La montée de la violence et de l'insécurité (1982 -1987).....	48
4.2.2.5 La fin des violences et la nouvelle place des Palestiniens dans l'échiquier libanais (1987-1991).....	51

## **Chapitre 5. L'histoire des Palestiniens au Liban**

<b><u>(1990 à nos jours)</u></b> .....	54
5.1 Une histoire marquée par l'abandon de la communauté internationale, des appuis régionaux et de l'Autorité palestinienne.....	54
5.2 Une histoire marquée par la persistance du flou juridique entourant la présence des Palestiniens au Liban.....	59
5.3 Une histoire marquée par le rejet de la population libanaise.....	61
5.4 Bref survol de la situation des Palestiniens du Liban en matière d'éducation.....	67
5.5 Bref survol de la situation des Palestiniens du Liban en matière de santé .....	70

## **TROISIÈME PARTIE : LES CONDITIONS DE VIE** 73

<b><u>Chapitre 6. Le travail</u></b> .....	73
6.1 Bref historique.....	73
6.2 Situation actuelle : mesures restrictives et conséquences.....	75
6.2.1 Conséquences du chômage et du sous-emploi sur la vie.....	82

<b><u>Chapitre 7. Le logement</u></b> .....	89
7.1 Bref historique.....	89
7.2 Situation actuelle : mesures restrictives et conséquences.....	91
7.2.1 Mesures restrictives.....	91
7.2.2 Conséquences.....	92
7.3 L'adoption d'une nouvelle loi sur la propriété : la loi 296.....	98
7.3.1 Une nouvelle loi qui ne fait pas l'unanimité.....	99
7.3.2 Conséquences de la loi 296.....	101

<b><u>Chapitre 8. au cœur du problème : l'apatridie</u></b> .....	105
8.1 L'absence d'appartenance politique.....	111
8.2 L'absence fondamentale de droits.....	114
8.3 L'absence de place dans le monde.....	115
8.4 L'impact de l'apatridie sur l'État hôte.....	117



8.5 Conclusion.....	119
<b><u>Conclusion</u></b> .....	121
Bibliographie.....	124
Annexes.....	I
Carte : «La diaspora palestinienne au Proche-Orient».....	III
Carte : «La diaspora palestinienne dans le monde».....	IV
Carte : Les camps officiels et une partie des camps non-officiels au Liban selon al-mashriq.....	VI
Carte : Les camps administrés par l'UNRWA au Liban.....	VII
Photos.....	IX

## ABRÉVIATIONS

CEPAL	Canadian Palestinian Educational Exchange
FAFO	Institut norvégien de sciences sociales appliquées
FATAH	Faction palestinienne dirigée par Yasser Arafat
FDLP	Front Démocratique de Libération de la Palestine
FIDH	Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme
FPLP	Front Populaire de Libération de la Palestine
HCR	Haut Commissariat pour les réfugiés
MNL	Mouvement national libanais
MRP	Mouvement de résistance palestinien
OLP	Organisation de libération de la Palestine
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
PARAD	Popular Aid for Relief and Development
PHRO	Palestinian Human Rights Organization
SA'IQAH	Faction palestinienne soutenue par la Syrie
SHAML	Palestinian Diaspora and Refugee Centre
UNRWA	United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East
USCR	U.S. Committee for Refugees

## INTRODUCTION

La question de l'avenir des Palestiniens qui se sont réfugiés dans les différents pays arabes représente un aspect fondamental du conflit israélo-palestinien et des négociations devant mener à son règlement. Toutefois, malgré l'importance que revêt cette question dans les débats politiques, très peu d'attention est portée aux conditions de vie que rencontrent les réfugiés dans leurs pays d'accueil. Or, la question du traitement qui leur est accordé se pose avec d'autant plus d'acuité que leur retour sur leur terre d'origine semble à ce jour de moins en moins probable.

Pour la plupart réfugiés et apatrides, les Palestiniens qui ont fui la Palestine en 1948 pour se réfugier dans les pays arabes avoisinants, demeurent extrêmement vulnérables. Exclus de la Convention internationale sur le statut de réfugiés et exempts de la protection et des droits que confère l'appartenance à un État internationalement reconnu, les Palestiniens réfugiés dans le monde arabe ont un statut précaire qui les laisse à la merci du contexte social et politique de la région.

Le sort des Palestiniens dépend largement de leur degré d'intégration dans leur société d'accueil, ou de celui de leur exclusion.<sup>1</sup> À cet égard, l'ensemble des auteurs consultés s'entendent pour dire que le Liban se distingue des autres pays arabes par la rigueur de sa politique d'accueil envers les réfugiés palestiniens.<sup>2</sup> Notamment, Grange constate qu'au Liban plus qu'ailleurs, les Palestiniens souffrent de conditions de vie

---

<sup>1</sup> Laurie A. Brand, *Palestinians in the Arab World, Institution Building and the Search for State*, New York, Columbia University Press, 1988.

<sup>2</sup> Elia Zureik, «Réfugiés : État des lieux. Deuxième partie. Les réfugiés dans les pays arabes et les territoires occupés», *Revue d'études palestiniennes*, vol. 66, no.12, été 1997, p. 9.

particulièrement difficiles et d'une «insécurité omniprésente entretenant leur marginalité au sein de la société libanaise».<sup>3</sup>

Réfugiés dans ce pays depuis plus de 50 ans, les Palestiniens sont toujours exclus de la vie sociale, économique et politique du pays. Durant cette période, ils ont connu les violences de la guerre civile et le refus systématique de leur intégration par l'État libanais et sa population. Soumis à des lois et des mesures restrictives sévères imposées par le gouvernement, les réfugiés sont privés de certains droits fondamentaux, rendant leurs conditions de vie très précaires.

L'objectif de ce mémoire est de décrire et de mieux comprendre ce qui caractérise les conditions de vie des réfugiés palestiniens du Liban. Nous verrons en quoi le statut d'apatride de ces réfugiés joue un rôle déterminant sur leurs conditions de vie. Ce faisant, cette recherche veut apporter un éclairage sur le sort des populations et des groupes qui échappent au système international de droits. La vie des Palestiniens réfugiés au Liban sert ainsi d'exemple illustrant les conséquences des failles du système international de droits concernant les populations apatrides.

Ce mémoire sera divisé en trois parties. La première partie se penchera dans un premier temps, sur la façon dont différents auteurs ont tenté de décrire et d'expliquer les conditions de vie des Palestiniens du Liban. Dans un deuxième temps, elle examinera la littérature concernant le sort des populations exclues du système international de protection et de droits. L'accent sera mis sur les cas des apatrides, soit l'angle d'étude que nous privilégierons pour mieux comprendre leur sort. La deuxième partie du mémoire retracera l'histoire des Palestiniens réfugiés au Liban de 1948 à nos jours. Elle visera à mettre en

---

<sup>3</sup> Jocelyn Grange et Guillemette de Véricourt, *Questions sur les Palestiniens*, Toulouse, Éditions Milan, 2002, p. 53.

lumière les divers facteurs qui ont influencé les conditions de vie de ces réfugiés tout au long de leur histoire. Enfin, la troisième partie se penchera sur la situation actuelle des Palestiniens du Liban en matière de travail et de logement. Elle fera ressortir l'influence de leur statut juridique et le rôle joué par les lois libanaises sur leurs conditions de vie.

# PREMIÈRE PARTIE : PROBLÈMES ET PERSPECTIVES

## CHAPITRE 1. LES CONDITIONS DE VIE DES RÉFUGIÉS PALESTINIENS DU LIBAN À LA LUMIÈRE DE LA LITTÉRATURE

La plupart des auteurs consultés qui ont étudié la situation des Palestiniens réfugiés au Liban s'entendent pour dire que ceux-ci rencontrent des conditions de vie particulièrement difficiles. Marginalité, exclusion, absence de droits, vulnérabilité, insécurité, pauvreté, sont autant de caractéristiques employées pour dépeindre le sort de ces réfugiés, souvent présenté comme étant le pire de toutes les communautés de réfugiés palestiniens. C'est ce qu'en témoignent les articles et ouvrages de Sayigh, Peteet, Kodmani-Darwish, et Zureik, qui abordent la question des réfugiés palestiniens du Liban en apportant des points de vue convergents quant aux traits fondamentaux qui caractérisent leur vie.

Néanmoins, en dépit du consensus prévalant relativement aux traits marquant les conditions de vie des Palestiniens au Liban, les explications qui y sont apportées varient. Un bref survol de la pensée de ces quatre auteurs clefs nous permet d'avoir un aperçu de certains angles d'étude qui ont été utilisés à ce jour pour expliquer le sort de ces réfugiés.

### **1.1 La diaspora**

Kodmani-Darwish explique les conditions de vie des réfugiés palestiniens du Liban à travers leur situation de diaspora.<sup>1</sup> Une diaspora se caractérise selon lui par deux critères objectifs. Le premier est historique et consiste en l'arrachement d'une population à son territoire d'origine sous la contrainte et sa dispersion à partir d'un foyer émetteur. Le

---

<sup>1</sup> Bassama Kodmani-Darwish, *La diaspora palestinienne*, Paris, Presses Universitaires de France, 1997, 260 pages.

second critère est spatial, soit la dissémination de cette population dans un vaste espace régional, voire au-delà de cet espace. À partir du moment où ces critères sont appliqués, ce sont les caractéristiques socio-économiques des membres des différentes communautés de la diaspora qui déterminent leurs conditions de vie, soit leur marginalité ou leur intégration.<sup>2</sup> Les Palestiniens qui se sont bien intégrés aux pays dans lesquels ils se sont réfugiés constituent un atout pour la diaspora. Ils ont ainsi atteint un niveau avancé de «diasporisation».<sup>3</sup> Par contre, les communautés qui se sont mal intégrées à leur pays d'accueil et qui n'ont pas eu la chance d'étudier, ni d'amasser de fortune, sont marginales au sein même de la diaspora. Outre le fait d'être exclues de leur société hôte, elles sont considérées comme un fardeau par les Palestiniens eux-mêmes.<sup>4</sup> Selon Kodmani-Darwish, les membres de ce dernier groupe, davantage que des communautés «diasporisées», «demeurent des réfugiés au sens d' "étrangers indésirables qui ont quitté leur pays sous la pression des circonstances"»,<sup>5</sup> subissant les événements sans être en mesure de les influencer ». Ces Palestiniens restent «des masses "privées du droit d'avoir des droits" »,<sup>6</sup> pour lesquelles l'exil se renouvelle continuellement face à la réticence des pays arabes de les accueillir. L'auteur note que cette description s'applique tout particulièrement aux habitants des camps qui sont « un "bétail que l'on marque, que l'on parque et que l'on compte tête par tête" »,<sup>7</sup> des "déchets humains" selon la formule malheureuse d'un responsable libanais, des groupes humains, anonymes et assistés, qui n'ont pas connu un

---

<sup>2</sup> Ibid., p. 177.

<sup>3</sup> Selon l'auteur, le terme « diasporisation » s'apparente étroitement à l'intégration socio-économique des réfugiés dans leur pays hôte, et au rôle subséquent que ces réfugiés sont amenés à jouer au sein de la diaspora, Ibid., pp. 177-178.

<sup>4</sup> Ibid., p. 180.

<sup>5</sup> Ibid., p. 178, citant P. Hassner, *L'émigration, problème révolutionnaire*, Esprit, juillet 1992, pp. 96-100.

<sup>6</sup> Ibid., p. 178, citant Arendt (aucune référence n'est indiquée).

<sup>7</sup> Ibid., p. 178, citant R. Marienstras, *Être un peuple en diaspora*, Paris, La Découverte, 1975 (aucune page n'est indiquée).

processus continu de modernisation comparable aux sociétés qu'ils côtoient ».<sup>8</sup> Pour Kodmani-Darwish, les Palestiniens du Liban constituent « l'anti-diaspora par excellence », les « indésirables », les « gueux du peuple en exil », ceux qui n'ont aucune prise sur leur quotidien, ni sur leur avenir. Il note que, déplacés à plusieurs reprises, ils n'ont pu acquérir ni richesse, ni statut social, et dans la plupart des cas, ni même une formation pouvant les aider à améliorer leur situation. Une situation qui d'ailleurs est unanimement reconnue comme la plus difficile et la plus précaire de toutes les communautés de réfugiés palestiniens.<sup>9</sup>

## 1.2 Les rapports de pouvoir inégalitaires

Sayigh, explique les conditions de vie des réfugiés palestiniens du Liban par la place défavorable qu'ils occupent au sein de rapports de pouvoir inégalitaires. Ces rapports de pouvoir, qui tendent à marginaliser les Palestiniens du Liban, s'inscrivent dans une dynamique internationale, régionale et locale. Il s'agit donc de rapports de force qui dépassent l'environnement immédiat des réfugiés, bien qu'ils se conjuguent au sein de celui-ci.<sup>10</sup> L'interaction d'un ensemble de facteurs découlant de ces inégalités de pouvoir, contribuent à la détérioration continue des conditions de vie des réfugiés palestiniens et plus particulièrement des groupes les plus défavorisés.<sup>11</sup> Selon Sayigh, malgré sa spécificité, la situation des Palestiniens réfugiés au Liban ne doit pas être vue comme étant seulement générée par son contexte immédiat.<sup>12</sup> Au contraire, le sort des Palestiniens réfugiés au Liban est utile pour illustrer deux principes universels. Le premier principe

---

<sup>8</sup> Ibid., p. 178.

<sup>9</sup> Ibid., p. 67.

<sup>10</sup> Rosemary Sayigh, « Les Palestiniens au Liban. Un présent difficile, un avenir incertain », *Revue d'études palestiniennes*, vol. 59, no. 7, printemps 1996, pp. 40-54.

<sup>11</sup> Ibid., p. 40.

<sup>12</sup> Rosemary Sayigh, « Palestinians in Lebanon: status ambiguity, insecurity and flux », *Race and Class*, vol. 30, no. 1, juillet-septembre 1988, pp. 13-32.



veut que les populations réfugiées émergent de rapports de pouvoir inégalitaires. Ces rapports inégaux tendent à se reproduire dans le nouvel environnement des réfugiés, perpétuant ainsi à leur détriment, l'asymétrie des relations de pouvoir. Le second principe veut que l'«étiquette» de réfugié amène la population réfugiée à occuper une position subordonnée dans les structures politiques et économiques du pays hôte. Il s'agit d'une situation qui prévaut même lorsque la société hôte considère le groupe de réfugiés comme étant inessentiel au fonctionnement de ses structures.<sup>13</sup> Concernant les réfugiés palestiniens du Liban, l'auteur explique leur marginalisation par leur expulsion de Palestine qui s'est effectuée sous la pression de rapports de force inégalitaires entre sionistes et Palestiniens indigènes. Elle ajoute que ces rapports de force se sont perpétués au Liban. La marginalisation des réfugiés palestiniens y a été accentuée par le rôle joué par les forces politiques externes sur les réactions des différents acteurs et groupes locaux.<sup>14</sup> Elle note que dans ce contexte, les réfugiés ont très vite été victimes de discrimination, d'oppression et de restrictions, les reléguant ainsi aux positions subordonnées de la société libanaise. En ce qui a trait aux conditions de vie actuelles des réfugiés, Sayigh souligne qu'elles sont largement tributaires du processus de paix entamé à Madrid et poursuivi à Oslo, au sein duquel se jouent les intérêts de différents acteurs internationaux régionaux et locaux.<sup>15</sup>

---

<sup>13</sup> Ibid., pp. 14-15.

<sup>14</sup> Ibid., p. 30.

<sup>15</sup> Rosemary Sayigh, « Les Palestiniens au Liban. Un présent difficile, un avenir incertain », *Revue d'études palestiniennes*, vol. 59, no. 7, printemps 1996, pp. 40-54.

### 1.3 L'exclusion

Peteet explique les conditions de vie des Palestiniens au Liban par une conception, largement partagée par les Libanais, d'une nation et d'une société libanaise qui les exclut.<sup>16</sup> L'auteur indique que l'altérité palestinienne a longtemps été fondée sur le caractère national de ce groupe, caractère peu compatible avec le tissu social libanais formé d'une multitude de minorités confessionnelles interagissant entre-elles sur la base de ce statut.<sup>17</sup> Elle indique que durant la période qui a suivi la guerre civile, la présence palestinienne qui était perçue comme un problème par plusieurs membres de la population libanaise, a servi comme dénominateur commun unissant des groupes souvent disparates du spectrum politique libanais, donnant ainsi à l'identité libanaise une certaine cohésion. Elle ajoute, qu'outre quelques exceptions, un large consensus domine aujourd'hui la scène politique libanaise quant à la nécessité de contrôler les Palestiniens vivant sur le sol libanais et de leur refuser le droit de s'établir de manière permanente dans le pays. Les différences confessionnelles du Liban compliquent toutefois ces affirmations, dans la mesure où l'altérité palestinienne est juxtaposée, non pas à une population libanaise homogène, mais à un éventail changeant de groupes et d'alliances confessionnelles, ayant chacun leurs craintes et leurs intérêts particuliers. Il en résulte une marginalisation des Palestiniens, qui prend plusieurs formes (spatiale, institutionnelle, économique, etc.), et qui est souvent liée à la violence. Cette marginalisation s'exprime au sein de la société et de l'État libanais, où selon l'auteur, elle y trouve aussi ses sources.

---

<sup>16</sup> Julie Peteet, « From Refugees to Minority : Palestinians in Post-War Lebanon », *Middle East Report*, vol. 26, no. 3, été 1996, pp. 27-30.

<sup>17</sup> L'auteure indique qu'au Liban, le statut de minorité n'est pas fixe. Il s'agit plutôt d'un constant positionnement entre communautés, d'une continuelle redéfinition de chaque communauté vis-à-vis d'une autre (Ibid., p. 27.).

## 1.4 Les politiques des pays arabes

Zureik, quant à lui, explique les conditions de vie des réfugiés palestiniens du Liban à la lumière des politiques des pays arabes.<sup>18</sup> La vie politique des pays arabes possède certains traits fondamentaux, tels que l'absence de démocratie et l'explosion des conflits régionaux et ethniques, qui remettent régulièrement en question la légitimité des régimes en place et alimentent la susceptibilité des gouvernements arabes vis-à-vis des minorités vivant sur leur territoire. Beaucoup de critiques ont ainsi été formulées à l'endroit des Palestiniens, leur reprochant de constituer « un facteur d'instabilité sur le sol national », ce qui n'a pas été sans affecter leur statut et leurs conditions de vie.<sup>19</sup> En outre, la législation des pays arabes en matière d'immigration et de naturalisation est « imprégnée de considérations politiques ».<sup>20</sup> Ce sont ces considérations politiques qui déterminent largement les lois adoptées par les pays d'accueil à l'endroit des réfugiés. En ce qui a trait aux Palestiniens du Liban, Zureik souligne qu'ils sont les plus mal lotis. Se basant sur une étude réalisée par Natour, il fait valoir que ceux-ci sont victimes d'une politique visant à leur faire quitter le pays, et dont le principal moyen est le refus d'octroyer aux réfugiés des droits civils de base, amenant ainsi une dégradation sans précédent de leurs conditions de vie.<sup>21</sup>

Tous les auteurs que nous venons d'étudier s'entendent pour dire que les réfugiés palestiniens du Liban ont des conditions de vie très précaires. Bien qu'ils aient choisi différents angles pour comprendre leur situation, tous voient dans leur statut de réfugié une

---

<sup>18</sup> Zureik, « Réfugiés : État des lieux. Deuxième partie », pp. 6-31.

<sup>19</sup> Ibid., p. 6.

<sup>20</sup> Ibid., p. 8.

<sup>21</sup> Ibid., p. 10.

manière d'expliquer leur sort. Bien que le statut de réfugié joue un rôle incontournable dans l'explication de leurs conditions de vie, une autre dimension fondamentale, soit leur condition d'apatrides, demeure à ce jour peu explorée. En effet, même si certains auteurs ont attiré l'attention sur le statut d'apatride de ces réfugiés, il ne s'agit toutefois pas d'une perspective qui prédomine dans la littérature. Dans le droit international, l'apatride est considéré comme étant plus démuné que le réfugié car contrairement à ce dernier, il est dépourvu de nationalité, soit du principal lien entre l'individu et les droits.<sup>22</sup> Comme le mentionne le juriste Lex Takkenberg, le fait d'être sans État, dépossédé, sans passeport, et dépourvu de l'option, même théorique, de rentrer dans un pays qui est le sien, en d'autres mots, d'être privé du «droit d'avoir des droits», est au cœur du problème des réfugiés palestiniens.<sup>23</sup> Ainsi, l'apatridie apparaît comme un facteur déterminant dans l'explication des conditions de vie des Palestiniens réfugiés au Liban. Il s'agit donc de l'angle que nous privilégierons pour comprendre les traits marquants de leur existence. D'autres approches telles que celles de Kodmani-Darwish, Sayigh, Peteet et Zureik viendront apporter un éclairage complémentaire à notre objet d'étude.

---

<sup>22</sup> À la différence des apatrides, les réfugiés parce qu'ils ont une nationalité, bénéficient des traités de réciprocité et des accords bilatéraux et multilatéraux établis entre leur pays d'origine et leur pays d'accueil. Ainsi, même s'ils sont temporairement privés des avantages que la nationalité confère, ils s'inscrivent au sein du système international de droits. En outre, le réfugié peut un jour décider de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité et envisager son retour. À la différence des réfugiés, les apatrides sont sans nationalité. Ils ne bénéficient donc pas des droits et des avantages que cette dernière confère. Toujours ailleurs, sans place qui leur appartient, ils ne peuvent se réclamer de la protection d'un pays, ni même d'une possibilité de retour (Rapporteur, *Dispositions internationales*, p. 21 et Lex Takkenberg, *The Status of Palestinian Refugees in International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1998, p. 195.).

<sup>23</sup> Lex Takkenberg, *The Status of Palestinian*, p.195.

## **CHAPITRE 2. LES POPULATIONS EXCLUES DU SYSTÈME INTERNATIONAL DE DROITS ET DE PROTECTION : LE CAS DES APATRIDES**

Comme nous l'avons vu plus tôt, la majeure partie des Palestiniens réfugiés au Liban sont à la fois réfugiés et apatrides. Ils font partie de ces populations au statut précaire, qui ne bénéficient ni de la protection d'un État, ni de celle de la communauté internationale. Leur existence demeure extrêmement vulnérable. Ils souffrent d'un manque d'appartenance politique, d'une absence de place dans le monde reconnue et garantie par les autres, et plus fondamentalement, ils sont privés du « droit d'avoir des droits ».

L'objectif de ce chapitre est de mieux comprendre le sort des populations qui sont exclues du système international de droits et de protection, et plus particulièrement celui des populations apatrides. Le chapitre sera divisé en deux parties. Une première partie examinera le système international de droits humains, soit sa création, ses objectifs et son développement. La deuxième partie portera sur l'une des populations qui en sont exclues, soit les apatrides, et sur les conséquences de cette exclusion sur leurs conditions de vie. Les conséquences de l'apatridie sur l'État et sur la communauté internationale seront aussi brièvement regardées.

### **2.1 Le régime international de droits humains**

#### **2.1.1 Création**

La Deuxième Guerre mondiale a constitué un point tournant dans la conscience de l'humanité.<sup>1</sup> Comme le note le rapporteur spécial des Nations Unies, « Parfois, à la suite d'un incident ou d'un événement qui frappe la conscience de l'humanité, des instruments

---

<sup>1</sup> Ibid., p. 4., et Thomas G. Weiss, David P. Forsythe et Roger A. Coate, *The United Nations and Changing World Politics*. Colorado, Westview Press, 2001, pp. 148-149.

internationaux ont été élaborés dans le dessein d'assurer la protection nécessaire pour prévenir ou atténuer les effets qu'aurait la perpétuation de l'injustice ou la répétition d'événements analogues ».<sup>2</sup> Suite à la guerre, alors que la communauté internationale réalise l'ampleur des atrocités commises durant le conflit, la nécessité de mettre sur pied un système international de droits visant à protéger tous les êtres humains de l'injustice apparaît de plus en plus incontournable.<sup>3</sup> C'est ainsi qu'au cours des 50 années qui ont suivi la guerre, un réseau complexe de lois et de pratiques internationales s'est développé autour de l'idée que les individus possèdent des droits par simple vertu d'être humains, parce qu'ils partagent une humanité commune.<sup>4</sup>

Ce réseau de lois et de pratiques, appelé le régime international de droits humains, voit une première ébauche de principes avec l'adoption de la Charte des Nations Unies en 1945.<sup>5</sup> C'est toutefois la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, qui précisera les idées énoncées dans la Charte et établira les véritables bases du régime.<sup>6</sup> Le document reconnaît des droits égaux et inaliénables à tous les êtres humains et entend protéger ces droits par la création d'un régime international de droits.<sup>7</sup> Il s'agit d'un véritable avancement dans l'histoire des droits de la personne, qui avaient toujours jusqu'alors relevé des affaires domestiques des États.<sup>8</sup> En signant la Déclaration Universelle, les États acceptaient de sacrifier, pour le moins symboliquement, une partie de leur souveraineté au profit du respect de l'universalité des principes promus par la

---

<sup>2</sup> Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des Nations Unies, *Dispositions internationales pour la protection des droits de l'homme des non-ressortissants*, New York, Publication des Nations Unies, 1980, p. 17.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, 1948, Préambule.

<sup>4</sup> Chris Brown, « Human Rights », dans John Baylis and Steve Smith, *The Globalization of World Politics*, Oxford, Oxford University Press, 2001, p. 599.

<sup>5</sup> Weiss, Forsythe et Coate, *The United Nations*, pp.150-151.

<sup>6</sup> Ibid., p. 154.

<sup>7</sup> Nations Unies, *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, p.1.

<sup>8</sup> David Forsythe, *The Internationalization of Human Rights*, Massachusetts, Lexington Books, 1991, p. 15 et Weiss, Forsythe et Coate, *The United Nations*, p.144

Déclaration, à savoir des principes d'égalité, de justice, de dignité humaine, de liberté et de paix. Ces principes et valeurs guideront le développement ultérieur des lois et pratiques du régime.<sup>9</sup>

### 2.1.2. Objectifs

Le principal objectif du système international de droits humains est de rendre opérants les principes énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Pour atteindre ce but, le régime a entre autres pour mandat de passer de la simple compassion, qui relève souvent du domaine de l'arbitraire, à une norme de comportement universelle et obligatoire, qui prend force de loi.<sup>10</sup> Par sa portée internationale, le système vise à faire en sorte que les droits fondamentaux reconnus aux êtres humains par le régime, soient respectés indépendamment de la loi des différents États, de manière à ce que tous les individus quels qu'ils soient et où qu'ils se trouvent en bénéficient.<sup>11</sup> La protection des personnes et des catégories de populations les plus démunies face aux abus est au cœur de son mandat.<sup>12</sup> Les principaux moyens envisagés par le régime international de droits pour faire respecter les principes de la Charte, restent toutefois limités.<sup>13</sup>

### 2.1.3. Développement

Depuis sa création, le système international de droits humains a constamment cherché à se développer dans le but d'atteindre une plus grande efficacité et universalité. Une série de pactes, de conventions et de traités internationaux relatifs aux droits de la

---

<sup>9</sup> Rapporteur, *Dispositions internationales*, p. 8., voir aussi le passage suivant : « Ainsi, la Déclaration a non seulement fixé les normes que tous les États doivent appliquer dans leur relations avec les personnes relevant de leur juridiction, mais elle a aussi influencé l'adoption de nombreux instruments de droit international », Ibid., p. 6.

<sup>10</sup> Ibid., p. 7.

<sup>11</sup> Ibid., p. 8., et Nations Unies, *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, article 2.

<sup>12</sup> Rapporteur, *Dispositions internationales*, p. 17.

<sup>13</sup> Brown, « Human Rights », p. 601.

personne ont été adoptés. Ces instruments ont tantôt visé à assurer des droits particuliers, alors que d'autres ont voulu renforcer la protection de certaines catégories de personnes jugées plus vulnérables.<sup>14</sup> Les mécanismes devant mener à la mise en application des droits prévus par les traités se sont eux aussi développés, notamment avec la création de tribunaux internationaux.<sup>15</sup> Enfin, parallèlement au système mis en place sous l'égide des Nations Unies, un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont été créées, dans le but de veiller au respect des droits de la personne.<sup>16</sup>

#### 2.1.4. Failles

Toutefois, malgré ces développements, différents auteurs font valoir que certaines populations bénéficient plus ou moins des droits et de la protection prévus par le régime.<sup>17</sup> Parmi ces populations, on retrouve notamment certaines minorités, des réfugiés, des migrants, des populations déplacées et d'autres groupes de personnes qui, en dépit des différents traités particuliers visant à renforcer leurs droits et leur protection, restent vulnérables aux abus.<sup>18</sup> On constate que leur vulnérabilité aux violations des droits de l'homme est étroitement liée à leur nationalité. En effet, la possibilité d'accéder au système international de droits passe obligatoirement par cette dernière, qui constitue l'ultime lien entre l'individu et les droits.<sup>19</sup> Certains groupes ont la nationalité de pays qui limitent l'accès aux droits prévus par la Déclaration, alors que d'autres sont presque totalement

---

<sup>14</sup> Rapporteur, *Dispositions internationales*, pp. 14 et 17.

<sup>15</sup> Brown, « Human Rights », p. 601.

<sup>16</sup> Ibid., p. 600.

<sup>17</sup> Rapporteur, *Dispositions internationales*, pp. iii et 23., Giorgio Agamben, *Homo Sacer. Le pouvoir souverain et la vie nue*. Paris, Seuil, Collection « L'ordre philosophique », 1997, pp. 142-144., Sam Nolutshungu, *Margins of insecurity. Minorities and International Security*, Rochester, University of Rochester Press, 1996, p. viii, et pp. 17-23., Costas Douzinas, *The End of Human Rights*, Oxford, Hart Publishing, 2000, p. 106, et Ted Robert Gurr, *Peoples Versus States: Minorities at Risk in the New Century*, Washington, D.C., United States Institute of Peace Press, 2000, p.123.

<sup>18</sup> Nolutshungu, *Margins of insecurity*, p. viii et pp. 17-23.

<sup>19</sup> Weis et Batchelor, cités dans Lex Takkenberg, *The Status of Palestinian Refugees International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1998, p. 175.



privés des droits et de la protection que le régime confère, soit parce qu'ils sont privés temporairement des avantages qu'octroie la nationalité,<sup>20</sup> ou encore parce qu'ils n'en ont tout simplement pas.<sup>21</sup> Ainsi, en dépit de la volonté d'accorder des droits aux êtres humains au delà des lois des États, le régime international se heurte encore à la souveraineté des États, qui détermine en dernière instance les droits des individus.

## 2.2 Le cas des apatrides

Parmi les populations vulnérables, les apatrides représentent un cas particulier. Comme la nationalité constitue encore aujourd'hui le principal lien entre l'individu et les droits, l'apatride est privé du moyen d'avoir accès aux droits fondamentaux, de même qu'à sa protection et à son expression comme personne reconnue par la loi.<sup>22</sup> Le statut des personnes et des populations apatrides n'est pas sans affecter leurs conditions de vie, qui sont fortement marquées par l'insécurité et par une grande vulnérabilité aux abus de toutes sortes.

### 2.2.1 Les apatrides selon Hannah Arendt

Pour bien comprendre le sort des apatrides et ses principales causes, il est nécessaire de se pencher sur les écrits de Hannah Arendt au sujet des sans-État. Le travail de l'auteure, qui s'inscrit dans une réflexion sur l'État-nation et le statut juridique des diverses populations exclues au moment de l'entre-deux guerres, soit les minorités, les apatrides, les réfugiés et les personnes déplacées, jette un éclairage particulièrement utile pour comprendre la situation des apatrides aujourd'hui.

---

<sup>20</sup> Il s'agit du cas des réfugiés, Takkenberg, *The Status of Palestinian*, p. vii.

<sup>21</sup> Rapporteur, *Dispositions internationale*, p. 23.

<sup>22</sup> Batchelor, cité dans Lex Takkenberg, *The Status of Palestinian*, p. 175.

### 2.2.1.1 Le problème des apatrides selon Hannah Arendt

Selon Arendt, le problème auquel font face les sans-État réside dans le système des États-nations. L'auteur souligne que la structure de ce système ne prévoit aucun droit et aucune place pour les non-nationaux, qui se trouvent aussi bien dépourvus des droits « inaliénables » de l'Homme, des droits du citoyen, que de toute appartenance politique les inscrivant dans une certaine forme de légalité.

En effet, au sein du système des États-nations, les Droits de l'Homme, supposément inaliénables et irréductibles à tout autre droit ou loi, furent dès leur proclamation, étroitement identifiés aux droits des peuples des nations souveraines. L'idée qui était alors promue était que c'était à travers sa souveraineté qu'un peuple était amené à vivre pleinement ses droits dits fondamentaux et qu'il mettait ses membres à l'abri des abus.<sup>23</sup> C'est cette étroite identification entre Droits de l'Homme et droits des peuples qui selon Arendt, a fait en sorte qu'il y a eu une transposition des Droits de l'Homme sur le peuple souverain, qui est devenu le porteur et le garant de ces droits.<sup>24</sup> L'homme n'appartenant à aucune nation souveraine se trouvait donc dépourvu des fameux Droits de l'Homme, qui dans les faits étaient devenus les droits des peuples des États-nations, voir les droits des nationaux :

«Les Droits de l'Homme, en principe inaliénables, se sont révélés impossibles à faire respecter, même dans les pays dont la constitution se fondait sur eux, chaque fois que sont apparus des gens qui n'étaient plus citoyens d'un État souverain ». <sup>25</sup>

De plus dans le système de l'État-nation, qui est basé sur le principe d'une population homogène bien ancrée dans le sol d'un territoire défini formant un État,<sup>26</sup> seuls

---

<sup>23</sup> Hannah Arendt, *Les origines du totalitarisme. L'impérialisme*, Paris, Fayard, 1981, p. 272.

<sup>24</sup> Ibid., pp. 272-273.

<sup>25</sup> Ibid., p. 276.

<sup>26</sup> Ibid., p. 244.

les nationaux peuvent bénéficier des droits civiques, variables selon les différents pays et supposés incarner sous la forme de lois concrètes les Droits de l'Homme.<sup>27</sup> Ainsi, les sans-État, en plus d'être dépourvus des Droits de l'Homme soit disant inaliénables, étaient en outre privés des droits que confère la citoyenneté et de la pleine protection des institutions légales.<sup>28</sup> Ils se retrouvaient donc sans droits, hors de toute légalité.

Enfin, la structure du système-monde en une famille de nations, fait en sorte que celui qui se trouve sans nation est exclu du système tout entier. En effet, Arendt indique qu'il s'est établi autour de la terre un vaste réseau de droits et de lois basé sur la nationalité et la citoyenneté. Ce réseau, qui prend la forme d'une multitude de traités de réciprocité et d'accords internationaux, fait en sorte que chaque citoyen transporte avec lui son statut juridique où qu'il aille. Celui qui se trouve hors de ce réseau « se retrouve du même coup hors de toute légalité »,<sup>29</sup> car, selon Arendt, « la perte d'un système politique l'exclut du reste de l'humanité ».<sup>30</sup> Par définition « hors-la-loi »,<sup>31</sup> l'apatride doit poursuivre son existence dans l'illégalité. Privé de droits fondamentaux tels que le droit au travail et au logement, le sans-État n'a d'autre choix pour survivre que de continuellement transgresser la loi.<sup>32</sup>

### 2.2.1.2 L'impact de l'apatridie sur l'individu

Selon Arendt les sans-État vivent une forme particulière d'exclusion. Cette exclusion est marquée par trois grandes caractéristiques; 1) l'absence d'appartenance politique, 2) l'absence fondamentale de droits, et 3) l'absence de place dans le monde. Ces

---

<sup>27</sup> Ibid., p. 275.

<sup>28</sup> Ibid., pp. 250-251.

<sup>29</sup> Ibid., p. 277.

<sup>30</sup> Ibid., p. 283.

<sup>31</sup> Ibid., p. 261.

<sup>32</sup> Ibid., p. 264.

caractéristiques constituent les différentes étapes du processus de privation vécu par les sans-État.

### **La perte de résidence ou l'absence d'appartenance politique**

Selon Arendt, la perte de résidence est la première étape du processus de privation qui marque les sans-État.<sup>33</sup> En perdant leur résidence, les sans-État perdent le milieu et la structure sociale dans laquelle ils étaient nés et où ils s'étaient aménagé leur propre place dans le monde.<sup>34</sup> Ainsi, ils perdent leur appartenance à une communauté organisée qui donne le pouvoir de parole et d'action.<sup>35</sup> Car pour Arendt, c'est l'appartenance à une communauté politique organisée et reconnue par le système des États-nations qui donne le pouvoir d'agir, d'être écouté, de s'inscrire dans l'histoire.<sup>36</sup> C'est donc cette appartenance qui permet de prendre en main sa propre vie et de ne pas simplement la subir.

### **L'absence de droits**

Selon Arendt, à cause de la structure du système monde basé sur l'État-nation, en perdant leur appartenance politique les apatrides sont amenés à vivre dans un vide juridique, en dehors de toutes les lois.<sup>37</sup> Hors de toute légalité, exclus de la sphère d'application des lois nationales, sans être protégés par aucune autre loi,<sup>38</sup> les apatrides sont ainsi privés du droit d'avoir des droits et sont condamnés à vivre sans protection.

« Les Droits de l'Homme avaient été définis comme "inaliénables" parce qu'ils étaient supposés indépendants de tout gouvernement; or il s'est révélé qu'au moment où les êtres humains se retrouvaient sans gouvernement propre et qu'ils

---

<sup>33</sup> Arendt, *Les origines du totalitarisme. L'impérialisme*, p. 276.

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 276.

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 281.

<sup>36</sup> *Ibid.*, pp. 281 et 292.

<sup>37</sup> *Ibid.*, p. 277.

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 264.

devaient se rabattre sur leurs droits minimum, ils ne trouvaient plus ni autorité pour les protéger ni institution prête à les garantir ».<sup>39</sup>

Le vide juridique dans lequel se situent les sans-État et leur absence fondamentale de droits, amènent Arendt à les distinguer des autres groupes souvent considérés comme marginaux, tels les prolétaires et les minoritaires, qui en dépit de leur marginalité bénéficient de certains droits. Selon Arendt les souffrances des sans-État étaient :

« bien pires que celles des classes moyennes dépossédées, des chômeurs, des petits rentiers, des pensionnés que les événements avaient privés de statut social, de la possibilité de travailler et du droit de posséder; ils [les sans-État] avaient perdu ces droits qui avaient été conçus et même définis comme inaliénables, à savoir les Droits de l'Homme ».<sup>40</sup>

#### **Sans place dans le monde (« Worldlessness »<sup>41</sup>)**

Ne pas avoir de place dans le monde reconnue et garantie par les autres, telle est la dernière étape du processus de privation des sans-État dépeint par Arendt. En étant privés d'appartenance politique, (et donc du droit d'avoir des droits), les sans-État sont privés du droit d'avoir une place dans le monde. Ils deviennent « Worldless ». Les apatrides sont ainsi condamnés à vivre hors de l'espace politique organisé.<sup>42</sup> Selon Arendt, une fois déracinés,<sup>43</sup> ils deviennent des être humains « superflus » dont la vie perd toute valeur,<sup>44</sup> ils sont condamnés à vivre dans la clandestinité, hors-la-loi, sans dignité,<sup>45</sup> et constamment menacés de disparition :

---

<sup>39</sup> Ibid., p. 273.

<sup>40</sup> Ibid., p. 242.

<sup>41</sup> Caloz-Tschopp, *Les sans-État*, p. 220.

<sup>42</sup> Ibid., p. 12.

<sup>43</sup> « Être déraciné, cela veut dire n'avoir pas de place dans le monde, reconnue et garantie par les autres; être inutile, cela veut dire n'avoir aucune appartenance au monde. Le déracinement peut être la condition préliminaire de la superfluité, de même que l'isolement peut (mais ne doit pas) être la condition préliminaire de la désolation », Hannah Arendt, *Le système totalitaire*, Paris, Éditions du Seuil, Points politiques, 1972, p. 227.

<sup>44</sup> Arendt, *Les origines du totalitarisme. L'impérialisme*, p. 280.

<sup>45</sup> Ibid., p. 209.

« Une fois qu'ils ont eu quitté leur pays natal, ils se sont retrouvés sans patrie; une fois qu'ils ont abandonné leur État, ils ont été considérés comme des hors la loi; une fois qu'ils ont été privés de leurs droits, ils se sont retrouvés des parias, la lie de la terre ». <sup>46</sup>

En conclusion, pour Arendt, le problème auquel font face les apatrides réside dans les faiblesses du système de l'État-nation. Dans ce dernier, l'accès aux droits de l'homme est étroitement lié à la nationalité. Cette dernière confère à l'individu des droits lui permettant de vivre pleinement sa condition humaine. La perte de la nationalité engendre pour le sans-État une série de privations telles qu'une absence fondamentale de droits et de protection, une incapacité à se réaliser pleinement comme être humain, et une exclusion du système monde.

### **2.2.2. Les apatrides dans la littérature contemporaine**

Les réflexions d'Hannah Arendt au sujet des sans-État, visant à décrire une situation survenue il y a plus d'un demi siècle, ont encore une grande résonance aujourd'hui. En effet, même si avec le temps, la problématique des apatrides a acquis une certaine reconnaissance de la part de la communauté internationale, notamment avec l'adoption de la Convention relative au statut des apatrides<sup>47</sup> et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie,<sup>48</sup> il n'en demeure pas moins que les conditions liées au statut d'apatride restent très précaires. Encore à ce jour, la précarité du statut des sans-État reste intimement liée au rôle clef joué par la nationalité dans l'octroi des droits et d'une protection aux individus et ce, même en dépit de la mise sur pied d'un régime international de droits.

---

<sup>46</sup> Ibid., p. 240.

<sup>47</sup> La Convention relative au statut des apatrides a été adoptée à New York le 28 septembre 1954 et est entrée en vigueur le 6 juin 1960. Elle définit ce qu'est un apatride et précise les droits dont il doit bénéficier. Notamment, la Convention prévoit que les apatrides devraient être exemptés du principe de réciprocité. Voir [http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/o\\_c\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/o_c_fr.htm).

<sup>48</sup> La Convention sur la réduction des cas d'apatridie a été adoptée le 30 août 1961 et est entrée en vigueur le 13 décembre 1975. Elle souligne la nécessité de réduire l'apatridie par voie d'accord international. Voir [http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/o\\_reduce\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/o_reduce_fr.htm).

### 2.2.2.1 Le problème des apatrides dans le droit contemporain

Walker note que sous la loi internationale, seuls les États sont sujets de droit international, et l'individu est sans droit.<sup>49</sup> La nationalité est le principal lien entre l'individu et l'État, et pour cette raison, entre l'individu et la loi internationale, c'est donc la nationalité qui permet à l'individu d'avoir accès aux droits fondamentaux prévus par le régime de droits.<sup>50</sup> C'est aussi la nationalité qui permet à l'individu d'avoir accès à une protection. Basée sur le principe que le mauvais traitement d'un ressortissant d'un État est une atteinte à l'État lui-même, cette théorie fait de l'État la seule entité juridique compétente et responsable pour présenter une réclamation auprès de l'agresseur. La nationalité est donc le seul moyen pour l'individu d'être protégé et d'avoir des droits en vertu du droit international.

Au regard des législations nationales, la nationalité est également le principal vecteur de droits. En effet, Walker note que comme le monde est, encore aujourd'hui, largement constitué en une organisation d'États-nations où chaque État exerce son autorité sur son territoire, la nationalité est le seul moyen pour l'individu de prendre part au processus de production des valeurs territoriales de l'État. C'est la nationalité qui donne à l'individu le «droit d'avoir des droits» comme ils sont définis par l'État. Les droits des étrangers dans les États hôtes sont généralement protégés par des accords bilatéraux et multilatéraux, négociés entre l'État d'origine, l'État hôte, et dans certains cas, d'autres États. Comme quelqu'un qui est ressortissant d'aucun État est incapable de se voir assurer ce type d'entente, l'individu apatride est sans protection.<sup>51</sup>

---

<sup>49</sup> Dorothy J. Walker, « Statelessness: Violation or Conduit for Violation of Human Rights? », *Human Rights Quarterly*, vol. 3, no.1, 1981, p. 109.

<sup>50</sup> Paul Weis, *Nationality and Statelessness in International Law*, Alphen aan den Rijn, Sijthoff & Noordhoff, 1979, p. 161.

<sup>51</sup> Walker, « Statelessness », p. 108.

### 2.2.2.2 Les impacts de l'apatridie

#### L'impact de l'apatridie sur l'individu

Comme le souligne le rapporteur spécial de la Sous-Commission des Nations Unies pour la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités :

« On a dit que l'apatridie est un mal et qu'elle est universellement reconnue comme telle, car elle engendre des épreuves et des souffrances qui constituent une atteinte à la dignité de l'homme ». <sup>52</sup>

En effet, les droits des étrangers dans les États hôtes sont protégés par des accords bilatéraux et multilatéraux, négociés entre l'État d'origine, l'État hôte, et dans certains cas, d'autres États. Comme quelqu'un qui est ressortissant d'aucun État est incapable de se voir assurer ce type d'entente, l'individu apatride est sans protection. Il n'a aucun droit garanti et peut seulement compter sur le respect minimal, par l'État dans lequel il se trouve, des lois internationales exigeant la protection des étrangers.<sup>53</sup> Or, comme le souligne Caloz-Tschopp, les développements positifs liés au statut d'apatride, tels les droits prévus dans la Convention relative au statut des apatrides et dans la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, ont rarement été inscrits dans les législations des États-nations, le droit des États prévalant encore presque toujours sur les droits de la personne.<sup>54</sup> Il en résulte une grande vulnérabilité, et de multiples privations, qui peuvent être étudiées sous trois aspects de la vie de cet individu, soit son traitement dans le pays où il réside, son incapacité à déposer une plainte pour mauvais traitement auprès d'une autre entité territoriale, et les effets psychologiques encourus.

---

<sup>52</sup> Rapporteur, *Dispositions internationales*, p. 23.

<sup>53</sup> Ibid.

<sup>54</sup> Caloz-Tschopp, *Les sans-État*, p. 14.



Walker note que la politique nationale de chaque État détermine la nature et l'étendue des privations rencontrées par l'apatride. Là où le respect des droits humains est élevé, les privations des apatrides sont moindres. Il s'agit d'une situation qui s'applique aux États qui accordent des droits considérables aux étrangers sans exiger la signature d'accords de réciprocité avec l'État d'origine. Par contre, dans les pays où les libertés individuelles sont rarement respectées et où les inégalités sociales sont fortes, l'apatride vit une plus grande insécurité.<sup>55</sup>

Selon Walker, l'individu apatride peut être discriminé en matière d'emploi, d'éducation, et de logement. Il peut se voir refuser l'accès aux programmes publics de santé ainsi qu'à l'assistance sociale du pays dans lequel il se trouve. Son droit d'être propriétaire, de gérer sa propre entreprise, son propre commerce, ou encore d'exercer ses qualifications professionnelles peut être sérieusement limité. Son incapacité à obtenir des documents certifiant son statut peut lui causer des difficultés à changer ce même statut, comme si, par exemple, il souhaite se marier. Il ne peut généralement ni voter, ni occuper de postes gouvernementaux. Il peut aussi se voir refuser l'accès à la cour de tout pays, et peut être sujet au service militaire et à la collecte de taxes de l'État dans lequel il se trouve, sans toutefois nécessairement bénéficier des avantages que ces taxes normalement confèrent. Enfin, s'il est expulsé sans avoir obtenu de statut légal ailleurs, il est forcé à une entrée et à une existence clandestine dans un deuxième pays réticent à l'accueillir. Il est ainsi amené à vivre sous la menace constante d'être découvert et à nouveau expulsé.<sup>56</sup>

En plus d'être vulnérable face à la discrimination et de subir de multiples privations, l'individu apatride ne bénéficie d'aucun recours pour porter plainte quant à sa situation. En

---

<sup>55</sup> Walker, « Statelessness », p. 109.

<sup>56</sup> Ibid., pp. 108-109.

effet, la personne apatride, n'ayant aucun État compétent pour considérer ses demandes, est sans recours vis-à-vis de la loi internationale, cela puisque aucun État ne peut déposer un plainte pour une atteinte portée à une personne qui n'est pas l'un de ses ressortissants.<sup>57</sup>

Dans une recherche réalisée par le Palestinian Diaspora and Refugee Centre (Shaml) portant sur l'apatridie dans le monde arabe, on constate que l'apatridie amène les populations apatrides à vivre une grande insécurité, de multiples privations, et une perte de contrôle sur leur destinée. L'étude démontre que l'apatridie laisse de profondes marques sociales et psychologiques sur les générations d'apatrides. En raison des obstacles qu'elles rencontrent, les populations apatrides souffrent souvent d'une grande pauvreté et dans plusieurs cas, de l'impossibilité de travailler, de se loger et de s'éduquer adéquatement, ce qui provoque un important sentiment de frustration et d'impuissance. Le Shaml conclut que l'apatridie amène ceux qui en souffrent à vouloir risquer leur vie pour trouver un meilleur avenir ailleurs. Ainsi, l'absence de nationalité et les souffrances qui en découlent constituent un important facteur de départ poussant les gens à rechercher l'asile dans les pays industrialisés.<sup>58</sup> Enfin, parmi ceux qui restent, des entrevues réalisées par le U.S. Committee for Refugees (USCR) révèlent un nombre de suicides particulièrement élevé.<sup>59</sup>

### **L'impact de l'apatridie sur l'État**

#### L'État hôte

Selon Walker, l'arrivée massive d'apatrides provenant de différents horizons peu avoir un impact négatif sur le processus interne de production et de régulation des valeurs

---

<sup>57</sup> Ibid., p. 109.

<sup>58</sup> Shiblak, Abbas, *The Bidoon: Statelessness in the Arab World, Résultats préliminaires d'une étude sur l'apatridie dans le monde arabe*, The Palestinian Diaspora and Refugee Center (Shaml), 2003, 6 pages.

<sup>59</sup> USCR, *Trapped on All Sides: the Marginalization of Palestinian Refugees in Lebanon*, U.S., USCR, 1999, p. 23.

de l'État hôte. Cet État peut être incapable d'intégrer ces personnes à son système de valeurs, et en même temps être incapable d'expulser les « indésirables », dû au refus de tout autre pays de les recevoir.<sup>60</sup>

Par ailleurs, une étude menée par le Palestinian Diaspora and Refugee Centre (Shaml), indique que les difficultés dont les communautés apatrides souffrent ne devraient pas être sous-estimées dans la compréhension des répercussions de l'apatridie sur les sociétés hôtes. Le déni des droits fondamentaux des apatrides en matière d'emploi, d'accès à la santé, à l'assistance sociale et à l'éducation, engendre chez ces populations diverses carences sociales, tels qu'une grande pauvreté, un taux élevé de chômage, d'analphabétisme, et conséquemment, la perte d'espoir pour ces personnes d'avoir une chance dans la vie. Toutes ces conditions en font un terrain fertile pour la déstabilisation sociale et politique de la société hôte. Elles provoquent également l'augmentation du nombre de personnes déracinées prêtes à risquer leur vie pour chercher asile dans tout autre pays qui les acceptera.<sup>61</sup>

#### L'État créateur d'apatrides

L'apatridie a également des conséquences sur l'État générateur d'apatrides. Walker note que l'État qui crée l'apatridie en retirant la nationalité à un grand nombre de ses ressortissants et en les expulsant, peut gagner temporairement des avantages politiques en sécurisant ainsi son système interne de valeurs. Cependant, l'auteure ajoute qu'à long terme, l'État producteur d'apatrides peut être forcé de restreindre les libertés individuelles à l'intérieur de ses frontières. Il peut aussi se trouver dans l'obligation de dépenser la plupart de ses ressources économiques pour assurer sa sécurité intérieure et pour neutraliser les

---

<sup>60</sup> Walker, « Statelessness », p. 108.

<sup>61</sup> Shiblak, *The Bidoon: Statelessness in the Arab World*, pp. 4-5.

activités de ses ex-ressortissants expulsés, souvent destinées à renverser son élite dirigeante.<sup>62</sup>

### **L'impact de l'apatridie sur la communauté internationale**

L'apatridie est aussi souvent productrice de tensions entre les États. Walker donne l'exemple d'une situation où des ressortissants résidant à l'étranger se voient retirer leur nationalité par leur État d'origine. Un tel geste aura de fortes chances d'engendrer des tensions interétatiques dans la mesure où, suite à la dénationalisation de ces individus, l'État hôte sera dans l'incapacité de déporter ces personnes vers leur pays d'origine.<sup>63</sup>

---

<sup>62</sup> Walker, « Statelessness », pp. 107-108.

<sup>63</sup> Ibid., p. 107.

## CHAPITRE 3. QUESTION DE RECHERCHE ET MÉTHODOLOGIE

### 3.1 Reformulation de la question de recherche

Comme nous venons de le voir, malgré le développement phénoménal du système international de droits humains, certaines populations demeurent sans protection. Les apatrides sont l'une d'entre-elles. Privés des droits que confère l'appartenance à un État, ils sont également dépourvus des droits fondamentaux reconnus aux être humains par le système international de droits, ceux-ci n'étant accessibles à l'individu qu'à travers la nationalité. Les apatrides se retrouvent donc sans « pouvoir d'action, de parole, de pensée partagée dans un espace commun »,<sup>1</sup> soit selon Arendt, du prérequis nécessaire à chaque être humain et à chaque peuple pour vivre pleinement sa condition humaine.<sup>2</sup> Sans appartenance politique, les apatrides sont amenés à vivre hors de l'espace politique organisé, en dehors de toutes les lois et sans place dans le monde. Ils demeurent privés de toute existence légale, et conséquemment des droits fondamentaux permettant aux individus et aux peuples de prendre en main leur vie et de ne pas simplement la subir. À la lumière de ces constats tirés de la littérature, nous sommes amenés à nous demander quel est l'impact de l'apatridie sur la vie quotidienne? Quelles peuvent être ses conséquences sur l'individu apatride, l'État hôte et la communauté internationale? Jusqu'à quel point le fait d'analyser les conditions de vie des réfugiés palestiniens du Liban à la lumière de l'apatridie ajoute-t-il des éléments de compréhension qui échappent aux approches qui prédominent dans la littérature ?

---

<sup>1</sup> Caloz-Tschopp, *Les sans-État*, p. 12.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 212.

## **3.2 Méthodologie**

Ce mémoire est basé sur une étude de terrain menée au Liban entre les mois de mai et d'août 2003. L'étude avait pour objectif général de mieux connaître et de mieux comprendre les conditions de vie des réfugiés palestiniens vivant au Liban. De manière plus spécifique, la recherche de terrain avait pour but d'effectuer une collecte de données et une synthèse des principaux éléments caractérisant leurs conditions de vie dans les domaines du travail et du logement. Une attention particulière devait être portée à l'impact des lois libanaises et au rôle joué par le statut juridique des réfugiés sur leurs conditions de vie. Pour réaliser cette étude, une méthodologie de type qualitative a été privilégiée. La cueillette de données a été effectuée à partir de trois types d'activités: 1) la réalisation d'entrevues; 2) la recherche documentaire; 3) l'observation participante.

### **3.2.1 Les entrevues**

Les entrevues ont été réalisées auprès de représentants des principaux groupes d'acteurs impliqués dans le processus de marginalisation des réfugiés palestiniens du Liban: les réfugiés palestiniens, les ONG palestiniennes, libanaises et étrangères travaillant auprès de ces réfugiés, les groupes politiques palestiniens et libanais, l'Agence des Nations Unies pour le secours et le travail (UNRWA), (organisme des Nations Unies en charge des Palestiniens réfugiés dans la région du Proche-Orient), les médias libanais, et les chercheurs spécialisés sur la question palestinienne au Liban. Les représentants de ces différents groupes avec lesquels les entrevues ont été réalisées figurent en annexe du mémoire.

La plupart des entrevues réalisées auprès de Palestiniens se sont déroulées en anglais, les réfugiés palestiniens parlant rarement le français. Les entrevues réalisées avec

les intervenants libanais se sont déroulées en français ou en anglais, selon les habiletés linguistiques des participants. Comme certaines des personnes interrogées craignaient pour leur sécurité et préféraient que leurs propos ne soient pas enregistrés, seulement quelques entrevues ont été enregistrées. La prise de notes a donc été la méthode principalement privilégiée pour recueillir et conserver l'information. La volonté des personnes interrogées souhaitant rester anonyme a été respectée, leurs noms ne figurant pas dans ce mémoire.

Finalement, tout au long de la période consacrée à l'étude de terrain, plusieurs échanges informels avec des Libanais et des Palestiniens (intervenants, réfugiés et chercheurs spécialistes), ont été favorisés. Ces échanges se sont avérés très riches en apprentissages.

### **3.2.2 La recherche documentaire**

En ce qui a trait à la recherche documentaire, celle-ci a été effectuée à partir des bibliothèques et des centres de documentation des principales institutions travaillant sur la question palestinienne au Liban ; soit l'Institut d'études palestiniennes, le Centre d'études sur le Moyen-Orient contemporain (CERMOC), le Centre pour l'étude du monde arabe moderne (CEMAM), et l'Université St-Joseph. La documentation recueillie provenait à la fois d'articles scientifiques, d'articles de journaux, de monographies, et d'actes de colloque. La documentation produite par les ONG actives au sein de la communauté palestinienne a aussi été consultée. Parmi les documents recueillis auprès des ONG se trouvent diverses études réalisées à partir de données récoltées sur le terrain, des bulletins d'information, des rapports d'activités, des mémorandums et autres. Enfin, la documentation provenant des groupes politiques rencontrés a également été étudiée. Parmi ces documents figurent des textes de lois et des études menées par le gouvernement

libanais et les factions palestiniennes. Compte-tenu du caractère parfois fortement politisé de cette documentation, cette dernière a été utilisée avec précaution.

Une partie de la recherche documentaire a été effectuée à Montréal, dans les bibliothèques de trois universités, soit l'Université de Montréal, l'Université McGill et l'UQAM. Enfin, une part de la recherche documentaire s'est effectuée en Angleterre au centre de documentation du Oxford Refugee Studies Centre rattaché à l'Université d'Oxford, qui contient d'importantes archives sur les réfugiés palestiniens du Liban.

### **3.2.3 L'observation participante et les visites sur le terrain**

L'observation participante réalisée lors de l'étude de terrain s'est effectuée dans le cadre des événements clefs suivants: 1) la Mission de recherche d'Amnistie internationale au Liban, 2) le Séminaire de recherche d'Aydoun (Institut d'études palestiniennes de Beyrouth), 3) la visite de camps de réfugiés palestiniens, 4) le Séminaire d'été d'Ajjal Social Communication Centre.

#### **Mission de recherche d'Amnistie internationale au Liban**

Une partie de l'observation participante a été faite avec la mission de recherche d'Amnistie internationale au Liban.<sup>3</sup> La mission, qui s'est tenue du 27 mai au 14 juin 2003, avait pour principal objectif de documenter la discrimination légale s'opérant à l'endroit des réfugiés palestiniens au Liban. Pour ce faire, la mission de recherche impliquait la visite d'un certain nombre de camps palestiniens (Rashiddiyeh, Ein el Helwe, Nahr el Barid, Jal el Bahr). Lors de ces visites des échanges formels et informels se sont tenus avec plusieurs réfugiés, ainsi qu'avec des représentants des diverses factions politiques

---

<sup>3</sup> J'ai participé à cette mission de recherche menée par le Secrétariat international d'Amnistie internationale, en tant que coordonnatrice pour le Liban et la Syrie à la section canadienne francophone d'Amnistie internationale.



présentes dans les camps (FPLP; FDLP; Fatah; Sa'iqah; groupes islamistes). Parallèlement aux visites des camps, des entrevues ont été réalisées par l'équipe de recherche d'Amnistie avec une série d'intervenants clefs (Ghassan Abdallah; Directeur de Palestinian Human Rights' Organization (PHRO), Sultan Abu El Aynein; Représentant officiel de l'OLP au Liban; Attalah Rasham; Représentant du Ministère de l'intérieur au sein du gouvernement libanais, Alfredo Miccio; Directeur de l'UNRWA, et autres).

### **Séminaire de recherche d'Aydoun (Institut d'études palestiniennes de Beyrouth)**

En plus de la mission d'Amnistie internationale au Liban, l'observation participante s'est aussi déroulée lors du séminaire organisé par le groupe de recherche Aydoun. Ce séminaire, qui s'est tenu à l'Institut d'études palestiniennes de Beyrouth les 2 et 3 juin 2003, réunissait des chercheurs internationaux, Palestiniens et Libanais, des experts légaux, et des représentants d'ONG. Les thèmes de la rencontre étaient les suivants: 1) le statut légal des Palestiniens réfugiés dans les différents pays du Proche-Orient (Liban, Syrie, et Jordanie), 2) les failles du système international de protection s'appliquant aux réfugiés palestiniens vivant dans ces pays, et 3) les stratégies à mettre en œuvre pour mettre sur pied un système de protection plus efficace.

### **Visites de camps de réfugiés palestiniens**

L'étude de terrain a aussi impliqué la visite de plusieurs camps de réfugiés situés dans diverses régions du pays; soit les camps de Borj El Barajneh, de Dbayeh et de Chatila, situés dans la région de Beyrouth; les camps de Baddawi et de Nahr El Barid, situés dans la région de Tripoli; le camp de Ein El Helwe, situé dans la région de Saïda; et les camps de Rashiddiyeh, Borj El Shemali, Jal El Bahr et Qasmieh, situés dans la région de Tyr. En plus des camps, le Gaza Displaced Center, a aussi été visité. Il s'agit d'un

hôpital désaffecté où logent des réfugiés qui ont été déplacés par les guerres (guerre civile libanaise et guerre des camps) et qui n'ont pu être relogés dans les camps officiels pris en charge par l'UNRWA.

La plupart de ces visites ont été effectuées avec des ONG actives auprès de la population palestinienne (Palestinian Human Rights' Organization, le Croissant rouge palestinien, Canadian Palestinian Educational Exchange (CEPAL), Enfants réfugiés du monde, et le Popular Aid for Relief and Development (PARD), un organisme de santé publique oeuvrant auprès des réfugiés vivant dans les zones non couvertes par les services de l'UNRWA).

#### **Séminaire d'été d'AJIAL Social Communication Centre**

L'observation participante s'est aussi déroulée lors du séminaire d'été organisé par AJIAL Social Communication Centre, un organisme palestinien actif auprès des réfugiés âgés de 20 à 35 ans. Ce séminaire, auquel participaient des Palestiniens du Liban, de la Jordanie, de la Syrie, de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, visait à discuter de nombreux thèmes. Parmi les sujets abordés figuraient: 1) le traitement accordé aux Palestiniens réfugiés dans les pays du Proche-Orient et 2) la place de la nouvelle génération de réfugiés dans les négociations de paix et dans l'avenir des communautés palestiniennes en exil.

#### **3.2.4 Conclusion**

L'étude de terrain a apporté une meilleure connaissance de l'objet d'étude. Les entrevues, les visites sur le terrain et l'observation participante ont donné une meilleure compréhension des points de vue et des rôles des différents acteurs impliqués dans le processus de marginalisation des réfugiés palestiniens du Liban. D'autre part, les activités

de recherche entreprises lors de l'étude ont permis d'observer l'impact des lois libanaises sur les conditions de vie des Palestiniens réfugiés au Liban. Elles ont fourni l'opportunité de mieux saisir le rôle des mesures mises en place par l'État libanais dans la mise à la marge de ces personnes.

La présence sur le terrain a aussi permis d'accéder à de multiples sources documentaires. Ces sources, dont certaines sont introuvables au Canada, ont grandement enrichi la connaissance théorique de l'objet d'étude. Par ailleurs, celle-ci a donné l'occasion d'échanger avec plusieurs chercheurs spécialistes de la question palestinienne au Liban. Ces échanges se sont avérés très riches en apprentissages, et ont aidé à inscrire les données empiriques récoltées sur le terrain dans une réflexion théorique plus large.

## DEUXIÈME PARTIE : L'HISTOIRE

### CHAPITRE 4 : L'HISTOIRE DES PALESTINIENS DU LIBAN (1948 - 1990)

#### 4.1 L'origine du problème des réfugiés palestiniens

Le 29 novembre 1947, le mandat britannique sur la Palestine a été partitionné en un État juif et un État arabe par la résolution 181 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Entre ce plan de partage et «les armistices de 1949 consécutifs à la première guerre israélo-arabe,..., plusieurs centaines de milliers de Palestiniens originaires du territoire de la Palestine mandataire, ont quitté leur foyer ».<sup>1</sup> La plupart de ces personnes se sont réfugiées dans les pays arabes avoisinants. Selon l'historien israélien Benny Morris, la majorité de ces personnes ont trouvé refuge dans la Bande de Gaza et en Cisjordanie, soit à l'intérieur du territoire de la Palestine mandataire. La Jordanie, la Syrie et le Liban ont aussi accueilli un nombre significatif de réfugiés.<sup>2</sup> Enfin, un plus petit nombre a fui en Égypte, en Irak, au Koweït, en Libye et en Arabie Saoudite.<sup>3</sup>

Face à l'ampleur de ce drame humain, le 11 décembre 1948, l'Assemblée Générale des Nations Unies vote la Résolution 194 qui proclame le droit de retour des réfugiés ou leur indemnisation.<sup>4</sup> En attendant l'application de cette résolution, l'ONU crée, le 8 décembre 1949, une agence responsable de s'occuper des réfugiés, soit l'Office de secours

---

<sup>1</sup> Dominique Vidal, avec Joseph Algazy, *Le péché originel d'Israël. L'expulsion des Palestiniens revisitée par les « nouveaux historiens » israéliens*, Paris, Les Éditions de l'Atelier/Les Éditions ouvrières, 1998, pp. 7-8.

<sup>2</sup> Benny Morris, *The Birth of the Palestinian Refugee Problem, 1947-1949*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987, p. 297.

<sup>3</sup> Lex Takkenberg, *The Status of Palestinian Refugees in International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1998, p. 20.

<sup>4</sup> Jocelyn Grange et Guillemette de Véricourt, *Questions sur les Palestiniens*, Toulouse, Éditions Milan, 2002, p. 53.

et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés, l'UNRWA.<sup>5</sup> Il s'agit d'un organe subsidiaire de l'ONU établi temporairement, qui, en l'absence de solution aux problèmes des réfugiés, a pour mandat d'amener un secours direct à ces personnes et d'inaugurer un programme de travail à travers lequel les réfugiés peuvent devenir autosuffisants. Ce programme vise par la même occasion à créer du travail susceptible d'avoir un effet bénéfique à long terme, à la fois pour les réfugiés et pour les pays d'accueil.<sup>6</sup> Les zones d'opération de l'UNRWA sont restreintes au Liban, à la Syrie, à la Jordanie, à la Cisjordanie et à la bande de Gaza.<sup>7</sup>

Simultanément à la mise sur pied de l'UNRWA, les négociations devant mener à l'adoption de mécanismes internationaux de protection des droits des réfugiés ont lieu au sein des Nations Unies. Ces mécanismes, soit la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) établissent une définition générale du réfugié, reconnaissant ce dernier sur une base individuelle. Par crainte que le caractère individuel de la définition des réfugiés prévue par la Convention porte préjudice au droit collectif des Palestiniens de rentrer dans leur foyer d'origine,<sup>8</sup> les États arabes s'opposent à l'inclusion des Palestiniens au Mandat du HCR et de la Convention. L'opposition des pays arabes mène à l'adoption d'une clause excluant du champ d'action de la Convention et du HCR les personnes qui bénéficient de la protection ou de l'assistance d'autres organismes ou agences des Nations Unies tel que l'UNRWA. L'UNRWA devient donc le seul organisme relevant des Nations Unies en charge des réfugiés. Comme le mandat de l'UNRWA couvre uniquement la fourniture de

---

<sup>5</sup> Ibid., p. 12.

<sup>6</sup> Yves Besson, « UNRWA and its role in Lebanon », *Journal of Refugee Studies*, vol. 10, no. 3, 1997, pp. 335-336.

<sup>7</sup> HCR, *Les réfugiés dans le monde 2000. Cinquante ans d'action humanitaire*, Paris, Éditions Autrement, 2000, p. 20.

<sup>8</sup> Droit reconnu par la résolution 194 de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948, Ibid.

prestations de première nécessité et n'offre aucune protection juridique, les Palestiniens réfugiés du conflit de 1948 se retrouvèrent sans protection juridique internationale.<sup>9</sup>

## 4.2 Définition d'un réfugié palestinien

La définition du terme réfugié palestinien est controversée, tout comme le nombre exact de personnes qui sont devenues réfugiées en 1948. Selon les historiens palestiniens et arabes, les personnes qui ont quitté la Palestine en 1947-1948, estimées entre 700 000 et 900 000, y ont été contraintes. Ces personnes ont fui lors des « affrontements judeo-palestiniens puis de la guerre israélo-arabe, dans le cadre d'un plan politico-militaire d'expulsions jalonné de nombreux massacres »<sup>10</sup> et constituent par conséquent des réfugiés.<sup>11</sup>

Aux yeux de beaucoup d'Israéliens, le terme « réfugié », en référence aux Arabes qui ont fui, est erroné. Selon l'historiographie israélienne traditionnelle, ces derniers, pas plus de 500 000, sont des migrants qui ont fui volontairement<sup>12</sup> et qui auraient dû être absorbés par les pays arabes avoisinants, de la même manière que le nouvel État d'Israël a absorbé plus de 500 000 Juifs provenant de tout le Moyen-Orient.<sup>13</sup> Comme le soulignent Vidal et Algazy, cette dernière thèse a toutefois été remise en question par certains historiens israéliens, qui depuis l'ouverture des archives nationales en 1980, reconnaissent une certaine part de responsabilité d'Israël dans cet exode. Il s'agit là d'une controverse qui s'inscrit au cœur même de la définition du réfugié palestinien.<sup>14</sup> S'ajoute à cette controverse, une multitude de définitions de ce qu'est un réfugié palestinien. Dans le cadre

<sup>9</sup> HCR, *Les réfugiés dans le monde*, pp. 20-21., et Elia Zureik, « Réfugiés : État des lieux. Première partie », *Revue d'études palestiniennes*, vol. 63, no.11, printemps 1997. p. 64.

<sup>10</sup> Vidal, *Le péché originel d'Israël*, p. 8.

<sup>11</sup> Takkenberg, *The Status of Palestinian*, p. 14.

<sup>12</sup> Vidal, *Le péché originel d'Israël*, p. 8.

<sup>13</sup> Takkenberg, *The Status of Palestinian*, p.14.

<sup>14</sup> Ibid.

de ce travail nous retiendrons la définition établie par l'UNRWA, qui est la plus largement utilisée. Selon l'UNRWA un réfugié palestinien est:

« Toute personne dont la résidence habituelle était la Palestine au cours des deux années qui précédèrent la guerre de 1948 et qui, à la suite de celle-ci, a perdu sa maison, ses moyens d'existence et s'est réfugiée dans l'un des pays où l'UNRWA exerce ses activités. Il faut que cette personne soit enregistrée auprès de l'UNRWA et qu'elle soit dans le besoin ».<sup>15</sup>

Les descendants de ces personnes sont aussi considérés comme des réfugiés selon la définition de l'UNRWA.<sup>16</sup> Il est important de noter que cette définition visait d'abord à déterminer qui serait éligible aux services de l'UNRWA.<sup>17</sup> Elle a donc été créée dans un but essentiellement opérationnel.<sup>18</sup> Bien qu'elle demeure à la fois restrictive et imparfaite,<sup>19</sup> elle a toutefois acquis une légitimité à travers le temps, notamment parce que la plupart des documents officiels s'y réfèrent.

### 4.3. Le statut des Palestiniens réfugiés dans les pays arabes

Au delà de leur définition particulière, les réfugiés palestiniens se caractérisent par le fait que la plupart d'entre-eux sont apatrides.<sup>20</sup> Comme l'explique Takkenberg, durant la période précédant la création de l'État d'Israël, la Palestine était sous mandat britannique. Bien que les habitants n'étaient pas considérés comme des citoyens de la puissance mandataire, ils bénéficiaient alors d'une protection diplomatique. Cette protection

---

<sup>15</sup> Souheil M. Al-Natour, *Les Palestiniens du Liban. La situation Sociale, Économique et Juridique*, Beyrouth, Éd. Dar Al Taqqadom Al-Arabi, 1993, p.13.

<sup>16</sup> UNRWA, <http://www.un.org/unrwa/>.

<sup>17</sup> Besson, « UNRWA and its role in Lebanon », p. 336.

<sup>18</sup> Ibid

<sup>19</sup> La définition de l'UNRWA se rapporte seulement aux Palestiniens et leurs descendants qui ont quitté ou ont été expulsés du territoire sur lequel fut établi l'État d'Israël en 1948. Elle n'inclut pas les personnes dites « déplacées », soit les Palestiniens qui ont quitté la Cisjordanie et la Bande de Gaza à la suite de la guerre de 1967, ni les personnes expulsées par Israël après 1967 pour des raisons politiques (Grange, *Questions sur les Palestiniens*, p.48.).

<sup>20</sup> Grange, *Questions sur les Palestiniens*, p. 48.

diplomatique s'est terminée avec la fin du mandat britannique, qui survint simultanément avec la proclamation de l'État d'Israël en 1948. La nationalité israélienne qui vit naissance ce jour là n'a pas inclus la population réfugiée suite au conflit de 1947-1949. De plus, les réfugiés qui furent admis dans les pays arabes voisins le furent sur une base temporaire et se virent en majorité refuser la nationalité de ces pays, à l'exception de la Jordanie, qui accorda la nationalité jordanienne à la majorité des réfugiés habitant sur son territoire. Ainsi, comme le fait valoir Takkenberg, en plus de devenir réfugiés, ces personnes devinrent par la même occasion, apatrides, sans nationalité, ainsi que sans la protection de base que leur accordait le mandat britannique.<sup>21</sup>

Vulnérables par leur statut, les Palestiniens réfugiés dans le monde arabe ont souvent été les premiers à subir les tensions et les crises politiques de la région. Comme l'a fait valoir Zureik, que ce soit en Jordanie, au Koweït ou ailleurs, les Palestiniens ont fait l'objet de nombreuses critiques, les accusant de représenter un facteur d'instabilité sur le sol national. Ces critiques, plus ou moins justifiées, ont eu d'importantes répercussions sur leurs conditions de vie, occasionnant parfois de la répression et de la violence à leur endroit, et quelques fois leur expulsion des pays d'accueil, comme ce fût le cas au Koweït en 1991 et en Libye en 1995. La qualité du traitement qui leur est octroyé varie néanmoins d'un pays à l'autre,<sup>22</sup> le respect des droits de l'homme étant encore laissé à la discrétion des États-nations. Par exemple, en Jordanie, la majeure partie des 1.6<sup>23</sup> millions de Palestiniens a obtenu la nationalité jordanienne et est relativement bien intégrée économiquement et

---

<sup>21</sup> Takkenberg, *The Status of Palestinian*, p.53.

<sup>22</sup> Elia Zureik, «Réfugiés : État des lieux. Deuxième partie», p.6., et Takkenberg, *The Status of Palestinian*, p. 133., et Human Rights Watch. *Position of Human Rights Watch concerning the Palestinians Treatment and Rights in Arab Host States*, <http://hrw.org>, p.1.

<sup>23</sup> 1 639 718 réfugiés.



socialement même si un certain nombre de réfugiés<sup>24</sup> vivent encore dans des camps.<sup>25</sup> En Syrie, bien que les réfugiés palestiniens ne bénéficient pas de la nationalité syrienne, ils jouissent des mêmes droits civils et économiques que les citoyens du pays.<sup>26</sup>

## 4.4 Les Palestiniens au Liban

Dans le cas du Liban, la situation est bien différente. L'ensemble des auteurs qui se sont penchés sur la question des réfugiés palestiniens dans le monde arabe s'entendent pour dire qu'au Liban plus qu'ailleurs, les Palestiniens souffrent de conditions de vie particulièrement difficiles et d'une « insécurité omniprésente entretenant leur marginalité au sein de la société libanaise ».<sup>27</sup>

### 4.4.1 L'arrivée au Liban (1948-1950)

Parmi les Palestiniens qui ont fui suite au conflit de 1948, entre 100 000 et 150 000 se sont réfugiés au Liban. Principalement originaires des villes côtières du Nord,<sup>28</sup> ils se sont réfugiés au Sud du pays en attendant la fin des violences pour pouvoir regagner leur foyer. Avant 1917, la Palestine, le Liban, la Syrie et la Jordanie constituaient des provinces administratives de l'Empire Ottoman. Les populations locales pouvaient s'y déplacer aisément. Sayigh note qu'en fuyant au Liban, les Palestiniens n'avaient aucunement le sentiment de passer d'un État nation à un autre. Ils se réfugiaient simplement en lieu sûr, les frontières récemment tracées par les puissances mandataires française et britannique n'ayant encore acquies aucune profondeur historique pour les habitants de la région.<sup>29</sup>

---

<sup>24</sup> 287 951 réfugiés.

<sup>25</sup> Human Rights Watch, *Position of Human Rights Watch*, p.1.

<sup>26</sup> Ibid.

<sup>27</sup> Grange, *Questions sur les Palestiniens*, p. 50.

<sup>28</sup> Les réfugiés venaient surtout des villes de Haïfa, Jaffa, Acre, et de la Galilée.

<sup>29</sup> Rosemary Sayigh, « Palestinians in Lebanon: status ambiguity, insecurity and flux », p. 13.

Des témoignages rapportés par différents auteurs relatent qu'à leur arrivée au Liban, les réfugiés ont été relativement bien accueillis par l'État et la population libanaise.<sup>30</sup> De nombreux réseaux d'aide se sont mis en place pour porter secours aux réfugiés. Le gouvernement a émis plusieurs déclarations officielles accueillant chaleureusement les réfugiés et reconnaissant leurs besoins d'emploi et d'assistance durant leur exil.<sup>31</sup> Il a aussi collaboré avec l'UNRWA, lorsque l'agence commença ses opérations en 1950, en déterminant les espaces alloués pour les camps. Toutefois, malgré son accueil, l'État libanais n'a jamais reconnu aux réfugiés des droits civils, sociaux et économiques leur permettant de subvenir à leurs besoins de base, pas plus qu'il ne leur a octroyé un statut reconnaissant leur situation particulière.<sup>32</sup>

Au début des années 1950,<sup>33</sup> alors qu'il est apparu de plus en plus clair qu'Israël resterait fermement opposé au retour des réfugiés, l'accueil chaleureux des Libanais à l'endroit des Palestiniens a laissé place à une hostilité tantôt latente, tantôt clairement exprimée de la part de certains pans de la société libanaise, réfractaires à l'idée de devoir intégrer les réfugiés.<sup>34</sup>

Il faut dire que le nombre de Palestiniens réfugiés au Liban (100 000 à 150 000), représentait alors un dixième de la population libanaise. Il s'agissait d'un poids énorme pour un petit pays comme le Liban, dont l'économie était alors peu développée et dont la société et le pouvoir politique reposaient sur des bases confessionnelles, compliquées par une forte stratification de classes et par des allégeances politiques multiples.<sup>35</sup> Le caractère

---

<sup>30</sup> Ibid., p. 15.

<sup>31</sup> Natour, *Les Palestiniens du Liban*, p. 166.

<sup>32</sup> USCR, *Trapped on All Sides*, p.4.

<sup>33</sup> Natour considère que le changement d'attitude de l'État et de la population libanaise à l'endroit des réfugiés a eu lieu en 1951 (Natour, *Les Palestiniens du Liban*, p. 166.).

<sup>34</sup> Sayigh, « Palestinians in Lebanon: status ambiguity, insecurity and flux », p. 16.

<sup>35</sup> Ibid., pp. 13 et 26, et Bassama Kodmani-Darwish, *La diaspora palestinienne*, p. 68.

divisé, complexe et inégalitaire du tissu social et politique libanais en avait déjà fait un terreau fertile à l'émergence de conflits intercommunautaires.<sup>36</sup> L'arrivée des Palestiniens venait s'ajouter aux tensions déjà existantes.<sup>37</sup> Les réfugiés palestiniens, dont 80 % étaient musulmans, représentaient à long terme une menace pour le fragile équilibre politique du pays en faveur des Chrétiens maronites.<sup>38</sup> Par ailleurs, le caractère national de l'identité palestinienne s'avérait difficilement compatible, voire dérangeante pour l'organisation confessionnelle du système politique. Elle constituait aux yeux de certains, un obstacle à toute forme d'arrangement interconfessionnel.<sup>39</sup> Enfin, la présence d'un large groupe de réfugiés paupérisés, occupant les quartiers du pourtour de Beyrouth, formant ce qu'on appelle la « ceinture de pauvreté », dérangeait la bourgeoisie tant musulmane sunnite, chi'ite, que chrétienne, qui voyait dans les réfugiés et leur possible alliance avec les groupes chi'ites et sunnites défavorisés, un potentiel de révolte contre l'ordre établi.<sup>40</sup>

C'est l'absence d'un statut juridique clairement défini octroyant des droits de base pour les Palestiniens réfugiés au Liban, qui fit en sorte que les groupes dérangés par leur présence purent aisément faire voter des lois et des décrets visant à exclure les Palestiniens de la vie sociale, économique et politique du pays. C'est aussi ce flou juridique, soit

---

<sup>36</sup> Voir «Genèse du Grand-Liban», dans Nadine Picaudou, *La déchirure libanaise*, Paris, Éditions Complexe, 1989, pp. 47-77.

<sup>37</sup> Selon Picaudou, dès 1943, le Liban dansait déjà sur un volcan. Le Pacte national libanais de 1943, considéré par plusieurs comme l'acte de naissance du Liban indépendant, reprenait le système confessionnel, hérité de la politique communautaire des autorités françaises. Il consacrait le partage du pouvoir entre les deux communautés dominantes du pays, soit les maronites et les sunnites, figeant ainsi les rapports de force dominants. « Considéré dans ses implications régionales, il traduisait un équilibre précaire entre un libanisme appuyé sur l'Occident », principalement défendu par les chrétiens, et un nationalisme arabe, promu par une large partie des musulmans. Le Pacte national, illustre toute la vulnérabilité d'une société clanique, communautaire et fragmentée, que plusieurs voulaient croire unie et pluraliste ( *Ibid.*, p. 81.).

<sup>38</sup> Sayigh, « Palestinians in Lebanon: status ambiguity, insecurity and flux », p. 16.

<sup>39</sup> Kodmani-Darwish, *La diaspora palestinienne*, p. 68.

<sup>40</sup> Sayigh, « Palestinians in Lebanon: status ambiguity, insecurity and flux », pp. 20 et 26, et Kodmani-Darwish, *La diaspora palestinienne*, p. 77.

l'absence de statut et de droits, qui fit des Palestiniens la cible idéale pour toutes sortes de restrictions et de violences.<sup>41</sup>

## 4.4.2 Une histoire marquée par les restrictions et la violence

### 4.4.2.1. Le règne de l'arbitraire (1951-1961)

Natour indique que dès le début des années 1950 jusqu'en 1960, la situation des Palestiniens au Liban est marquée par l'arbitraire. Parfois soumis aux lois sur les étrangers et parfois soumis à des arrêts contradictoires émis soit par la Direction de la sûreté générale, le Ministère de l'intérieur ou le Deuxième bureau de l'armée libanaise, les réfugiés voient la surveillance de leur déplacement se resserrer, le contrôle sur les camps se renforcer et leurs activités politiques être interdites.<sup>42</sup> Les réfugiés occupant alors des emplois sont souvent sommés arbitrairement de les quitter.<sup>43</sup> La situation atteint un point culminant à partir de 1959, alors que le contrôle des réfugiés, jadis géré conjointement par un comité spécial et le Ministère des affaires sociales et du travail, passe aux mains de la Direction générale de la sécurité et des services de renseignements de l'armée.<sup>44</sup> Ce changement, ouvre une ère marquée par de multiples restrictions, un contrôle encore plus étroit des camps par le pouvoir libanais et une négligence croissante quant aux conditions de vie des réfugiés.<sup>45</sup> Il traduit la nouvelle vision que l'État libanais a du traitement des réfugiés, soit un problème relevant du domaine de la sécurité, plutôt qu'un problème social à solutionner. Au cours des années subséquentes, l'accès au système d'éducation publique et de sécurité sociale libanais est interdit aux Palestiniens. Les permis et les laissez-passer

---

<sup>41</sup> USCR, *Trapped on All Sides*, p. 4. et Souheil M. Al-Natour, «The Legal Status of Palestinians in Lebanon», *Journal of Refugee Studies*, vol. 10, no. 3, 1997, p. 360.

<sup>42</sup> Natour, *Les Palestiniens du Liban*, pp. 42-43.

<sup>43</sup> *Ibid.*, p. 166.

<sup>44</sup> Kodmani-Darwish, *La diaspora palestinienne*, pp. 74-75.

<sup>45</sup> *Ibid.*, et Natour, *Les Palestiniens du Liban*, p. 43.

dont ceux-ci dépendent pour travailler ou pour se déplacer, sont délivrés au compte-goutte, constituant souvent l'objet d'abus de pouvoir de la part des autorités.<sup>46</sup>

#### 4.4.2.2 Les Palestiniens comme des étrangers (1962 -1964)

Le statut légal des Palestiniens, qui jusqu'alors n'avait jamais été clairement défini, commence à se détériorer au début des années 1960, alors que le Liban adopte une série de législations et de décrets gouvernementaux régulant les droits des étrangers.<sup>47</sup> En 1962, les Palestiniens qui sont au Liban depuis 1948 sont classés comme des étrangers par le gouvernement.<sup>48</sup> La classification des Palestiniens comme n'étant pas différents des autres étrangers allait avoir une grande implication sur les droits de résidence, d'éducation, de propriété, de travail et de citoyenneté des réfugiés au cours des années à venir.<sup>49</sup>

En 1964, une loi exigeant l'obtention d'un permis de travail et interdisant aux étrangers l'exercice de certains métiers est promulguée. Bien que la présence des Palestiniens soit alors officiellement reconnue au Liban depuis 1948, la nouvelle loi portant sur l'organisation du travail ne prévoit aucun statut particulier pour les réfugiés. Plus encore, cette loi s'appuie largement sur le principe de réciprocité pour déterminer les droits du travailleur étranger, ce qui exclut de fait les Palestiniens sans État qui demeurent non éligibles à ce principe.<sup>50</sup>

En plus de la nouvelle loi sur le travail, le gouvernement libanais adopte en 1962, un décret régissant le droit des Palestiniens de se rendre à l'étranger. Le décret, exigeant des Palestiniens de se procurer un document de voyage temporaire auprès des autorités,

---

<sup>46</sup> Kodmani-Darwish, *La diaspora palestinienne*, p. 75., et Sayigh, « Palestinians in Lebanon: status ambiguity, insecurity and flux », p. 18.

<sup>47</sup> USCR, *Trapped on All Sides*, p. 4.

<sup>48</sup> Natour, *Les Palestiniens du Liban*, p.156.

<sup>49</sup> USCR, *Trapped on All Sides*, p. 4., et Natour, *The Legal Status*, p. 363.

<sup>50</sup> Natour, *Les Palestiniens du Liban*, pp.164-166.

limite leur droit de voyager librement. En effet, ce document doit être constamment renouvelé. La démarche pour son obtention, qui est sujette à l'approbation des autorités, constitue une source de tracasserie pour les réfugiés, et un moyen pour le gouvernement d'abuser de son pouvoir de contrôle sur leurs déplacements à l'extérieur du pays.

Toujours au cours des années 1960, une décision administrative provenant de la Direction de la sûreté générale vient interdire l'augmentation de la surface des camps et la construction d'étages supplémentaires sur les logements existants.<sup>51</sup> La décision prévoit aussi que les habitations des réfugiés soient faites de matériaux rudimentaires, établissant ainsi le caractère provisoire des logements, et conséquemment celui de la présence des réfugiés. Enfin, Sayigh note que la propriété de terres et de biens immobiliers, initialement permise aux étrangers, fit l'objet de restrictions croissantes.<sup>52</sup>

#### **4.4.2.3 Les Accords du Caire et la montée du mouvement de résistance palestinien au Liban (1965-1981)**

Parallèlement aux restrictions imposées par le gouvernement libanais, des groupes de guérilla se forment dans les camps dans le but de libérer la Palestine et d'assurer le retour des réfugiés. En janvier 1965, la première guérilla palestinienne traverse la frontière libanaise vers Israël.<sup>53</sup> Cet événement marque le début de la résistance palestinienne armée contre l'État hébreux à partir du sol libanais. Ce mouvement de résistance a un grand impact sur la scène politique du Liban. Suite à la défaite des pays arabes dans la guerre de 1967 contre Israël, la lutte armée des Palestiniens attire la sympathie d'une grande partie de la population, qui voit en elle le fer de lance du combat de libération de la Nation arabe entière contre l'État d'Israël, et devient alors pour la majorité, porteuse de la dignité des

---

<sup>51</sup> Ibid.

<sup>52</sup> Sayigh, « Palestinians in Lebanon: status ambiguity, insecurity and flux », p. 17.

<sup>53</sup> Michael Hudson, « Palestinians and Lebanon : The Common Story », *Journal of Refugee Studies*, vol. 10, no. 3, 1997, p. 251.

Arabes.<sup>54</sup> Elle recueille particulièrement la solidarité des groupes progressistes et du Mouvement national libanais<sup>55</sup> naissant, qui voient en cette lutte un point de ralliement, et considèrent le mouvement de résistance palestinien comme un allié précieux.<sup>56</sup> Au même moment, les tensions internes du Liban s'accroissent.<sup>57</sup>

En 1969, une entente, appelée les Accords du Caire est signée entre l'OLP et le gouvernement libanais sous les auspices du président Nasser. Ces Accords redéfinissent les bases de la présence palestinienne au Liban à partir des principes suivants ; les Accords donnent aux Palestiniens le droit de travail, de séjour et de liberté de mouvement au Liban, ainsi que le droit de gérer les camps de réfugiés. Outre les droits civils, sociaux et économiques qu'ils octroient, les Accords du Caire autorisent la lutte armée des Palestiniens contre Israël à partir du sol Libanais en coordination avec l'armée libanaise.<sup>58</sup>

La reconnaissance des droits des Palestiniens prévus par les Accords du Caire ne survient pas par hasard. L'année 1969 marque l'émergence du mouvement de résistance palestinien (MRP) comme un pouvoir grandissant au sein du système politique libanais.<sup>59</sup> La direction de l'OLP, chassée de Jordanie suite aux événements de Septembre noir (1970)<sup>60</sup> installe alors ses bases au Liban.<sup>61</sup> La présence de l'OLP et du mouvement de résistance palestinien génère de nombreux emplois pour les réfugiés. L'amélioration des conditions de vie des réfugiés résulte alors davantage de la présence de l'OLP et des

---

<sup>54</sup> Picaudou, *La déchirure libanaise*, p. 116.

<sup>55</sup> Créé en 1969, le Mouvement national libanais regroupe sous son aile les partis politiques de la gauche libanaise sous la direction de Kamal Joumblatt. Le MNL défend un Liban arabe et révolutionnaire. Il revendique la démocratisation et la déconfessionnalisation du système politique, ainsi qu'une plus grande justice sociale (Picaudou, *La déchirure libanaise*, pp. 122 et 128.).

<sup>56</sup> Kodmani-Darwish, *La diaspora palestinienne*, p. 80., et Picaudou, *La déchirure libanaise*, p.122.

<sup>57</sup> Hudson, «Palestinians and Lebanon : The Common Story», p. 251.

<sup>58</sup> Natour, *Les Palestiniens du Liban*, pp.155-156.

<sup>59</sup> Sayigh, «Palestinians in Lebanon: status ambiguity, insecurity and flux », p. 14.

<sup>60</sup> En septembre de 1970, suite à une série d'affrontements violents avec l'État jordanien, la guérilla palestinienne est brutalement chassée du pays. Cet événement a pris le nom de «Septembre noir».

<sup>61</sup> Kodmani-Darwish, *La diaspora palestinienne*, p. 74.

emplois qu'elle fournit, que de la stricte application des droits prévus par les Accords du Caire, dont l'importance semble s'effacer devant les droits de facto garantis par le pouvoir grandissant de la centrale palestinienne au Liban.<sup>62</sup> Malheureusement, à aucun moment l'OLP ne fit inscrire les droits prévus par les Accords du Caire dans la législation Libanaise. Ce manque de prévoyance allait avoir d'importantes conséquences pour les civils réfugiés lorsqu'ils verraient l'équilibre du pouvoir changer avec le départ de l'OLP du Liban.<sup>63</sup>

Au fur et à mesure que l'OLP prend de la place et que les conditions de vie des réfugiés s'améliorent, le MRP attire l'hostilité de certains pans de la population libanaise face à l'État qui se construit au sein même de leur État. Parmi les groupes hostiles aux Palestiniens se trouvent les Chrétiens maronites de droite.<sup>64</sup> Ce groupe traditionnellement opposé à la présence palestinienne au Liban, voyant en celle-ci une menace à son pouvoir,<sup>65</sup> se constitue alors petit à petit en milices. Les tensions entre le MRP et les milices chrétiennes s'accroissent. En 1975, la fusillade d'un autobus de civils palestiniens par une milice chrétienne, déclenche la guerre civile qui ravagera le Liban pendant plus de 15 ans.<sup>66</sup>

Ce ne sera qu'en 1976 que l'OLP décidera de prendre part à la guerre. Il se battra aux côtés des forces progressistes, regroupées sous la bannière du Mouvement national libanais, qui de leur côté, continuent à soutenir la résistance palestinienne. L'OLP aura

---

<sup>62</sup> Ibid., p. 79 et Sayigh, « Palestinians in Lebanon: status ambiguity, insecurity and flux », p. 19,

<sup>63</sup> USCR, *Trapped on All Sides*, pp. 6-7.

<sup>64</sup> Picaudou, *La déchirure libanaise*, p.122.

<sup>65</sup> « Désormais les leaders de la droite chrétienne sont déterminés à préserver *leur* Liban. En se battant au nom de la défense de la souveraineté libanaise ils cherchent en réalité protéger leur position dans le pays. Le libanisme irrédentiste qu'ils ne cessent d'afficher s'appuie sur la volonté farouche de garantir la domination chrétienne au Liban, à un moment où ils l'estiment menacée par la poussée conjointe de la gauche et de la résistance palestinienne », Ibid.

<sup>66</sup> Aasheim, Petter, *The Palestinian refugees and the right to work in Lebanon*, Graduate Thesis, Faculty of Law, University of Lund, 2000, p. 8.



néanmoins longtemps hésité avant de se mêler aux combats.<sup>67</sup> Malgré ses allures de force, la Centrale Palestinienne se sent vulnérable.<sup>68</sup> Ses craintes se situent surtout face aux maronites qui, hostiles à la présence des réfugiés et de l'OLP, tiennent les rênes du pouvoir. Pour cette raison, L'OLP tentera d'engager un dialogue avec les chefs des milices chrétiennes, mais cette initiative échouera.<sup>69</sup> Comme le note Kodmani-Darwish, « L'entrée des Palestiniens dans le jeu politique libanais » allait déclencher « un engrenage infernal de menaces pour la sécurité des civils palestiniens résidant dans les camps de réfugiés ».<sup>70</sup>

Même si le mouvement de résistance palestinien a indéniablement eu un effet déstabilisateur sur le système politique libanais, plusieurs auteurs font valoir que c'est la division inégale du pouvoir basée sur la religion et la classe sociale, incarnée dans l'État comme un héritage du passé colonial, qui fût la principale cause de la guerre.<sup>71</sup> Selon Khalidi, la présence de l'OLP aurait seulement joué un rôle d'accélérateur dans le processus de désintégration du pouvoir de l'État, ravivant des tensions déjà existantes et déclenchant un conflit depuis longtemps larvé. Avec ou sans la présence du MRP, ce conflit aurait donc tôt ou tard éclaté.<sup>72</sup> Toutefois, en dépit de ce constat, plusieurs Libanais ont perçu et perçoivent encore la présence du mouvement de résistance palestinien au Liban comme la cause première de la guerre civile qui ravagea leur pays.<sup>73</sup> Cette vision n'allait pas tarder à se retourner contre les réfugiés.

---

<sup>67</sup> Nadine Picaudou, *Les Palestiniens. Un siècle d'histoire*, Paris, Éditions Complexe, 1997, p.185.

<sup>68</sup> Picaudou, *La déchirure libanaise*, p. 137.

<sup>69</sup> Ibid.

<sup>70</sup> Kodmani-Darwish, *La diaspora palestinienne*, p. 81.

<sup>71</sup> Sayigh, « Palestinians in Lebanon: status ambiguity, insecurity and flux », p. 30.

<sup>72</sup> Walid Khalidi, *Conflict and Violence in Lebanon : confrontation in the Middle East*, Cambridge, Mass., Harvard studies in international affairs no. 38, 1979, p. 145.

<sup>73</sup> Voire Farid El Khazen, «Permanent Settlement of Palestinians in Lebanon: A Recipe for Conflict», *Journal of Refugee Studies*, vol. 10, no. 3, 1997, p. 275.

#### 4.4.2.4 La montée de la violence et de l'insécurité (1982 -1987)

##### Le retrait de l'OLP du Liban (1982)

En 1982 l'armée Israélienne envahit le Liban et force l'OLP à quitter le pays. Alors que les combattants et les dirigeants de L'OLP s'enfuient, les populations civiles palestiniennes sont à nouveau laissées à leur sort. Le départ de l'OLP, ouvre une période marquée par la montée de l'insécurité pour les réfugiés,<sup>74</sup> révélant « l'extrême précarité de la situation des civils dont on découvrait qu'elle n'était toujours pas régie par un cadre juridique clairement défini ».<sup>75</sup> Avec le départ de l'OLP les réfugiés qui restaient dans les camps furent laissés à la merci des milices libanaises et des forces israéliennes encore présentes dans le pays. Vulnérables, sans aucune protection, ces réfugiés constituaient alors la cible idéale pour toutes sortes de violences.<sup>76</sup>

##### La guerre civile libanaise (1975-1991)

De 1975 à 1991, les réfugiés palestiniens ont pris part à la guerre civile libanaise. Tantôt acteurs<sup>77</sup>, mais aussi, souvent victimes, les réfugiés ont été à plus d'une occasion, la cible de violences. Durant la guerre, des milliers de Palestiniens ont été tués. Plusieurs camps ont été totalement ou partiellement détruits. Un grand nombre de réfugiés ont été déplacés ailleurs au Liban, souvent à plus d'une reprise. Alors que la violence a marqué la vie quotidienne des réfugiés tout au long de la guerre, trois événements particulièrement

---

<sup>74</sup> Kodmani-Darwish, *La diaspora palestinienne*, p. 71.

<sup>75</sup> Ibid., p. 69.

<sup>76</sup> USCR, *Trapped on All Sides*, p. 6.

<sup>77</sup> «A Palestinian "state within the state" was established in Lebanon, it was dedicated to fight Israel but also committed war crimes against the civilian Lebanese population», Aasheim, *The Palestinian refugees and the right to work*, p.8.

éprouvants se démarquent : l'invasion israélienne de 1982, les massacres de Sabra et Chatila (1982) et la Guerre des camps (1985-1987).<sup>78</sup>

### **L'invasion israélienne du Liban (1982)**

La première période de grandes violences vécue par les réfugiés est l'invasion israélienne du Liban. En juin 1982 Israël a envahi le Liban pour chasser l'OLP qui conduit ses attaques à partir du sol libanais. Cette invasion est reconnue pour avoir été particulièrement violente, tuant un grand nombre de civils palestiniens et libanais. Le journaliste Robert Fisk rapporte que dès la fin de la deuxième semaine, 14 000 personnes, dont la majorité était des civils, avaient été tuées.<sup>79</sup> L'invasion a fait des morts dans plusieurs villes libanaises (Beyrouth, Saida, Tyre) et dans plusieurs camps de réfugiés (Sabra, Chatila, Rashiddiyeh, Borj El Shemali, El buss). Les camps de Mieh Mieh et de Ein El Helwé furent réduits en miettes. Les attaques de l'armée israélienne se sont poursuivies pendant l'été par des raids aériens qui ont tué un grand nombre de réfugiés additionnels dans les camps de Sabra, Chatila et Borj el Barajneh, tous situés dans la banlieue sud ouest de Beyrouth. Une fois les combats terminés, l'armée israélienne a anéanti les abris utilisés par la guérilla palestinienne et a systématiquement détruit plusieurs maisons de civils palestiniens épargnées par les combats, augmentant le nombre de familles sans domiciles.<sup>80</sup>

---

<sup>78</sup> Ibid., p. 7.

<sup>79</sup> Robert Fisk, *Pity The Nation: The Abduction of Lebanon*, New York, Simon and Schuster, 1990, p. 255.

<sup>80</sup> Ibid.

### **Les massacres de Sabra et de Chatila (1982)**

Les massacres survenus dans les camps de Sabra et Chatila, constituent la deuxième période d'extrême violence vécue par les Palestiniens. D'une durée plus brève que l'invasion israélienne, ces massacres eurent toutefois des résultats dévastateurs. En septembre 1982, immédiatement après que l'OLP eut évacué Beyrouth, les troupes israéliennes envahirent la ville et encerclèrent les camps de Sabra et Chatila. Durant les 2 jours qui suivirent, des membres des milices libanaises chrétiennes de droite, les Phalangistes, traversèrent les positions israéliennes, pénétrèrent dans les camps, et tuèrent brutalement à l'arme blanche plus de mille résidents de ces camps, sous l'œil complice de l'armée israélienne qui n'intervint pas.<sup>81</sup> Comme le note Kodmani-Darwish, les massacres de Sabra et Chatila marquaient un « tournant décisif pour la présence palestinienne au Liban, symbole tragique d'une population civile que plus rien ne protégeait ». À partir de ce moment « commençait la phase de lutte pour la survie ».<sup>82</sup>

### **La guerre des camps (1985-1987)**

La troisième période de violence qui eut des conséquences dévastatrices pour la sécurité physique des civils palestiniens fût la « guerre des camps ».<sup>83</sup> Entre 1985 et 1987, Amal, une milice libanaise chi'ite supportée par la Syrie, lança une série d'attaques sur les camps Palestiniens dans le but d'éliminer les derniers vestiges de la présence militaire de l'OLP au Liban. Les camps les plus touchés furent ceux situés dans la banlieue sud de Beyrouth où résidait la population chi'ite. Durant les périodes les plus dures des combats,

---

<sup>81</sup> Ibid.

<sup>82</sup> Kodmani-Darwish, *La diaspora palestinienne*, p. 69.

<sup>83</sup> Pour une explication détaillée de la guerre des camps, voir Rosemary Sayigh, *Too Many Enemies: The Palestinian Experience in Lebanon*, London, Zed Books, 1994, 369 pages.

plusieurs camps furent totalement coupés de l'extérieur, avec pour résultat une absence d'approvisionnement en nourriture, en eau potable, en électricité, et en équipement médical.<sup>84</sup> Le siège dura plusieurs mois. Comme les milices chrétiennes qui ont commis les massacres de Sabra et Chatila, Amal tua les combattants et les civils sans distinction. En 1987, les combats avaient détruits 85 % du camp de Chatila et déplacé 14 000 de ses 17 000 habitants. Ceux qui restaient étaient en proie à la famine et à la maladie. Le siège du camp avait laissé d'importantes quantités de déchets non collectés et causé l'effondrement du système d'égouts, avec pour conséquence une infestation de rats, d'insectes et de vermine. Le quartier adjacent de Sabra, foyer de 25 000 Palestiniens avant 1985, avait pratiquement cessé d'exister. En 1987, seulement 5000 Palestiniens vivaient encore dans ses ruines. La guerre des camps entre Amal et L'OLP a aussi fait son lot de victimes dans les camps du Sud près des villes de Saida et de Tyre.<sup>85</sup>

#### **4.4.2.5 La fin des violences et la nouvelle place des Palestiniens dans l'échiquier libanais (1987-1991)**

Alors que la guerre civile connaît ses derniers soubresauts, la fin de ces trois périodes d'extrême violence laisse les réfugiés dans un état de dénuement et de désarroi. Alors que les réfugiés sont plus vulnérables que jamais, l'abrogation des Accords du Caire et la constitution libanaise remaniée qui voit le jour suite aux Accords de Taëf, viendront rendre leur statut au Liban encore plus précaire.

#### **L'abrogation des Accords du Caire (1987)**

En 1987, le Liban abroge unilatéralement les Accords du Caire. Comme les droits prévus par ces Accords n'ont jamais été inscrits dans la législation libanaise, les réfugiés se

---

<sup>84</sup> USCR, *Trapped on All Sides*, pp. 8-9.

<sup>85</sup> Ibid.

retrouvent à nouveau sans droits. Ce retour à la case départ en terme de droits et de statut pour les réfugiés, allait, pour plus d'une décennie, ouvrir la porte à une nouvelle série de restrictions, plus sévères encore que les précédentes.

### **La signature des Accords de Taëf (1989)**

Après les nombreuses années de violence et de restrictions, les Accords de Taëf, signés en 1989 visant à mettre fin à la guerre civile libanaise, laissent les réfugiés palestiniens du Liban sans rien. Comme le souligne Kodmani-Darwish : « après avoir participé, acteurs ou victimes, à la désintégration de l'État et de la société libanaise, ils ne trouvent rien les concernant dans les accords de Taëf qui mettaient fin à la guerre,..., aucune mention de leur présence non seulement politique, mais aussi civile ». <sup>86</sup> La constitution remaniée qui voit le jour suite aux Accords, inclut quant à elle une nouvelle clause interdisant l'implantation des réfugiés au Liban. <sup>87</sup> L'inclusion d'une telle clause au principal corps de lois du pays allait servir, au cours des années à venir, à justifier le refus du Liban d'accorder des droits civils, sociaux et économiques de base aux réfugiés.

### **La fin de la guerre civile (1991)**

En 1991, quand les combats se terminent enfin et que les Libanais peuvent finalement savourer la fin de la guerre qui avait ravagé leur pays pendant 17 ans, 365 000 Palestiniens restent toujours réfugiés au Liban. Exclus du projet de réconciliation et de

---

<sup>86</sup> Kodmani-Darwish, *La diaspora palestinienne*, p. 67.

<sup>87</sup> Béchara Ménassa, *Constitution libanaise, Textes et Commentaires et Accords de Taëf*, Beyrouth, Les éditions l'Orient, 1995, pp. 16 et 26.

renouveau du pays, isolés, appauvris et sans protection, ils constituent alors le bouc émissaire idéal pour tous les maux des Libanais.<sup>88</sup>

---

<sup>88</sup> USCR, *Trapped on All Sides*, p. 1.

## **CHAPITRE 5. L'HISTOIRE DES PALESTINIENS AU LIBAN (1990 À NOS JOURS)**

### **5.1 Une histoire marquée par l'abandon de la communauté internationale, des appuis régionaux et de l'Autorité palestinienne.**

Pour les réfugiés palestiniens du Liban, les années 1990 ont été marquées par une marginalisation accrue, caractérisée sur le plan international par la perte des appuis régionaux, la baisse de l'aide internationale et l'abandon de la direction palestinienne.

En 1991, lors de la guerre du Golfe, le support accordé par Yasser Arafat à l'Irak fit en sorte que les Palestiniens s'aliénèrent de nombreux pays de la région. Opposés au régime de Saddam Hussein, ces pays qui constituaient de traditionnels alliés et un important appui économique pour les Palestiniens, cessèrent alors de financer l'OLP.<sup>1</sup> Faute de moyens, l'Organisation palestinienne réduisit substantiellement les fonds octroyés aux réfugiés du Liban. Ces coupures survenaient simultanément à l'expulsion de milliers de Palestiniens travaillant dans les pays du Golfe. Leur expulsion représentait la perte d'un revenu important pour les familles palestiniennes du Liban. À nouveau sans emploi, les réfugiés chassés revinrent grossir les rangs des chômeurs palestiniens au Liban, augmentant simultanément le nombre de bouches à nourrir.<sup>2</sup>

Parallèlement à la guerre du Golfe, les négociations de paix entamées avec la Conférence de Madrid en 1991 et poursuivies avec la signature des Accords d'Oslo en 1993 entre Israël et l'OLP, ont grandement contribué à accentuer la mise à la marge des réfugiés palestiniens du Liban. En mettant l'emphase sur l'établissement d'une autonomie palestinienne en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, les Accords repoussaient par la

---

<sup>1</sup> Aasheim, *The Palestinian refugees and the right to work*, p. 10, et USCR, *Trapped on All Sides*, p.17.

<sup>2</sup> Ibid.



même occasion les négociations portant sur le retour des réfugiés à la toute fin des négociations.<sup>3</sup> Pour plusieurs Libanais, Oslo fit naître la crainte que tôt ou tard, l'implantation (tawtîn)<sup>4</sup> des réfugiés leur serait imposée.<sup>5</sup>

Signés par l'OLP sans consultation des leaders politiques palestiniens du Liban, les Accords d'Oslo ont donné aux réfugiés l'impression d'avoir été trahis et abandonnés par leurs propres représentants.<sup>6</sup> Plusieurs perçurent Oslo comme un acte de capitulation à leurs dépens. En effet, avec Oslo, les Palestiniens du Liban voyaient la priorité de leurs dirigeants changer. Celle-ci passait de la lutte armée pour libérer la Palestine, qui impliquait automatiquement le retour de tous les réfugiés, à l'établissement d'une autonomie palestinienne dans les Territoires occupés, une formule qui permettrait seulement à un petit nombre de réfugiés originaires des zones autonomes de regagner leur foyer. Les Palestiniens du Liban, qui ne sont pas originaires de Gaza ou de la Cisjordanie, mais de Galilée et des villes côtières tombées aux mains d'Israël en 1948, réalisèrent alors qu'il ne leur restait pratiquement aucune chance de pouvoir retourner, ni vers leurs lieux de naissance, ni vers les zones destinées à passer sous contrôle palestinien. L'application de la résolution 194 proclamant le droit de retour de tous les réfugiés souhaitant regagner leur foyer, qui semblait déjà peu probable avant la signature d'Oslo, paraissait dès lors, plus que jamais impossible.<sup>7</sup>

Comme le met en lumière Sayigh, Oslo traduisait un nouveau consensus international voulant parvenir à un règlement du conflit israélo-palestinien basé sur la

---

<sup>3</sup> Il en fût ainsi pour les questions les plus épineuses tel que le statut de Jérusalem et les colonies.

<sup>4</sup> «Tawtîn» ou «Tawteen» en arabe signifie «implantation».

<sup>5</sup> USCR, *Trapped on All Sides*, p. 2.

<sup>6</sup> Rosemary, Sayigh, «Palestinian refugees in Lebanon : Implantation, Transfer or Return?», *Middle East Policy*, vol.8, no. 1, mars 2001, p. 96.

<sup>7</sup> USCR, *Trapped on All Sides*, p. 2.

«dissolution du problème des réfugiés».<sup>8</sup> La dissolution du problème des réfugiés signifiait qu'outre le retour d'un petit nombre de Palestiniens dans les territoires autonomes, la majeure partie des réfugiés serait intégrée dans les États hôtes, ou réinstallée dans un tiers pays. Cette solution, prévoyait aussi le démantèlement des instruments juridiques et institutionnels sur lesquels reposait le statut de réfugiés des Palestiniens. Elle impliquait donc la disparition progressive de l'UNRWA et le transfert de ses services aux États hôtes.

En 1991, la conférence de Madrid qui allait ouvrir la voie aux Accords d'Oslo, constituait le premier signe clair d'un consensus allant dans cette direction. Lors de la conférence, il fut décidé que les négociations entourant l'avenir des réfugiés se dérouleraient sur une base bilatérale entre Israël et chaque État hôte, fragmentant ainsi les réfugiés et affaiblissant leur droit de retour collectif reconnu par les Nations Unies avec la résolution 194. Peu de temps après la Conférence de Madrid, l'aide attribuée aux réfugiés à travers l'UNRWA commença à décliner.<sup>9</sup>

Comme nous l'avons déjà vu, la majeure partie de l'aide internationale accordée aux Palestiniens est canalisée à travers l'UNRWA. L'Agence reçoit son financement de dons octroyés par différents pays de la communauté internationale. Elle offre des services médicaux et une éducation de base pour les Palestiniens réfugiés dans ses cinq champs d'opération.<sup>10</sup> Elle s'occupe aussi des questions de logement, d'infrastructures, d'hygiène, et fournit de l'emploi à un petit nombre de réfugiés. Pour les Palestiniens du Liban, l'aide de l'UNRWA est d'autant plus importante que les restrictions imposées par le gouvernement libanais laissent les réfugiés presque entièrement dépendants de l'aide extérieure.

---

<sup>8</sup> Sayigh, «Les Palestiniens au Liban. Un présent difficile, un avenir incertain», pp. 41-42.

<sup>9</sup> Ibid.

<sup>10</sup> Soit la Jordanie, la Syrie, la bande de Gaza, la Cisjordanie et le Liban.

Au cours des années 1990, l'UNRWA a fait face à un important déficit budgétaire. Depuis déjà plusieurs années, l'Agence se battait pour offrir des services adéquats à une population de réfugiés sans cesse grandissante, avec un budget annuel relativement constant. Entre 1993 et 1997, le cumul de plusieurs déficits annuels a amené l'UNRWA à adopter une série de coupures, totalisant une somme de 50 millions de dollars.<sup>11</sup> Ces coupures se sont essentiellement traduites en une réduction des programmes et des services offerts aux réfugiés.<sup>12</sup> Outre les problèmes financiers de l'Agence, différentes études démontrent que depuis Madrid et Oslo, la majeure partie des fonds de l'UNRWA ont été dirigés vers Gaza et la Cisjordanie, au détriment des Palestiniens réfugiés dans les autres zones d'opération de l'Agence.<sup>13</sup> Les Palestiniens du Liban perçurent la baisse du financement des Nations Unies comme l'abandon de la communauté internationale à leur endroit. La dissolution de l'UNRWA, implicite dans les Accords d'Oslo,<sup>14</sup> a démontré que les réfugiés n'avaient pas complètement tort.

Cette diminution de services n'est pas sans répercussions sur les conditions de vie des réfugiés du Liban. En effet, la dissolution de l'UNRWA, qui prévoit le transfert de ses services aux pays hôtes, pose peu de problèmes dans des États comme la Syrie et la Jordanie, où les Palestiniens ont déjà pleinement accès aux réseaux scolaires et de santé nationaux. Au Liban, la situation est bien différente. Plus de cinquante ans après leur arrivée au pays, les réfugiés sont encore exclus des réseaux de santé et d'éducation

---

<sup>11</sup> USCR, *Trapped on All Sides*, p. 17.

<sup>12</sup> Malgré ces «mesures d'austérité», en 1997 l'UNRWA fait encore face à un déficit de 20 000\$, la forçant à annoncer une nouvelle série de coupures, *Ibid.*

<sup>13</sup> La comparaison des budgets alloués pour chaque zone d'opération indique clairement cette tendance. Par exemple, en 1992-1993, le Liban recevait 11,8% du budget d'assistance de l'UNRWA, alors 31,8% allait à Gaza et 22,4% allait à la Cisjordanie. Par habitant par année, cela signifiait, que l'UNRWA allouait 298\$ par réfugié habitant Gaza, 264 \$ par réfugié habitant la Cisjordanie et 204\$ par réfugié habitant le Liban. En 1994, l'écart s'était creusé davantage, avec 405\$ alloué par habitant de Gaza et 254\$ alloué par habitant du Liban (Sayigh, «Les Palestiniens au Liban. Un présent difficile, un avenir incertain», pp. 41-42.).

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 42.

libanais. Plusieurs d'entre-eux n'ont d'autres alternatives que l'UNRWA pour combler ces besoins. De plus, comme l'indique Sayigh, même si l'Agence n'offre pas de protection juridique aux réfugiés, son statut d'agence de l'ONU a imposé des limites aux agressions subies par les Palestiniens au cours de leur histoire.<sup>15</sup> Sa disparition laisserait les réfugiés encore plus vulnérables qu'ils ne le sont maintenant, face à une opinion publique libanaise d'autant plus hostile que la disparition de l'UNRWA signifierait que l'intégration des Palestiniens au Liban aurait été imposée.

S'ajoute au déclin du financement et des services de l'UNRWA, celui des ONG. Ces organisations locales et internationales, qui fournissent aussi une aide précieuse aux réfugiés, comblant parfois leur manque d'accès aux systèmes de santé et d'éducation libanais, ont elles aussi vu leur financement diminuer suite à Oslo. Déjà handicapées par la précarité de leur statut,<sup>16</sup> les ONG ont dû aussi composer avec la diminution de leurs services.<sup>17</sup>

L'abandon de la communauté internationale et les coupures de l'UNRWA sont vécus d'autant plus durement par les réfugiés qu'ils surviennent simultanément à la perte de leurs appuis régionaux traditionnels, incluant la direction palestinienne (l'OLP). Comme nous l'avons vu plus tôt, suite à la guerre du Golfe en 1991 l'OLP a beaucoup réduit ses dépenses au Liban. À partir de ce moment, la situation ne fit que se dégrader.<sup>18</sup> Dès 1992 et 1993, avec la conférence de Madrid et la signature des Accords d'Oslo, l'OLP

---

<sup>15</sup> Ibid., p. 42.

<sup>16</sup> Le gouvernement libanais interdit aux ONG de travailler en tant qu'organisations palestiniennes. Selon la loi libanaise, les ONG doivent être enregistrées en tant qu'organisations libanaises. Elles doivent employer une majorité de Libanais et servir des citoyens libanais en plus de servir des réfugiés palestiniens. USCR, *Trapped on All Sides*, p. 21.

<sup>17</sup> Ibid., p. 20.

<sup>18</sup> Selon Sayigh, le déclin de l'intérêt de l'OLP pour les réfugiés palestiniens du Liban devint clair à partir de 1991 : «La politique de l'Autorité palestinienne à l'égard des Palestiniens du Liban semble essentiellement caractérisée par son absence. Le déclin de l'intérêt de l'OLP pour la région devint évident en juillet 1991,..., Par la suite, l'OLP réduisit toutes les formes d'assistance : les pensions, les services gratuits, les bourses, les emplois», Sayigh, «Les Palestiniens au Liban. Un présent difficile, un avenir incertain», p. 43.

et l'Autorité palestinienne naissante ont concentré leurs ressources et leurs efforts à améliorer les conditions socio-économiques des zones sous leur contrôle. Comme ce fut le cas pour l'aide internationale, la redirection de l'aide financière de l'OLP vers Gaza et la Cisjordanie eut pour résultat la baisse de l'assistance ailleurs dans la diaspora.

La baisse de l'aide financière de l'OLP a été accompagnée d'un désintérêt croissant de l'Organisation palestinienne pour les réfugiés du Liban. Jadis soucieuse de représenter les réfugiés en diaspora, l'OLP, depuis son départ du Liban et encore plus depuis Oslo, semblait délaissé ce mandat. Les Palestiniens du Liban perdaient ainsi peu à peu la protection d'un leadership qui était capable de les défendre, de les représenter et de parler en leur nom.<sup>19</sup> Ainsi Sayigh note qu'en 1995, le délégué de l'autorité palestinienne, Nabil Shaath, déclarait officiellement que «les Palestiniens du Liban n'étaient pas sous la responsabilité de l'Autorité palestinienne, mais sous celle de l'UNRWA». L'auteure ajoute que «Les espoirs de la diaspora selon lesquels l'Autorité palestinienne prendrait des mesures pour affirmer sa volonté de représenter les Palestiniens où qu'ils soient, ..., n'ont pas été exaucés jusqu'à présent».<sup>20</sup>

## **5.2 Une histoire marquée par la persistance du flou juridique entourant la présence des Palestiniens au Liban**

La période qui commence avec la signature des accords de Taëf en 1989 est marquée par l'exclusion des réfugiés de la reconstruction du Liban. Comme le note Sayigh, les Palestiniens, marginalisés tant sur les plans social, économique que politique, n'ont toujours aucun espace reconnu au sein du système intercommunautaire libanais. En outre, ils ont perdu leurs alliances du temps de la guerre civile, ceux-ci ne représentant désormais

<sup>19</sup> Abbas Shibliak, «Palestinians in Lebanon and the PLO», *Journal of Refugee Studies*, vol. 10, no. 3, 1997, pp. 261-274.

<sup>20</sup> Sayigh, «Les Palestiniens au Liban. Un présent difficile, un avenir incertain», pp. 43-44.

plus une avant-garde révolutionnaire aux yeux des groupes libanais. À ce jour, la communauté de Palestiniens, appauvrie et affaiblie par dix-sept années de guerre civile ne s'est trouvé aucun nouvel allié.<sup>21</sup>

En 1991, le Liban considéra brièvement la question du statut et des droits des réfugiés. Cette démarche resta toutefois sans suite, ce qui perpétua le flou juridique entourant la présence des Palestiniens au Liban. Après la fin des combats, le nouveau gouvernement libanais prit contact avec l'OLP dans le but de normaliser les relations entre Libanais et Palestiniens. Trois questions figuraient à l'ordre du jour des négociations, soit la possession d'armes par les Palestiniens, le contrôle des camps et les droits civils et sociaux. Un comité tripartite fût formé dans le but de solutionner tour à tour chacun de ces points. Selon Natour, les Palestiniens devaient rendre les armes qu'ils possédaient en échange de l'acquisition de certains droits. Les Palestiniens rendirent leurs armes, mais les Libanais ne leur donnèrent jamais les droits civils et sociaux promis. Les réunions qui devaient porter sur les droits des réfugiés furent continuellement ajournées.<sup>22</sup>

Selon Salah Salah, ex-représentant de l'OLP siégeant lors des négociations, le report des rencontres qui devaient porter sur l'octroi de droits aux réfugiés était largement dû à l'annonce de la conférence de Madrid. Selon l'ex-représentant de l'OLP, le gouvernement libanais préféra attendre un règlement régional de la question des réfugiés. Il note avec amertume que ni Madrid, ni Oslo, ni la Feuille de route n'ont pourtant apporté de solution juste et humaine au sort des Palestiniens dans la diaspora.<sup>23</sup> Pour le Liban, le rejet de la responsabilité des réfugiés sur les États hôtes sous-entendu par Oslo, allait

---

<sup>21</sup> Ibid., p.44.

<sup>22</sup> Entrevue avec Souheil Al-Natour, expert légal (Beyrouth, 17 juin 2003).

<sup>23</sup> Entrevue avec Salah Salah, ex-représentant de l'OLP lors des négociations avec le gouvernement libanais en 1991, (Beyrouth, 28 Juillet 2003).

complètement fermer la porte qui s'était brièvement entre ouverte quant à la possibilité de donner des droits aux réfugiés :

«The signing of the DOP (Oslo Declaration of Principles (1992) and Arafat's apparent abandonment of the Palestinians in the diaspora in order to concentrate on possible gains in Gaza and the West Bank caused outrage in Lebanon », ..., «The impact of DOP was felt immediately »,..., « Lebanese officials ceased to listen to Palestinians demands and the Tripartite Ministerial Committee was first paraysed and later suspended. When well-known anti-Palestinians groups issued a warning against the possibility of permanent resettlement of the Palestinians on Lebanese territory (tawteen), it found wide support across sectarian lines. Anti-Palestinian rethoric, which had been less prominent, suddenly re-emerged as a key reference point in Lebanese political discourse».<sup>24</sup>

### **5.3 Une histoire marquée par le rejet de la population libanaise**

Un sondage effectué en 1992 démontrait un large consensus entre tous les groupes confessionnels libanais contre l'intégration permanente des Palestiniens au Liban. Selon ce sondage, 75 % des Libanais étaient opposés à l'implantation des Palestiniens,<sup>25</sup> 74 % pensaient que l'implantation aurait de très graves conséquences pour le Liban, 46% pensaient que celle-ci engendrerait une nouvelle guerre civile,<sup>26</sup> et 40 % estimaient que leur groupe confessionnel devrait prendre les armes si l'implantation des réfugiés était imposée.<sup>27</sup> Les raisons qui motivent une telle position de la part de la population libanaise sont multiples. Nous en retiendrons quelques unes.

D'abord, il est important de rappeler que la politique des États arabes à l'égard des réfugiés palestiniens a été influencée par le désir de faire pression sur Israël afin que l'État

---

<sup>24</sup> Shiblak, «Palestinians in Lebanon and the PLO», pp. 270-271.

<sup>25</sup> Hilal Khashan, *Palestinian Resettlement in Lebanon : Behind the Debate*, Montréal, Consortium interuniversitaire pour les études arabes, avril 1994, p. 9.

<sup>26</sup> Ibid., p. 10.

<sup>27</sup> Ibid., p. 11.

hébreux admette sa responsabilité de réintégrer les réfugiés sur leurs terres d'origine.<sup>28</sup> Aussi, la plupart de ces pays ont refusé de donner la citoyenneté aux Palestiniens qui habitaient leur territoire. L'objectif de ce refus était de mettre en évidence la situation critique des réfugiés, prétendant ainsi servir les intérêts de ceux-ci et encourager leur droit au retour. Le Liban ne fait pas exception à cette règle.<sup>29</sup> De nombreux Libanais font valoir l'argument prétendument altruiste du droit de retour des réfugiés pour refuser d'octroyer la nationalité libanaise aux Palestiniens et ainsi éviter leur implantation.

Comme c'était le cas avant la guerre civile, la majorité des Libanais considèrent que la naturalisation de centaines de milliers de Palestiniens, la plupart musulmans sunnites, risquerait de perturber l'équilibre politique fragile du pays, basé sur un partage du pouvoir selon des critères confessionnels.<sup>30</sup> Cet argument est particulièrement mis de l'avant par les communautés chrétiennes et chi'ites, dont le pouvoir politique en serait directement menacé.

D'autres Libanais font valoir les nombreux problèmes économiques que traverse leur pays depuis la guerre. Même si le Liban a déjà fait beaucoup pour se rétablir de cette guerre, des problèmes significatifs demeurent. La pauvreté est l'un des plus criants. Selon le USCR, en 1998, 21% des Libanais vivaient dans la pauvreté et 7.5% dans l'extrême pauvreté. Le pays fait également face à de grands déplacements internes de population. En effet, la guerre a chassé de leurs foyers plusieurs Libanais. Aujourd'hui, 450 000 personnes sont encore déplacées et vivent dans des conditions économiquement difficiles.<sup>31</sup>

---

<sup>28</sup> Zureik, «Réfugiés : État des lieux. Deuxième partie», p.7.

<sup>29</sup> Ibid.

<sup>30</sup> El Khazen, «Permanent Settlement of Palestinians in Lebanon: A Recipe for Conflict», pp. 280-281.

<sup>31</sup> USCR, *Trapped on All Sides*, p.1.



Également, plusieurs Libanais considèrent aujourd'hui qu'ils ont payé cher pour le conflit israélo-palestinien et pour la présence de l'OLP au Liban.<sup>32</sup> En effet, comme nous l'avons vu plus tôt, en plus d'avoir pris part à la guerre civile libanaise, l'OLP a lancé à partir du sol libanais, une série d'attaques visant l'État d'Israël. Ces attaques ont engendré de multiples ripostes de la part des Israéliens, dont notamment deux invasions en territoire libanais, ainsi qu'un grand nombre d'incursions. Comme le mentionne le USCR, les populations civiles libanaise et palestinienne en ont payé durement le prix.<sup>33</sup>

De plus, comme nous venons de le voir, les négociations de paix entamées avec la conférence de Madrid en 1991 et poursuivies avec la signature des Accords d'Oslo en 1993, ont exacerbé le sentiment anti-palestinien chez les Libanais. En repoussant les négociations sur la question des réfugiés à la toute fin des étapes devant mener à un éventuel accord de paix, ces négociations ont fait émerger la crainte chez les Libanais que la solution future au problème des réfugiés serait leur naturalisation et leur intégration dans les pays où ceux-ci résident actuellement.<sup>34</sup> Ce faisant, Oslo a eu pour résultat d'exclure davantage les Palestiniens de la société libanaise.

Enfin, comme le fait valoir Robert Fisk, il s'est développé une culture du dégoût et de la haine entourant la présence des Palestiniens.<sup>35</sup> Cette culture tend à faire de ceux-ci les boucs émissaires de tous les maux du Liban de l'après-guerre, utilisant des arguments parfois racistes pour refuser leur intégration. Par exemple, Hadad note que de nombreux Libanais, surtout chrétiens, font valoir que l'implantation des Palestiniens au Liban menacerait l'intégrité et l'unité «naturelle» du pays. Ils affirment que le Liban compte parmi les pays du globe avec l'une des plus fortes densités de population et le moins de

<sup>32</sup> El Khasen, «Permanent Settlement of Palestinians in Lebanon: A Recipe for Conflict», p. 283.

<sup>33</sup> USCR, *Trapped on All Sides*, p.10.

<sup>34</sup> Aasheim, *The Palestinian refugees and the right to work*, p. 2.

<sup>35</sup> Entrevue avec Robert Fisk, citée dans Aasheim, *The Palestinian refugees and the right to work*, p. 19.

ressources, faisant de celui-ci un pays non propice à l'immigration.<sup>36</sup> Il s'agit d'un argument fréquemment utilisé par ceux qui souhaitent le départ de la main d'œuvre étrangère. D'autres Libanais, font valoir que les Palestiniens sont les seuls et uniques responsables de la guerre civile libanaise,<sup>37</sup> occultant ainsi le rôle joué par les problèmes internes du pays, soit les inégalités politiques, économiques et sociales et les tensions qui en découlaient. Enfin, une croyance populaire véhiculée tant par la population, le gouvernement, que par les médias, veut que bon nombre de Palestiniens soient des «criminels» et des «hors-la-loi» et que les camps soient des «îlots d'illégalité».<sup>38</sup> D'autres croyances véhiculent l'idée que les réfugiés sont des «sauvages», qu'ils sont sales, porteurs de maladies, et qu'ils doivent être ségrégués. Comme le note Peteet:

«Palestinian refugees have been pathologized in a manner reminiscent of turn-of-the century American hyperbole that immigrants carried tuberculosis, and more recent fears of immigrants as carriers of the Aids virus. Pathology demands quarantine : segregating Palestinians would facilitate the "normalization" of Lebanon in the post-war era with national health restored through the isolation of an infectious presence».<sup>39</sup>

Tous ces arguments trouvent appui dans la constitution libanaise qui a vu le jour suite aux accords de Taëf et qui proclame inconstitutionnelle l'implantation des réfugiés au Liban.<sup>40</sup> L'octroi de droits humains de base pour les réfugiés, est aussi refusé par un grand nombre de Libanais, qui voient en ce geste un premier pas vers leur implantation.<sup>41</sup>

Pour toutes ces raisons, le Liban a mis en place une série de mesures discriminatoires à l'endroit des réfugiés palestiniens vivant sur son territoire. En plus de

---

<sup>36</sup> Simon Haddad, «Sectarian Attitudes as a Function of the Palestinian Presence in Lebanon», *Arab Studies Quarterly*, vol. 22, no. 3, été 2000, p. 87.

<sup>37</sup> Ibid., p. 86.

<sup>38</sup> Entrevue avec Jaber Suleiman, sociologue et chercheur, (Beyrouth 15 juillet 2003), et Aasheim, *The Palestinian refugees and the right to work*, p. 19.

<sup>39</sup> Peteet, «From Refugees to Minority», p. 28.

<sup>40</sup> Haddad, «Sectarian Attitudes», p.86.

<sup>41</sup> Ibid., p. 95.

s'opposer à leur intégration, la majeure partie des Libanais refuse également de leur accorder la nationalité libanaise ainsi que les droits civils et sociaux qui leur permettraient de vivre dans des conditions humainement acceptables jusqu'à ce qu'une solution à leur problème soit trouvée. Un grand nombre d'auteurs, dont l'anthropologue Rosemary Sayigh, l'expert légal Souheil Natour et le sociologue Abbas Shiblak, vont jusqu'à parler d'une politique non déclarée, d'intensification des mesures restrictives à l'endroit des réfugiés palestiniens, destinée à leur faire quitter le pays.<sup>42</sup>

Comme le note Shiblak, le gouvernement a répondu à l'anxiété du peuple libanais face à la possible implantation des réfugiés en imposant à la communauté palestinienne des restrictions plus sévères les unes que les autres. Celles-ci remettaient en question le droit de résidence de certains Palestiniens, et mettaient en œuvre des mesures dans le but de réduire le nombre de Palestiniens au Liban en les forçant à émigrer.<sup>43</sup> Les autorités libanaises retirèrent des registres des résidents du Liban les noms des réfugiés qui étaient parvenus à obtenir d'autres nationalités, les empêchant ainsi de regagner le pays. En 1995 le gouvernement émit de nouvelles règles exigeant des Palestiniens qu'ils obtiennent un visa de retour au pays avant qu'ils voyagent à l'étranger. Au même moment, ceux qui étaient déjà à l'extérieur furent interdits de rentrer tant qu'ils n'eurent pas obtenu un visa de retour auprès d'une ambassade libanaise, visas qui dans la plupart des cas n'étaient pas accordés.<sup>44</sup> Selon la directrice d'une ONG palestinienne, cette politique sépara plusieurs

---

<sup>42</sup> Sayigh, , «Les Palestiniens au Liban. Un présent difficile, un avenir incertain», p.45., et Entrevue avec Souheil Al-Natour, expert légal, (Beyrouth, 17 juin 2003)., et Shiblak, «Palestinians in Lebanon and the PLO», p. 271.

<sup>43</sup> Shiblak, «Palestinians in Lebanon and the PLO», p. 271.

<sup>44</sup> Ibid., Selon le USCR, des directives avaient été données aux ambassades et aux consulats libanais de ne pas octroyer de visas de retour aux réfugiés, alors que ces visas venaient d'être officiellement exigés (USCR, *Trapped on All Sides*, p.13.).

familles jusqu'à la fin de son application en 1999.<sup>45</sup> Le gouvernement libanais renforça également sa législation en matière de travail.<sup>46</sup> Parmi les 40 037 permis de travail qui ont été octroyés aux étrangers en 1994, seulement 350 furent donnés à des Palestiniens.<sup>47</sup> À partir de l'été 1994, la police libanaise ferma les cliniques, les pharmacies et les commerces sans licence officielle, d'abord à l'extérieur, puis à l'intérieur des camps.<sup>48</sup> Les contraintes légales imposées aux Palestiniens s'étendirent également au domaine du logement. À partir de l'été 1994, le gouvernement libanais lança une politique de démolition à grande échelle visant à détruire les agglomérations où s'étaient logés les Palestiniens déplacés par la guerre. En outre, une série de vétos furent promulgués, causant une crise du logement sans précédent au sein de la communauté de réfugiés. Ces vétos interdisaient à la fois la reconstruction des camps détruits par la guerre, la construction de nouveaux camps, la construction de logements sur les terrains vacants en bordure des camps, et les travaux de reconstruction de l'UNRWA à l'intérieur des camps.<sup>49</sup>

Sur le plan politique, au début de l'année 1994, le premier ministre du Liban Rafik al-Hariri reconnut dans une rencontre avec une délégation palestinienne l'existence d'un plan non-officiel pour réduire la taille de la communauté palestinienne du Liban.<sup>50</sup> Au printemps de la même année, le Ministre des Affaires étrangères Farid Boueiz, annonça un plan prônant la relocalisation des Palestiniens à l'extérieur du Liban. Le plan prévoyait que 20% des Palestiniens du Liban retourneraient dans les zones de Cisjordanie et de Gaza sous contrôle de l'Autorité palestinienne et que 25% des réfugiés seraient réunis avec leurs familles installées ailleurs dans la région. Le nombre de Palestiniens restant seraient

---

<sup>45</sup> Entrevue avec Heifa Jamal, directrice de Najdeh, (Beyrouth, 16 juillet 2003).

<sup>46</sup> USCR, *Trapped on All Sides*, p.13.

<sup>47</sup> Shiblak, «Palestinians in Lebanon and the PLO», p. 271.

<sup>48</sup> Sayigh, «Les Palestiniens au Liban. Un présent difficile, un avenir incertain», p.45.

<sup>49</sup> Ibid., p.46.

<sup>50</sup> Shiblak, «Palestinians in Lebanon and the PLO», p. 271.

réinstallés dans un tiers pays tel que le Canada, les Etats-Unis, ou d'autres pays du Moyen-Orient ayant besoin de main d'œuvre.<sup>51</sup> Enfin, en novembre 1994, le président Élias Hrawi, affirma que son gouvernement expulserait tous les Palestiniens du Liban, si les Accords d'Oslo ne trouvaient pas une solution à leur sort.<sup>52</sup> En plus des pressions officielles et des restrictions, les réfugiés palestiniens ressentirent simultanément l'impact de la baisse des services de l'UNRWA, touchant surtout les domaines de l'éducation et de la santé.

Avant de nous pencher plus particulièrement sur notre objet d'étude, à savoir les conditions de vie des Palestiniens du Liban dans les domaines du travail et du logement, il nous semble important de regarder brièvement ces deux aspects clefs de leurs conditions de vie, soit l'éducation et la santé.

#### **5.4 Bref survol de la situation des Palestiniens du Liban en matière d'éducation**

Sur le plan de l'éducation, les Palestiniens du Liban vivent aussi une situation très difficile. Figurant jadis parmi les communautés les plus éduquées du monde arabe, les réfugiés palestiniens du Liban ont vu la qualité de leur éducation s'effondrer. Le cumul de presque deux décennies de guerre, les difficultés économiques de la communauté, et plus récemment les coupures de budget de l'UNRWA, ont eu pour résultat d'augmenter le taux d'analphabétisme et de réduire de beaucoup les résultats académiques des réfugiés, sans parler de la chute de la motivation des jeunes pour les études.<sup>53</sup>

Au Liban, le système d'éducation est en partie public et en partie privé. Les écoles privées étant très dispendieuses, peu de Palestiniens peuvent se permettre d'y envoyer leurs enfants. Quant au système d'éducation publique, il donne la priorité aux citoyens libanais.

---

<sup>51</sup> USCR, *Trapped on All Sides*, p. 12.

<sup>52</sup> Ibid.

<sup>53</sup> Ibid., p. 19.

Seulement un petit nombre d'étrangers y sont acceptés, parmi lesquels figurent quelques Palestiniens. L'UNRWA est donc pratiquement la seule institution à offrir une éducation aux réfugiés.<sup>54</sup> Environ 95% des enfants Palestiniens fréquentent ses écoles.<sup>55</sup> Cette éducation se limite toutefois à l'école primaire et depuis peu, à l'école secondaire.<sup>56</sup> Au delà du secondaire, l'éducation est pratiquement entièrement hors d'accès pour les réfugiés, qui ne peuvent défrayer les coûts des universités libanaises.

Depuis les années 1990, le nombre d'élèves dans les classes de l'UNRWA atteint souvent jusqu'à 55 personnes. Cela fait du Liban l'un des champs d'opération de l'Agence dont les classes affichent le plus haut taux d'occupation. Selon le rapport du Commissaire général de l'UNRWA, outre l'accroissement naturel de la population, le nombre exceptionnellement élevé d'élèves s'explique par «la détérioration de la situation socio-économique des réfugiés de Palestine, qui a forcé de nombreuses familles à retirer leurs enfants des écoles privées payantes pour les inscrire dans les écoles de l'UNRWA».<sup>57</sup> En raison de leur clientèle sans cesse grandissante, les écoles de l'UNRWA ont dû adopter un système de classes alternées. En vertu de ce système, le programme d'une journée scolaire est comprimé en une demie journée et est enseigné deux fois par jour à des groupes d'élèves différents. Selon Wassim, un jeune enseignant de l'UNRWA, ce mode de

---

<sup>54</sup> Fafo, *Difficult Past, Uncertain Future. Living Conditions Among Palestinians Refugees in Camps and Gatherings in Lebanon*, Beyrouth, Talina Press, 2003, p.109.

<sup>55</sup> Aasheim, *The Palestinian refugees and the right to work*, p.14.

<sup>56</sup> L'éducation offerte par UNRWA dans l'ensemble de ses champs d'opération se limitait traditionnellement à l'école primaire. Toutefois, au Liban, la quasi inaccessibilité de l'éducation secondaire pour les réfugiés, due au nombre très retreint de Palestiniens admis dans les écoles publiques libanaises et aux frais de scolarité exorbitants des écoles privées, a fait changer la donne. Au cours des années 1990, suite à d'importantes manifestations d'étudiants dénonçant l'inaccessibilité de l'éducation secondaire pour les réfugiés, l'UNRWA a fini par ouvrir cinq écoles secondaires. Outre le progrès que la création de ces écoles constitue, il n'en demeure pas moins que cinq écoles sont bien peu pour une population de 389 233 réfugiés. De plus, au-delà du secondaire, l'éducation reste encore presque entièrement bloquée aux réfugiés, qui ne peuvent défrayer les coûts des universités libanaises.

<sup>57</sup> Nations Unies, *Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*, 1<sup>er</sup> juillet 1994-30 juin 1995, Assemblée générale, documents officiels, cinquantième session, supplément no 13 (A/50/13), p. 45.

fonctionnement a de grandes répercussions sur la qualité de l'enseignement donné aux enfants. Il prive les jeunes d'un suivi adéquat de la part des professeurs qui voient souvent plus de 100 élèves par jour et engendre d'importants problèmes de discipline.<sup>58</sup>

Par ailleurs, les écoles de l'UNRWA sont souvent situées dans des édifices loués, étroits, vétustes, sans ventilation ni éclairage adéquat, qui ne disposent d'aucune bibliothèque, laboratoire ou terrain de jeux.<sup>59</sup> Le gouvernement libanais interdit la construction d'écoles appartenant à l'Agence pour remplacer les édifices loués en piteux état.<sup>60</sup>

Comme l'indique le USCR, les mauvaises conditions d'apprentissage se traduisent souvent en mauvais résultats scolaires de la part des élèves. Un nombre grandissant d'élèves de l'UNRWA ne réussissent pas leurs examens finaux.<sup>61</sup> En 2002 le taux de passage pour l'obtention du brevet libanais était de 49 30% comparativement à 67 77% dans les écoles publiques libanaises.<sup>62</sup>

Par ailleurs, on remarque un important découragement des Palestiniens à poursuivre leur scolarité. L'intense démotivation des réfugiés face à leur exclusion des emplois qualifiés, les logements souvent étroits, sombres et bruyants des camps de réfugiés qui se prêtent mal à la concentration nécessaire aux études, la diminution marquée de la qualité des cours offerts par l'UNRWA, et le peu de support académique accordé aux enfants par

---

<sup>58</sup> Entrevue avec Wassim X, membre du personnel enseignant de l'UNRWA, (Saida, 2 juillet 2003).

<sup>59</sup> Nations Unies, Rapport du Commissaire général, p.45.

<sup>60</sup> Dans son rapport de 2001-2002, le Commissaire général de l'UNRWA note que "the Agency is not allowed to replace rented schools outside the camps with Agency-built schools", Nations Unies, *Report of the Commissioner-General of the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East*, 1 July 2001-30 June 2002, General Assembly, Official Records, Fifty-seventh Session, Supplement No.13 (A/57/13), p. 43.

<sup>61</sup> USCR, *Trapped on All Sides*, p. 19.

<sup>62</sup> Nations Unies, *Report of the Commissioner-General*, p. 43., Dans son rapport de l'année 1997-1998, l'UNRWA attribue les faibles résultats académiques de ses étudiants aux effets cumulés de ses coupures budgétaires mises en œuvre depuis 1993. Outre le surpeuplement des classes, les coupures ont résulté en une plus grande précarité des conditions de travail des enseignants, et conséquemment, la difficulté qu'a l'Agence de garder auprès d'elle ses enseignants les plus qualifiés. USCR, *Trapped on All Sides*, p. 19.

les parents les plus pauvres qui comptent plutôt sur ceux-ci-pour amener un revenu additionnel à la famille, sont autant d'éléments qui causent une grande démotivation chez les jeunes élèves palestiniens face aux études. Une étude réalisée en 2003 révèle une dégradation alarmante de la scolarité des Palestiniens. Un réfugié sur trois âgé de moins de dix ans n'est déjà plus à l'école. La grande majorité d'entre-eux cessent leurs études pour des raisons économiques ou par démotivation. Enfin, un élève sur dix poursuit des études au secondaire ou au-delà.<sup>63</sup>

## 5.5 Bref survol de la situation des Palestiniens du Liban en matière de santé

Le système public de santé libanais est réservé aux citoyens libanais. Les réfugiés palestiniens y ont théoriquement accès, mais ils en sont en pratique exclus car ils doivent payer la totalité des services, des frais que les réfugiés privés de travail ne peuvent assumer.<sup>64</sup> Les hôpitaux privés, très dispendieux, restent eux aussi hors d'accès pour la majorité des Palestiniens. Avec la baisse des services de l'UNRWA, et les problèmes financiers du Croissant rouge palestinien suite à la diminution du financement de l'OLP, l'accès aux soins de santé s'avère de plus en plus problématique pour les réfugiés. Une étude récente menée par la Fafo démontre que l'état de santé des réfugiés est pauvre,<sup>65</sup> que 19% des Palestiniens souffrent de problèmes de santé chroniques<sup>66</sup> et que la majorité d'entre-eux présentent des signes de détresse psychologique.<sup>67</sup> Les blessures et traumatismes liés à la guerre, l'insalubrité des camps, la pauvreté, les dures conditions de

---

<sup>63</sup> Fafo, *Difficult Past*, p.110.

<sup>64</sup> Aasheim, *The Palestinian refugees and the right to work*, p.13.

<sup>65</sup> Fafo, *Difficult Past*, p.62.

<sup>66</sup> *Ibid.*, p.67.

<sup>67</sup> *Ibid.*, pp.73-75.



travail et la constante insécurité auxquels les réfugiés sont confrontés y jouent un grand rôle.

Outre l'aide marginale qu'apportent certaines ONG, l'UNRWA et le Croissant rouge palestinien sont les deux seules institutions qui tentent de subvenir aux besoins des Palestiniens en matière de santé. Le Croissant rouge, qui fut jadis une institution dynamique offrant des soins de qualité, manque à présent d'équipement et de personnel qualifié.<sup>68</sup> Quant à l'UNRWA, ses coupures budgétaires ont eu un grand impact sur la qualité de ses services. Les médecins au service de l'Agence sont moins nombreux. Ils font face à une telle demande qu'ils ne sont pas en mesure de soigner adéquatement les malades, faute de temps pour établir des diagnostics fiables. Selon le USCR les soins médicaux inadéquats de l'UNRWA constituent l'un des problèmes les plus fréquemment rapportés par les réfugiés et le personnel médical des ONG.<sup>69</sup>

Avec ses coupures de budget, l'UNRWA a aussi cessé de couvrir le traitement de maladies nécessitant de longs suivis telles que les cancers, la leucémie, les problèmes de reins et l'épilepsie. En outre, l'Agence ne paie à présent qu'une petite partie des frais de traitements plus dispendieux essentiels pour sauver la vie des malades tels que les opérations à cœur ouvert et autres chirurgies, le reste des frais étant laissé aux patients.<sup>70</sup> Selon Heifa Jamal, la directrice d'une ONG palestinienne membre de la Health Care Society, une coalition d'organismes oeuvrant dans le domaine de la santé, il arrive fréquemment que les réfugiés viennent voir son organisation pour combler la portion manquante des frais. Même si la Health Care Society parvient à en aider certains en couvrant jusqu'à 10% du coût des traitements, la coalition ne peut pas les aider tous.

---

<sup>68</sup> USCR, *Trapped on All Sides*, p. 18.

<sup>69</sup> Ibid.

<sup>70</sup> Ibid.

Plusieurs d'entre eux font donc du porte à porte et des appels publics, dans les rues des camps et à la Mosquée, pour récolter les fonds manquants : «It is really a disaster sometimes...recently a men gave a press conference in order to announce that he was ready to sell his son in order to pay the open-heart surgery of his father». Dans la foulée de ses coupures, l'UNRWA avait annoncé que toute personne de plus de 60 ans n'était plus éligible à ses services.<sup>71</sup>

Le USCR rapporte également que récemment, plusieurs ONG actives dans le domaine de la santé se sont plaintes du fait que certains hôpitaux libanais avec qui l'UNRWA détient des contrats, ont refusé de libérer des patients ou de remettre les corps de Palestiniens décédés qui n'avaient pu payer la totalité de leurs traitements.<sup>72</sup> Ce fait a été confirmé lors d'entrevues réalisées pour les fins de la présente étude, révélant que cette pratique n'a pas cessé et qu'elle s'instaure plutôt de plus en plus comme monnaie courante.<sup>73</sup>

En plus de toucher les domaines de la santé et de l'éducation l'intensification des mesures restrictives libanaises a aussi touché les domaines du travail et du logement, deux dimensions clefs des conditions de vie des réfugiés que nous allons étudier plus attentivement dans le chapitre suivant.

---

<sup>71</sup> Entrevue avec Heifa Jamal, directrice de Najdeh, (Beyrouth 16 juillet 2003)

<sup>72</sup> USCR, *Trapped on All Sides*, p. 18.

<sup>73</sup> Entrevue avec Heifa Jamal, directrice de Najdeh, (Beyrouth 16 juillet 2003), et entrevue avec Kassim Ayna, coordonnateur général du Coordination Forum of the NGO's Working Among the Palestinian Community, (Beyrouth, 25 juin 2003).

## TROISIÈME PARTIE : LES CONDITIONS DE VIE

### CHAPITRE 6. LE TRAVAIL

#### 6.1 **Bref historique**

En 1949, au lendemain de la première Guerre israélo-arabe marquant l'arrivée des Palestiniens au Liban, aucune loi ne régissait encore le travail des étrangers sur le territoire libanais.<sup>1</sup> L'arrivée d'un grand nombre de réfugiés dans les pays voisins mena à la création de l'United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East (UNRWA).<sup>2</sup> Le mandat initial de l'Agence était de permettre aux réfugiés de devenir autosuffisants à travers la création de vastes projets de travaux. Ces projets devaient intégrer les réfugiés à l'économie régionale, tout en aidant les pays d'accueil à absorber cette arrivée massive de main-d'œuvre étrangère. Le manque de financement et de soutien des gouvernements pour l'UNRWA conduisit toutefois à l'échec des projets régionaux d'emploi. Pour cette raison, dès la fin des années 1950, l'UNRWA décida de réorienter son mandat vers l'embauche à plus petite échelle de réfugiés au sein de son organisation. Elle élargit par la même occasion son mandat vers l'assistance, l'éducation et les programmes sanitaires dans les camps.<sup>3</sup>

Vers la fin des années 50, l'abandon des projets d'envergure de l'UNRWA en matière d'emploi a laissé les réfugiés largement tributaires du marché du travail des pays hôtes. Au début des années 60, devant l'absence de solutions permettant le retour des réfugiés sur leur terre d'origine et devant la crainte du Liban de devoir les accueillir

---

<sup>1</sup> Natour, *Les Palestiniens du Liban*, p. 164.

<sup>2</sup> La traduction française de l'UNRWA est l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

<sup>3</sup> HCR, *Les réfugiés dans le monde*, p. 21.

définitivement sur son territoire, le gouvernement libanais a adopté une série de décrets restreignant le travail des étrangers. Comme le note Natour, le droit des étrangers de travailler au Liban a été limité dans un premier temps en 1962 avec la loi relative à l'entrée, au séjour et à la sortie des étrangers. Cette loi interdisait pour la première fois «à l'étranger non libanais de travailler ou d'exercer une profession au Liban à moins qu'il n'ait un permis du ministère du Travail et des Affaires sociales selon les lois et règlements en vigueur».<sup>4</sup> En 1964, le décret 17561 est venu préciser les conditions d'admissibilité nécessaires pour qu'un étranger obtienne un permis de travail. L'article 53 du décret stipulait que le travailleur étranger devait bénéficier des mêmes droits que le travailleur libanais à condition que son pays d'origine offre le même traitement à un Libanais travaillant dans ce pays. Le principe de réciprocité venait donc d'être établi dans la loi libanaise.<sup>5</sup>

Parallèlement à l'imposition du principe de réciprocité, le principe de la préférence nationale s'est aussi peu à peu inscrit dans la législation libanaise en matière de travail. Ce principe stipule que l'embauche d'un ressortissant libanais devrait être privilégiée à celle d'un non-ressortissant. Selon Mouaquit, la tendance vers l'adoption du principe de préférence nationale a été visible dès les années 1950.<sup>6</sup> Néanmoins, son adoption dans les lois remonte elle aussi au décret de 1964, qui fournit «des règles précises relatives à la limitation de l'exercice de certains métiers aux seuls libanais».<sup>7</sup> Selon Mouaquit, le décret de 1964 a été depuis constamment mis à jour selon les besoins du moment. Ainsi, les décrets no 1|289 de 1982, et 621|1 de 1995, apportent des amendements au décret initial de

---

<sup>4</sup> Natour, *Les Palestiniens du Liban*, p. 165.

<sup>5</sup> Ibid.

<sup>6</sup> FIDH (par Mohamed Mouaquit), *Mission Internationale d'Enquête, Liban. Les réfugiés palestiniens : discriminations systématiques et désintérêt total de la communauté internationale*, Paris, mars 2003, p. 13.

<sup>7</sup> Natour, *Les Palestiniens du Liban*, p. 165.

1964, en énumérant et rajoutant au besoin différents emplois pour lesquels la préférence nationale devrait être accordée.<sup>8</sup> Comme nous le verrons plus tard, les lois adoptées ultérieurement par le Liban concernant le travail, telles que les lois régissant l'accès aux différents syndicats, s'inspireront largement de ces deux principes, soit les principes de réciprocité et de préférence nationale.

## 6.2 Situation actuelle : mesures restrictives et conséquences

À ce jour, en dépit du fait que les réfugiés palestiniens vivent sur le territoire libanais depuis plus de 50 ans, ils sont encore considérés comme des étrangers par le gouvernement du Liban. Ils sont toujours soumis aux lois et décrets régissant les droits des étrangers en matière de travail. Il s'agit des décrets qui ont été adoptés en 1962 et 1964, basés sur les principes de réciprocité et de préférence nationale.

Le marché du travail libanais comporte généralement trois types d'emplois. Soit d'abord, les professions où l'accès au travail est régi par des syndicats. En effet, être membre d'un syndicat est obligatoire pour travailler dans ces domaines respectifs. Il s'agit principalement de professions libérales telles que médecins, avocats, ingénieurs, et autres.<sup>9</sup> Ensuite, on trouve la catégorie d'emplois où un permis de travail est requis et doit être obtenu par le ministère du Travail. Cette catégorie contient un très grand nombre de fonctions. Ces emplois vont de celui de directeur de banque à celui de portier.<sup>10</sup> Enfin, il existe des emplois pour lesquels aucun permis de travail n'est requis. Selon Natour, cette

---

<sup>8</sup> FIDH, *Mission Internationale d'Enquête*, p. 13.

<sup>9</sup> Natour, *Les Palestiniens du Liban*, pp. 184-186.

<sup>10</sup> *The Palestinian refugees and the right to work*, p. 48.

catégorie d'emplois inclut principalement le travail manuel dans les domaines de la construction et de l'agriculture.<sup>11</sup>

Concernant les emplois qui requièrent d'appartenir à un syndicat, il est important de noter que ces derniers exigent pour la plupart que leurs membres soient libanais. Par exemple, la loi no 8|70 de 1970 régulant l'adhésion au syndicat des avocats stipule que : «It is incumbent on whoever intends to practice the legal profession to be, first, of Lebanese nationality for at least ten years».<sup>12</sup> Comme le souligne Aasheim «Since Lebanese nationality is a prerequisite for working as a lawyer in Lebanon, foreigners are effectively excluded from this profession».<sup>13</sup> Dans le cas où il n'est pas obligatoire d'avoir la nationalité libanaise, les syndicats exigent que leurs membres soient originaires de pays permettant aux Libanais y séjournant, d'exercer ce même type de profession. C'est le cas de l'ordre des médecins, des ingénieurs et des pharmaciens, qui basent l'adhésion de leurs membres étrangers sur le principe de réciprocité. Dans les cas où le principe de réciprocité ne peut être respecté, des frais exorbitants sont exigés. Par exemple, il en coûte environ 60 000 \$US pour appartenir à l'ordre des médecins.<sup>14</sup> En conséquence, ces trois mesures, soit la préférence nationale, le principe de réciprocité, et les frais d'adhésion, excluent presque automatiquement les Palestiniens de cette catégorie d'emploi. Les réfugiés sont donc dans l'impossibilité d'exercer des professions libérales au Liban.

---

<sup>11</sup> Natour, *Les Palestiniens du Liban*, p. 184.

<sup>12</sup> Loi no 8|70 de 1970, citée dans Aasheim, *The Palestinian refugees and the right to work*, p. 47.

<sup>13</sup> Ibid.

<sup>14</sup> Hussein Shaaban, «Unemployment and its impact on Palestinian Refugees in Lebanon», in Abbas, Mahmoud, Bassem Sirhan, Hussein Shaaban et Ali Hassan «The Socio-economic Conditions of Palestinians in Lebanon». *Journal of Refugee Studies*, vol. 10, no. 3, 1997, p. 384., et Aasheim, *The Palestinian refugees and the right to work*, p.49.

Concernant les emplois où un permis de travail est exigé, l'article 1 du décret 621|1 de 1995 nomme les professions réservées aux Libanais et nécessitant l'obtention d'un permis de travail pour les étrangers :

«Article N° 1.

The understated jobs and professions are restricted to Lebanese citizens only :

Workers:

All types of administration and banking jobs, especially: general manager, manager, deputy manager, staff manager, treasury, accountant, secretary, documentation, registry, computer, trade representative, marketing representative, trade consultant, workers supervisor, store manager, sales worker, exchange jobs, jeweller, laboratory, pharmacy and electrical workers, electronic, painting, glass fixing, mechanics and maintenance, doorman, concierge, guard, dyer, cook, butler, hairdresser, elementary|secondary and high school teachers, in case of need for foreign language teaching (foreigners are exempted), engineering in all specialities, landscape and land survey works. Priority should be given to Lebanese for all types of jobs and professions.

Business Owners :

Trade business (all categories), exchange, accounting, commission, engineering (all categories), contracting and building trades, jeweller, shoes and clothes manufacturing, furniture and related works, patisserie, printing and publishing, hairdresser, ironing and drying, car maintenance (smithworks, mechanical, glass fixing, furniture and electricity). In general any job that impedes the chance for Lebanese». <sup>15</sup>

Comme le fait valoir Aasheim, la liste des professions et des métiers interdits aux étrangers est longue. L'article n° 1 se termine en spécifiant que la priorité devrait être donnée aux Libanais dans tous les types d'emplois et de professions. L'article n° 2 stipule que les emplois interdits aux étrangers comprennent tous les emplois qui enlèvent des chances aux Libanais. Il s'agit de deux clauses qui peuvent être vues comme réservant aux seuls citoyens libanais, d'autres emplois qui ne sont pas compris dans la liste. <sup>16</sup>

En vertu des décrets initiaux de 1962 et de 1964, une fois le principe de la préférence nationale respecté, les étrangers qui remplissent les critères du principe de réciprocité sont admissibles à l'obtention d'un permis de travail leur permettant d'exercer les emplois nommés ci-haut. <sup>17</sup> Toutefois, les Palestiniens qui sont apatrides et donc sans État susceptible d'offrir de l'emploi à un Libanais, en sont complètement exclus. Le grand

<sup>15</sup> Décret 621|1 de 1995, cité dans Aasheim, *The Palestinian refugees and the right to work*, p. 48.

<sup>16</sup> Ibid.

<sup>17</sup> Natour, *Les Palestiniens du Liban*, pp. 164-165.

nombre de métiers inclus dans cette catégorie restreint de beaucoup l'accès au marché du travail libanais pour les réfugiés palestiniens.

Selon la Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme, même si l'interdiction d'exercer ces métiers et professions s'adresse à tous les étrangers, elle vise spécifiquement à exclure les Palestiniens. Comme ceux-ci sont apatrides, ils ne peuvent pas être admissibles au principe de réciprocité, un principe qui exige de l'étranger souhaitant occuper les professions précédemment nommées, d'être originaire d'un pays permettant l'embauche de Libanais dans le même domaine. Selon la FIDH, en vertu des traités internationaux de droits de la personne, tels que la Convention relative au statut des apatrides de 1954, les Palestiniens apatrides devraient être dispensés du principe de réciprocité. Le Liban n'ayant toutefois pas ratifié ladite convention, n'est donc pas contraint de s'y conformer :

«L'interdiction qui frappe ces métiers s'étend à l'ensemble des étrangers, mais la clause de réciprocité,..., vise évidemment les réfugiés palestiniens, qui ne sont pas considérés comme ressortissants d'un État lié au Liban par l'obligation de réciprocité, bien que le Liban, dans le cadre de la Ligue arabe, traite l'Autorité palestinienne en représentant d'un État arabe. En les considérant comme non ressortissants d'un État, le Liban en arrive à faire des réfugiés palestiniens des apatrides pour lesquels il devrait appliquer normalement la dispense de réciprocité prévue par la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954. N'ayant pas non plus ratifié cette convention, le Liban ne se sent donc pas obligé par ses dispositions».<sup>18</sup>

Les restrictions s'appliquant aux Palestiniens quant aux emplois nécessitant un permis de travail se reflète dans le petit nombre de permis accordés aux réfugiés chaque année. En effet, le peu de permis octroyés par le Ministère du travail démontre que ceux-ci sont très difficiles à acquérir. Selon Shaaban, en 1994 les réfugiés palestiniens se sont vus octroyer moins de 1 % des permis de travail accordés aux étrangers. Les 99 % restant sont

---

<sup>18</sup> FIDH, *Mission Internationale d'Enquête*, p. 13.



allés aux étrangers non palestiniens (soient les 99 % des 40 037 permis accordés aux étrangers).<sup>19</sup>

Également, la possession d'un permis de travail ne garantit pas nécessairement des emplois à long terme, les permis devant être renouvelés annuellement.<sup>20</sup> De plus, les permis sont attribués sur la base d'une entente d'embauche précise entre un employeur et un employé, créant ainsi une dépendance de l'employé vis-à-vis du dit employeur. Enfin, une fois que le permis de travail est obtenu, le Palestinien doit déboursier environ 36 % de son salaire en frais de sécurité sociale, dont il ne peut bénéficier, contrairement aux autres étrangers, et ce, en vertu du principe de réciprocité.<sup>21</sup> Finalement, Shaaban indique que les détenteurs de permis de travail font face aux mêmes difficultés que les travailleurs saisonniers, en ce qui a trait à l'instabilité en matière d'emploi et à la discrimination s'opérant sur le marché du travail envers les réfugiés palestiniens.<sup>22</sup>

La troisième catégorie d'emplois, celle où un permis de travail n'est pas exigé, comprend principalement le travail manuel dans les domaines de la construction et de l'agriculture. Selon Shaaban, il s'agit d'emplois physiquement durs, qui minent la santé des travailleurs et qui laissent souvent ceux-ci sans travail au milieu de leur vie.<sup>23</sup> De plus, aucune sécurité n'est reliée à ces emplois. Comme le fait valoir Aasheim, ce sont les emplois auxquels les réfugiés palestiniens sont obligés de recourir, ceux-ci étant pratiquement exclus du reste du marché du travail. Selon l'auteur, il est toutefois de plus en plus difficile pour les réfugiés de pourvoir aux besoins de base de leur famille avec ce type de travail. D'abord, il s'agit d'emplois sous-payés et instables. De plus, ces emplois

---

<sup>19</sup> Shaaban, «Unemployment and its impact on Palestinian Refugees in Lebanon», p. 384.

<sup>20</sup> Ibid.

<sup>21</sup> USCR, *Trapped on All Sides*, p.13.

<sup>22</sup> Shaaban, «Unemployment and its impact on Palestinian Refugees in Lebanon», p.384.

<sup>23</sup> Ibid., p. 386.

deviennent rares, dû à la concurrence importante et toujours grandissante que constitue la main-d'œuvre syrienne à bon marché. Cette main-d'œuvre est en mesure d'accepter des salaires moindres que les réfugiés palestiniens, compte tenu du coût de la vie moins élevé en Syrie. Enfin, Aasheim souligne qu'il est de plus en plus difficile pour les Palestiniens de trouver des emplois dans le domaine de l'agriculture parce qu'un grand nombre de fermiers libanais abandonnent leurs fermes pour aller s'établir en ville.<sup>24</sup>

Parmi les réfugiés rencontrés dans le cadre de cette étude, plusieurs ont raconté qu'il leur était arrivé de ne pas avoir été payés pour le travail qu'ils avaient effectué. D'autres ont rapporté que l'obtention de leur salaire a souvent fait l'objet de chantage. Par exemple, Salah, un réfugié travaillant dans le domaine de la construction, raconte qu'il a été menacé de ne pas recevoir son salaire pour le mois de travail qu'il venait d'effectuer s'il n'acceptait pas de travailler gratuitement durant deux semaines supplémentaires.<sup>25</sup> Pour d'autres réfugiés, ce sont leurs droits d'employés qui ont fait l'objet de négociations inéquitables, voire de chantage. L'histoire d'Ahmad, un jeune réfugié du camp de Ein El Helwé, illustre bien cette situation. Engagé par une compagnie prestigieuse d'entretien paysager libanaise, Ahmad s'est vu contraint de signer une déclaration stipulant qu'il renonçait à ses droits d'employé sous peine de perdre son emploi. En renonçant à ses droits, la compagnie ne lui garantissait pas un nombre précis d'heures de travail et pouvait le licencier sans préavis. De plus, elle se dégageait de toute responsabilité en cas d'accident et ne lui assurait pas son droit d'ancienneté. Peu de temps après la signature de la déclaration, deux travailleurs égyptiens furent embauchés et Ahmad vit son nombre d'heures de travail diminuer drastiquement au profit des deux nouveaux employés, et ce,

---

<sup>24</sup> Aasheim, *The Palestinian refugees and the right to work*, p.51.

<sup>25</sup> Entrevue avec Salah X, réfugié palestinien du camp de Ein El Helwe, (Beyrouth, 2 août 2003).

en dépit de sa plus grande ancienneté. À la lumière de ces deux exemples, nous pouvons constater que ce type d'emploi n'offre aucun droit ni sécurité aux réfugiés.<sup>26</sup> Vulnérables, ils sont souvent placés face à des situations de chantage et d'abus.

En plus de ces trois catégories d'emplois, les Palestiniens ont, en pratique, la permission de gérer des boutiques et des petits commerces à l'intérieur des camps de réfugiés. La moitié de la main-d'œuvre palestinienne est ainsi employée. Toutefois, selon une étude menée en 2000 par le FAFO, l'Institut norvégien de recherche en sciences sociales appliquées, ce type d'activité génère des revenus très limités.<sup>27</sup> Également, depuis la signature des Accords d'Oslo en 1994, le gouvernement libanais a imposé une série de mesures restrictives forçant les commerçants à fermer boutique.<sup>28</sup>

Enfin, comme nous l'avons vu plus tôt, mis à part les politiques libanaises, l'UNRWA constitue aussi une petite source d'emploi pour les réfugiés. Toutefois, les récentes difficultés financières qu'a connues l'organisation ont poussé celle-ci à réduire son personnel, diminuant ainsi les possibilités d'embauche des réfugiés auprès de l'Agence.<sup>29</sup>

Considérablement affectés par toutes ces restrictions, beaucoup de réfugiés se tournent vers le travail au noir afin de subvenir à leurs besoins. Shabaan note toutefois que les chances de travailler dans ce secteur ont beaucoup diminué face à la concurrence de plus en plus forte d'une main-d'œuvre immigrante à bon marché.<sup>30</sup> À cela s'ajoutent les conditions très précaires de ce secteur d'emploi; soit l'obligation d'accepter un salaire moindre que celui d'un Libanais pour le même travail effectué, le fait de ne disposer

---

<sup>26</sup> Entrevue réalisée avec Ahmad X, réfugié palestinien du camp de Ein El Helwe, (Saïda, 10 juillet 2003).

<sup>27</sup> Aasheim, *The Palestinian refugees and the right to work*, p.51.

<sup>28</sup> USCR, *Trapped on All Sides*, p.51.

<sup>29</sup> Entrevue avec Wassim X, membre du personnel enseignant de l'UNRWA, (Saïda, 2 juillet 2003).

<sup>30</sup> Shaaban, «Unemployment and its impact on Palestinian Refugees in Lebanon», p. 384.

d'aucune protection sociale, de ne pas être syndiqué, et d'être constamment exposé au risque de «licenciement sans préavis et sans indemnité».<sup>31</sup>

Ces nombreuses exigences du gouvernement libanais concernant le travail pour les étrangers font en sorte que les réfugiés palestiniens sont exclus de plus de 70 métiers. Comme le fait valoir Shaaban, le haut taux de chômage des réfugiés palestiniens est une manifestation importante de la condition du réfugié palestinien au Liban. Bien que, l'évaluation du taux de chômage des réfugiés palestiniens vivant au Liban varie sensiblement selon les sources, dans l'ensemble celui-ci apparaît incontestablement élevé. Les données publiées dans un rapport du USCR en 1998,<sup>32</sup> indiquent qu'environ 95 % des réfugiés palestiniens du Liban seraient soit au chômage ou sous-employés.<sup>33</sup> Cela signifie que seulement 5 % de la force de travail palestinienne est employée sur une base régulière. Également, une étude réalisée par le Fafo en 2000, met en lumière un taux de chômage particulièrement élevé chez les jeunes.<sup>34</sup>

### **6.2.1 Conséquences du chômage et du sous-emploi sur la vie au quotidien**

Une étude menée en 1992 par l'UNRWA montrait que 60 % des réfugiés palestiniens du Liban vivaient sous le seuil de la pauvreté, et que 36 % d'entre eux étaient

---

<sup>31</sup> Salah, Salah, «Les réfugiés palestiniens au Liban», *Revue d'études palestiniennes*, vol. 75, no. 23, printemps 2000, p. 10.

<sup>32</sup> USCR, *Trapped on All Sides*, p.13.

<sup>33</sup> Une cause importante de ces variations est notamment le calcul, ou l'omission du calcul du sous-emploi à l'intérieur du taux de chômage. Selon une étude menée par l'UNRWA en 1995, le taux de chômage des réfugiés palestiniens du Liban était de 40%, comparativement à 14-15% pour la Jordanie et 18% pour la Syrie. Shaaban souligne toutefois que les données présentées par l'UNRWA ne prennent pas en considération le sous-emploi et que l'agence classe les travailleurs saisonniers et irréguliers comme "employés". Selon l'auteur, il est important d'effectuer une distinction entre les emplois stables et les emplois irréguliers, car les emplois irréguliers ne génèrent souvent pas suffisamment de revenus pour que les détenteurs de tels emplois puissent subvenir à leurs besoins.

<sup>34</sup> Fafo, *Living Conditions of Palestinian Refugees in Camps and Gatherings in Lebanon*, Fafo (www.faf.no.), 2000, p.45.

incapables de faire des économies.<sup>35</sup> Une série d'entrevues menées par le USCR en 1998 auprès de plusieurs sources suggèrent que ces chiffres ont peu changé.<sup>36</sup> Comme le mentionne l'organisme, le nombre de personnes enregistrées dans le programme des *Special Hardship Cases* (SHCs)<sup>37</sup> de l'UNRWA, fournit une bonne indication des difficultés économiques que traverse la communauté de réfugiés palestiniens du Liban. En effet, en 2003, le Liban affichait le plus haut taux de personnes inscrites à ce programme, soit 11,4 % de la population totale des réfugiés demeurant sur le sol libanais. Il s'agit du plus haut taux de SHCs en vigueur dans les zones de travail de l'UNRWA, les chiffres applicables pour la Jordanie étant de 2.7 %, pour la Syrie de 7.5 %, pour la Cisjordanie de 5.1 % et pour la bande de Gaza de 9.4 %.<sup>38</sup>

Les lois libanaises en matière d'emploi laissent donc une grande partie de la communauté palestinienne du Liban dépendante de l'aide internationale pour survivre. Pour plusieurs réfugiés, cette dépendance vis-à-vis de l'étranger est extrêmement difficile à vivre. Elle situe les Palestiniens dans un rapport social qui est pour plusieurs humiliant et les prive de leur dignité. Une entrevue réalisée avec Salah Salah, un ancien représentant de l'OLP au Liban aujourd'hui directeur d'Ajial Social Communication Center, un organisme palestinien oeuvrant auprès des jeunes, illustre bien ce malaise. L'ex-représentant de l'OLP au Liban soulève que:

«It is extremely humiliating to constantly depend on charity. Without undermining our right of return, what we wish above all is to live with dignity. It starts by having the right to earn our living, by having the means to support ourselves. If we don't work, from where will we get our income? How can we live? Without the right to

---

<sup>35</sup> USCR, *Trapped on All Sides*, p.13.

<sup>36</sup> Ibid.

<sup>37</sup> Le programme intitulé *Special Harship Cases* (SHCs), vise à venir en aide aux réfugiés qui sont les plus dans le besoin.

<sup>38</sup> UNRWA, UNWRA in figures, [http://www.un.org/unrwa/.](http://www.un.org/unrwa/), mars 2004.

work, we are dependant on international charity. I want to live with my own income with dignity. I don't want to need your charity».<sup>39</sup>

L'impact des restrictions sur l'emploi va au-delà du simple fait de ne pouvoir se suffire à soi-même. Dans le cadre d'une entrevue réalisée avec le USCR, Sukeina Salamah, directrice d'une organisation offrant des formations techniques aux jeunes réfugiés palestiniens, indiquait qu'un nombre grandissant d'étudiants fréquentant les cours offerts par son organisation faisaient preuve d'un grand pessimisme face à leurs perspectives de travail, ainsi que face à leur futur en général. Toujours selon Sukeina Salamah, pour plusieurs réfugiés ce pessimisme s'est transformé en dépression. En effet, cette dernière note qu'au cours des dernières années, ayant perdu tout espoir, un nombre croissant d'étudiants ont tout abandonné : leurs formations techniques ainsi que les différents programmes à caractère éducatif qu'ils poursuivaient.<sup>40</sup> Comme le fait valoir Heifa Jamal, directrice de Najdeh, le découragement des jeunes ne vient pas de nulle part. De nombreux Palestiniens qualifiés se retrouvent actuellement sans emplois, ou vendent des légumes dans les souks des camps. Pour plusieurs jeunes, le sort de leurs pairs qui ont travaillé fort pour obtenir une formation dans le but d'exercer une profession libérale et qui sont au chômage ou qui ont dû se recycler dans des emplois manuels constitue un modèle on ne peut plus décourageant.<sup>41</sup>

Salamah note par ailleurs que l'absence de droits des Palestiniens a pour conséquence la perte du sens de la responsabilité citoyenne chez les jeunes. Elle indique que les restrictions libanaises et l'absence de droit, particulièrement du droit au travail, ont contribué à l'émergence d'un intense sentiment d'impuissance chez ceux-ci. Plusieurs

---

<sup>39</sup> Entrevue avec Salah Salah, ex-représentant de l'OLP au Liban, (Beyrouth, 28 juillet 2003).

<sup>40</sup> USCR, *Trapped on All Sides*, p.13.

<sup>41</sup> Entrevue avec Heifa Jamal, directrice de Najdeh, (Beyrouth, 16 juillet 2003).

jeunes adultes ont l'impression de ne pas avoir de contrôle sur leur vie et croient ne rien pouvoir changer à leur sort. Il en résulte une grande démotivation et une diminution des initiatives, sans parler de la perte des ambitions:

«Young adults are thinking “I am not allowed to work, I am not allowed to buy a house, I am not allowed to move, I am not allowed to study”. Restrictions have a big impact on them. It is closing the youth so that they won't have the will and won't be able to reach leadership positions in the society».

Salamah indique que son organisation travaille avec les jeunes Palestiniens pour faire changer les choses. Par le biais de son travail, elle veut les encourager à agir sur leur vie, à ne pas rester impuissants et inactifs. Elle insiste sur le fait que la démocratie est un comportement qui doit faire partie de la vie quotidienne, tant à la maison, à l'école, que dans la rue. Elle indique qu'il faut leur faire comprendre qu'ils peuvent et qu'ils doivent participer à leur société, à leur vie, qu'ils doivent devenir des citoyens responsables : «Young Palestinians represent our future. It is really sad to see them losing their confidence, their dreams and ambitions».<sup>42</sup>

Le USCR souligne également que Salamah ainsi que d'autres personnes employées auprès d'organisations non gouvernementales, identifient d'autres symptômes liés au niveau élevé de chômage. L'augmentation de la consommation de drogues, de la violence domestique et du fanatisme religieux et politique en font partie.<sup>43</sup> Lors d'une entrevue réalisée avec le Coordination Forum of the NGO's Working Among the Palestinian Community, Kassim Ayna, coordonnateur général, a déploré en particulier le phénomène du fanatisme religieux. Il note qu'au cours des dernières années, avec l'intensification des mesures restrictives libanaises et l'augmentation de la pauvreté, la présence des

---

<sup>42</sup> Entrevue avec Sukeina Salamah, directrice du Vocational and Technical Training Committee, (Beyrouth, 1<sup>er</sup> juillet 2003).

<sup>43</sup> Ibid.

organisations prônant un islamisme radical se manifeste de plus en plus dans les camps. Avec le support spirituel, moral et financier qu'elles offrent, ces organisations jouent un rôle grandissant au sein de la population. Elles fixent de plus en plus les normes comportementales à suivre, ce qui inquiète les ONG laïques, qui, sous-financées depuis Oslo et handicapées par leur statut juridique précaire, restent impuissantes face à cette situation.<sup>44</sup>

Ces constatations sont confirmées par les propos de Bassam Hobeishi, représentant de la Palestinian Human Rights' Organization (PHRO), recueillis lors d'une entrevue réalisée dans le cadre de cette étude :

«Now in the camps, we can see new habits because of unemployment and poverty. Youth leave the school early. They are jobless; some of them smoke hash and other drugs. Others are going to Islamic organisations, which give them moral and financial supports. I don't know what they will do in the future, suicide bombers?».<sup>45</sup>

Dans une entrevue, le directeur de l'UNRWA, Alfredo Miccio, a insisté sur le fait que priver les Palestiniens de la possibilité de travailler «is killing them». Miccio a suggéré que la restauration du droit au travail «would be the key to improving the social and economic conditions of the refugees».<sup>46</sup> Néanmoins, la majeure partie de la société libanaise semble encore loin d'accepter cette idée. Même si le professeur et journaliste Samir Kassir souligne que l'octroi de droits sociaux économiques pour les réfugiés perce peu à peu les débats des intellectuels libanais, il note que les groupes qui commencent à y être un peu favorables n'osent pas afficher ouvertement leur position car, celle-ci va à l'encontre du consensus national qui s'est établi suite à la guerre. Kassir ajoute que le

---

<sup>44</sup> Entrevue avec Kassim Ayna, coordonnateur général du Coordination Forum of the NGO's Working Among the Palestinian Community, (Beyrouth, 25 juin 2003).

<sup>45</sup> Entrevue avec Bassam Hobeishi, responsable des relations publiques pour la Palestinian Human Right's Organization (PHRO), (Beyrouth, 26 juin 2003).

<sup>46</sup> Entrevue avec Alfredo Miccio, directeur général de l'UNRWA, (Beyrouth, 6 juin 2003).



débat sur les droits des Palestiniens est encore largement absent du milieu politique, qui continue à rejeter unilatéralement le droit au travail pour les réfugiés.<sup>47</sup> Une entrevue réalisée avec Attallah Ghasham, directeur général du ministère de l'Intérieur libanais, illustre bien cette tendance. Selon Ghasham, le Liban est un petit pays trop densément peuplé, qui de surcroît a assez souffert de la présence palestinienne pour accorder aux réfugiés des droits civils, sociaux et économiques, incluant le droit au travail. Selon l'homme politique, donner des droits aux Palestiniens servirait l'implantation et porterait atteinte à leur droit de retour.<sup>48</sup> Na'amattallah Abi Nasr, président du parti de l'Union Chrétienne Démocrate libanaise, siégeant au parlement libanais, membre de la Commission parlementaire des droits de l'homme et ex-secrétaire générale de la Ligue maronite, va encore plus loin. Lors d'une entrevue menée dans le cadre de cette étude, Abi Nasr a insisté sur le fait que donner le droit au travail aux Palestiniens ne serait rien de plus qu'une «implantation camouflée et hypocrite». Selon Abi Nasr:

«Il y a beaucoup de chômage au Liban. Si on donne le droit aux Palestiniens de travailler et d'exercer des professions libérales, on assistera à un exode des Libanais, particulièrement des chrétiens. Assurer le travail aux Palestiniens, jamais! On n'arrive même pas à assurer le travail à nos compatriotes. Je suis d'accord pour n'importe quelle solution faisant en sorte qu'ils quittent notre pays après 55 ans d'accueil. Notre pays est limité, il est surpeuplé, et il y a du chômage. Vu ces faits, il y a une forte émigration : les Libanais quittent. Sur ce, la réponse est claire, c'est-à-dire qu'ils nous foutent le camp!».<sup>49</sup>

Enfin, une dernière raison pour laquelle l'octroi du droit au travail pour les Palestiniens reste problématique pour le gouvernement libanais s'explique par le contrôle

---

<sup>47</sup> Entrevue avec Samir Kassir, professeur d'histoire à l'Université St-Joseph et journaliste éditorialiste au journal libanais An-Nahar, (Beyrouth, 29 juillet 2003).

<sup>48</sup> Entrevue avec Attallah Ghasham, directeur général du ministère de l'Intérieur libanais, (Beyrouth, 11 juin 2003).

<sup>49</sup> Entrevue avec Na'amattallah Abi Nasr, président du parti de l'Union Chrétienne Démocrate libanaise, siégeant au parlement libanais, membre de la Commission parlementaire des droits de l'Homme et ex-secrétaire générale de la Ligue maronite, (Jounieh, 26 juillet 2003).

qu'exerce la Syrie sur la politique libanaise. Selon un député libanais qui a témoigné sous couvert de l'anonymat, le refus de donner aux réfugiés le droit de travailler s'explique en partie par l'utilisation de la situation précaire des Palestiniens du Liban par la Syrie comme instrument de négociation avec Israël :

«If they are poor and miserable it is easier to have them in a fighting position. The miserable situation of Palestinians in Lebanon is used as a negotiation card by Syria in order to negotiate the liberation of the Golan. If they lose the Palestinian refugee card, Syria has nothing left to negotiate. In addition of course, there is large consensus among the Lebanese confessional groups on the idea that the Palestinians constitute a political and an economical threat to Lebanon...».<sup>50</sup>

L'utilisation des réfugiés comme carte de négociation par la Syrie est un point de vue défendu par un bon nombre d'intervenants libanais et palestiniens interrogés dans le cadre de cette étude.

Quant au point de vue des Palestiniens concernant les restrictions qui les touchent en matière de travail, l'ensemble des réfugiés interrogés ont réitéré leur désir d'exercer un jour leur droit de retour. Sans vouloir s'implanter au Liban et en attendant de pouvoir rentrer sur leur terre d'origine, ils souhaitent que leurs droits fondamentaux soient respectés afin qu'ils puissent vivre dans des conditions humainement acceptables, dans le respect de leur dignité. Pour l'ensemble d'entre eux, sortir de la misère et de la pauvreté et retrouver leur dignité passent nécessairement par la restauration de leur droit au travail.

---

<sup>50</sup> Entrevue avec un député siégeant au parlement libanais souhaitant rester anonyme, (Beyrouth, 6 juin 2003).

## CHAPITRE 7. LE LOGEMENT

En plus de limiter sévèrement le droit au travail des réfugiés palestiniens, le gouvernement libanais impose également à ceux-ci de sévères restrictions en matière de logement. Comme le met en lumière un rapport publié par le USCR en 1998, les mesures restrictives concernant le logement imposées par l'État libanais, ont causé de nombreuses difficultés aux réfugiés palestiniens, rendant ainsi leur droit de résidence sur le sol libanais de plus en plus précaire.<sup>1</sup> Il s'agit d'un phénomène qui a pris une ampleur considérable au cours des dernières années, suite à la signature des Accords d'Oslo qui, comme nous l'avons vu plus tôt, ont fait naître chez les Libanais la crainte de devoir intégrer les réfugiés sur leur sol. Afin de comprendre l'ampleur des mesures restrictives imposées par le gouvernement en matière de logement, il est important d'effectuer un bref retour sur les conditions d'habitation des Palestiniens depuis leur arrivée au Liban.

### **7.1 Bref historique**

Dans les premières années qui ont suivi l'arrivée des réfugiés, 15 camps ont été mis sur pied pour les accueillir. L'UNRWA et le gouvernement libanais se sont mis d'accord sur l'emplacement de ces camps. Les sites ont été soit loués ou offerts à l'UNRWA par le Liban et par des instances internationales.<sup>2</sup> Au fur et à mesure que la population des camps s'est accrue, certains réfugiés se sont établis à l'extérieur de ces camps, soit à la limite immédiate de leurs frontières, ou dans de nouvelles zones.<sup>3</sup> Ces regroupements d'habitations créés à l'extérieur des limites des camps officiels de l'UNRWA sont

---

<sup>1</sup> USCR, *Trapped on All Sides*, p.14.

<sup>2</sup> Mahmoud Abbas, «The Housing Situation of the Palestinians in Lebanon», in Abbas, Mahmoud, Bassem Sirhan, Hussein Shaaban et Ali Hassan «The Socio-economic Conditions of Palestinians in Lebanon». *Journal of Refugee Studies*, vol. 10, no. 3, 1997, p. 379.

<sup>3</sup> *Ibid.*, pp.379-380.

considérés comme des camps *informels* ou *non officiels*. Au cours des années, dix-sept camps informels ont émergé, mais les autorités libanaises n'ont jamais permis à l'UNRWA d'étendre ses services et ses infrastructures à ces nouvelles communautés, prétextant que celles-ci étaient situées à l'extérieur des limites des camps pris en charge par l'agence.<sup>4</sup>

Selon l'UNRWA, 225 125 réfugiés habitent aujourd'hui les camps officiels qu'elle administre,<sup>5</sup> alors que des milliers d'autres vivent encore dans des camps informels.<sup>6</sup> Enfin, un petit nombre de réfugiés plus fortunés parviennent à louer des logements à l'extérieur des camps.<sup>7</sup>

Lors de la guerre civile libanaise (1975-91), les camps de l'UNRWA, ainsi que les camps informels ont été sévèrement endommagés. Trois des camps officiels de l'UNRWA, soit les camps de Tel El Zaatar, Jisr El Basha et de Nabatiyeh, ainsi que deux zones densément peuplées situées aux abords du camp de Chatila ont été complètement détruits. Six autres camps de l'UNRWA ont souffert de très gros dommages.<sup>8</sup>

Ces destructions ont engendré de grands déplacements de populations, forçant ainsi les gens à trouver refuge dans des abris de fortune. Avec le retour de la paix au Liban, les

---

<sup>4</sup> Ibid.

<sup>5</sup> UNRWA, UNRWA in figures.

<sup>6</sup> Amnesty International, *Lebanon. Economic and Social Rights of Palestinian Refugees*, AI Index MDE: 18/017/2003, 22 December 2003, p.3.

<sup>7</sup> Le calcul du nombre de réfugiés vivant dans les camps formels et informels varie largement selon les sources. Plusieurs observateurs considèrent que les chiffres fournis par l'UNRWA sont inférieurs au nombre réel de réfugiés habitant les camps officiels. Par exemple, l'UNRWA évalue que le camp de Ein El Helwe situé près de la ville de Saïda, soit le plus gros camp administré par l'Agence, abrite environ 44 133 personnes. D'autres sources considèrent que ce camp loge entre 60 000 et 70 000 réfugiés. L'écart entre ces chiffres pourrait provenir du fait que l'UNRWA produit ses calculs à partir du nombre de réfugiés enregistrés auprès de l'Agence. Or, bon nombre de Palestiniens ne sont pas enregistrés officiellement auprès de l'UNRWA et ne bénéficient pas de ses services. Il s'agit notamment de tous les Palestiniens qui se sont réfugiés au Liban après 1948, et qui ne correspondent pas à la définition officielle de l'UNRWA. Selon la PHRO, il existe environ 35 000 réfugiés palestiniens qui ne sont pas enregistrés auprès de l'UNRWA et qui ne bénéficient pas de ses services. L'organisation ajoute que des milliers de réfugiés additionnels ne possèdent aucun document d'identification que ce soit. Il s'agit des Palestiniens les plus vulnérables. Ils sont eux aussi privés des services de l'UNRWA. Pour un bilan des différentes évaluations du nombre de réfugiés qui ne sont pas enregistrés auprès de l'UNRWA, voir Amnesty International, *Lebanon. Economic and Social Rights of Palestinian Refugees*, p. 2.

<sup>8</sup> Ibid., p. 381.

réfugiés ont été chassés de plusieurs camps informels ainsi que des zones où ils s'étaient réfugiés illégalement suite à la perte de leurs logements, sans se faire proposer d'alternatives.<sup>9</sup>

## **7.2 Situation actuelle : mesures restrictives et conséquences**

### **7.2.1 Mesures restrictives**

L'éviction des réfugiés des zones habitées illégalement n'est qu'un exemple d'une série de mesures restrictives sévères qui ont été mises en place dans les années 1990 par l'État libanais. Parmi ces mesures, l'on retrouve aussi l'interdiction de reconstruire les trois camps officiels appartenant à l'UNRWA. Ces camps avaient été totalement détruits durant la guerre. Le gouvernement libanais empêche également la reconstruction des autres camps officiels partiellement démolis par le conflit et il interdit la construction de nouveaux logements sur les terrains vacants situés en bordure des camps. Enfin, depuis la signature des Accords d'Oslo, l'État libanais impose des mesures de contrôle particulièrement sévères à l'endroit des trois camps de réfugiés situés au sud de son territoire<sup>10</sup>. Prétextant que la proximité de ces camps avec la frontière israélienne en fait de possibles foyers de résistance, le gouvernement y applique une série de restrictions. D'abord, les réfugiés qui souhaitent reconstruire ou réparer leur logement, doivent obtenir un permis spécial de l'armée libanaise. Toutefois, ce permis leur est rarement accordé. L'armée a en outre fermé toutes les routes permettant d'accéder à ces camps, à l'exception de celles menant aux entrées principales. Elle a établi des points de contrôle à l'entrée des trois camps. Ces points de contrôle sont destinés à empêcher l'entrée de toute forme de matériaux de

---

<sup>9</sup> Ibid.

<sup>10</sup> Burj El Shemali, El Buss, Rashdieh.

construction (ciment, clous, vitre, matériel de plomberie et d'électricité, etc.). Ceux qui défient cette interdiction sont passibles d'emprisonnement.<sup>11</sup>

### 7.2.2 Conséquences

Ces multiples restrictions ont un impact sévère sur les conditions de vie des réfugiés palestiniens vivant dans les camps. Selon Abbas, la destruction intégrale de trois camps de l'UNRWA durant la guerre et l'interdiction formelle de reconstruire ces camps a fait perdre aux réfugiés 10 % du territoire qui à l'origine leur était alloué pour se loger. En plus de provoquer un déplacement massif de population, cette situation, jumelée à l'interdiction pour les réfugiés de construire au-delà des frontières des camps, force la population à s'entasser dans un territoire de plus en plus restreint. Il est important de noter qu'entre 1950 et 2003, la population palestinienne du Liban a plus que triplé, passant de 127 600 personnes à 394 532 personnes<sup>12</sup>, alors que la surface habitable a quant à elle, diminué. Avec les restrictions en vigueur concernant le travail, très peu de Palestiniens peuvent se permettre de vivre à l'extérieur des camps.<sup>13</sup> Le Liban compte ainsi la plus large population de réfugiés vivant à l'intérieur des camps, soit 57% du nombre total de réfugiés; davantage que la Bande de Gaza (53%), la Cisjordanie (27%), la Syrie (29%) et la Jordanie (18%).<sup>14</sup> Ces chiffres indiquent que la population vit dans un espace très restreint.

Lors d'une entrevue avec le USCR, Khalil Shatawi, ex-directeur général des affaires palestiniennes auprès du gouvernement libanais, indiquait que 150 000 à 200 000 réfugiés vivent dans des camps qui ne sont pas en mesure d'accueillir plus de 50 000

---

<sup>11</sup> USCR, *Trapped on All Sides*, p.14.

<sup>12</sup> UNRWA, UNRWA in figures.

<sup>13</sup> La nouvelle loi sur la propriété immobilière adoptée en 2001 par le gouvernement du Liban dont nous traiterons plus loin dans le texte, ne fait qu'accentuer cette situation.

<sup>14</sup> Ibid.

réfugiés.<sup>15</sup> L'exemple du camp de Chatila corrobore ces données. En effet, 20 000 personnes vivent entassées sur une surface qui ne couvre pas plus d'un km<sup>2</sup>.<sup>16</sup> Le surpeuplement prévalant dans les camps exerce une pression considérable sur les infrastructures de base, inadéquates et désuètes, en plus d'être surtaxées.<sup>17</sup>

En 2000, les résultats d'une étude publiée par le Fafo, l'Institut norvégien de recherche en sciences sociales appliquées, illustrent bien la gravité de la situation. En effet, l'étude menée par les chercheurs norvégiens démontre que la plupart des foyers font face à de graves problèmes d'infrastructures : dans les camps situés au nord du Liban l'approvisionnement en électricité est instable dans plus de 6 logements sur 10. Environ 50 % des ménages n'ont pas de tuyau d'acheminement d'eau potable à l'intérieur de leur logement, et les chercheurs notent une irrégularité dans l'approvisionnement d'eau potable pour la moitié des foyers.<sup>18</sup> Toujours selon le Fafo, 4 foyers sur 5 souffrent de l'un des manques d'équipements suivants : cuisine, bain ou toilette à l'intérieur des logements, connexion au système d'égouts et de fosses septiques, connexion au réseau d'électricité, eau provenant des systèmes de canalisation et collecte des ordures sur une base régulière.<sup>19</sup> Aussi, l'étude démontre que près de 7 logements sur 10 sont froids et difficiles à chauffer durant l'hiver. Enfin, 1 foyer sur 3 expérimente quotidiennement des bruits tellement dérangeants qu'il est difficile de maintenir une conversation normale.<sup>20</sup>

Lors d'une entrevue réalisée dans le cadre de cette étude, le Secrétaire général du Croissant rouge palestinien au Liban, Mohamad Othman, a insisté sur le lien existant entre l'insalubrité des camps et les multiples problèmes de santé des réfugiés. En donnant

---

<sup>15</sup> USCR, *Trapped on All Sides*, p. 14.

<sup>16</sup> Grange, *Questions sur les Palestiniens*, p. 51.

<sup>17</sup> Ibid.

<sup>18</sup> Fafo, *Difficult Past*, p.63.

<sup>19</sup> Ibid., p.64.

<sup>20</sup> Ibid., p. 65.

l'exemple du camp de Nahr El Barid situé au nord du Liban, le responsable du Croissant rouge a indiqué que certaines ruelles sont si étroites que le soleil ne pénètre jamais directement dans les logements, faisant de ceux-ci des lieux sombres et humides, propices au développement de maladies respiratoires. En plus de l'insalubrité des logements, les infrastructures des camps sont souvent désuètes. Selon Othman, au cours de l'année précédente, le Croissant rouge a dû soigner plusieurs cas de typhoïde causés par la contamination de l'eau potable qui était entrée en contact avec l'eau des égouts.<sup>21</sup> Une entrevue réalisée avec Suleiman Shemali, agent de terrain pour les questions humanitaires auprès de l'UNRWA, démontre que l'exemple de Nahr El Barid n'est pas un cas isolé. Selon Shemali, plusieurs habitations des camps du Sud exposent les réfugiés à de graves risques en matière de santé. En plus de la corrosion et de l'humidité, certaines constructions ne sont pas suffisamment solides et risquent de s'effondrer. L'UNRWA propose de démolir les logements dangereux pour en rebâtir de nouveaux. Toutefois, depuis 1997, même l'Agence des Nations Unies se heurte à l'opposition de l'armée libanaise, qui lui interdit de reconstruire les logements de ces camps.<sup>22</sup>

La précarité des conditions de logement a aussi des effets importants sur la qualité de vie des réfugiés. Toujours selon Shemali, le surpeuplement des camps se caractérise par une urbanisation désorganisée, où les logements s'entassent les uns sur les autres. La proximité des habitations prive les habitants de toute intimité. Le grand nombre d'habitants par logement, voire par pièce, accentue l'exiguïté des lieux. Certains jeunes réfugiés interrogés dans le cadre de cette recherche, ont raconté ne pas être en mesure d'étudier en raison des bruits ambiants. Suleiman Shemali note aussi qu'outre le manque d'intimité, les

<sup>21</sup> Entrevue avec Mohamad Othman, Secrétaire général du croissant rouge palestinien au Liban et médecin spécialiste, (Beyrouth, 22 juillet 2003).

<sup>22</sup> Entrevue Suleiman Shemali, agent de terrain pour les questions humanitaires auprès de l'UNRWA, (Beyrouth, 1<sup>er</sup> août 2003).



enfants des camps ne bénéficient d'aucun espace de jeux autre que les ruelles étroites. Il ajoute que les camps sont faits de ciment et de béton, ne comportant généralement aucun espace vert. Certains camps sont entourés de murs, voire dans certains cas, de fils de barbelés,<sup>23</sup> et de surcroît, quelques-uns sont encerclés par l'armée libanaise, créant un véritable effet de ghetto, ce qui n'est pas sans affecter le moral des réfugiés vivant à l'intérieur.

Jaber Suleiman, sociologue et chercheur à l'Institut d'études palestiniennes de Beyrouth, souligne les effets dévastateurs des lois et mesures restrictives libanaises sur les Palestiniens. Pour Suleiman, ces mesures mènent à un processus de ghettoïsation qui accentue le sentiment d'altérité des réfugiés: «These measures are contributing to the ghettoisation of the camps. It has devastating psychological effects on the people living inside who feel they are being controlled and rejected. It enhances Palestinian's "otherness"». Le chercheur considère que ce phénomène peut s'avérer très nocif pour la société libanaise à long terme. En marginalisant un groupe qui constitue un dixième de la population du pays, le gouvernement libanais est en train de créer une bombe à retardement qui risque tôt ou tard d'exploser:

«It is very harmful for the Lebanese society: 10 % of the population which see itself as "other"...what will happen in the long run? When you are oppressed, marginalized and neglected, you are more likely to be involved in illegal and criminal activities. Why should I respect the Lebanese law if I am excluded of it [sic]? Why should I feel I have duties and obligations if I am deprived from the Lebanese state's protection?... They are making a timing bomb».<sup>24</sup>

Enfin, il est important de souligner que les restrictions sur l'habitation affectent aussi les personnes qui demeurent déplacées et vivent à l'extérieur des camps. Même si la

---

<sup>23</sup> C'est le cas du camp de Ein El Helwé.

<sup>24</sup> Entrevue avec Jaber Suleiman, sociologue et chercheur, (Beyrouth, 15 juillet 2003).

guerre civile s'est terminée en 1991, environ 4000 familles (soit approximativement 24 000 réfugiés) sont toujours déplacées. Un grand nombre de ces personnes vivent toujours dans des édifices à moitié démolis, souvent situés sur des terrains vagues considérés comme des zones d'habitation interdites.<sup>25</sup>

Selon la directrice de PARD, un organisme de santé publique, les personnes déplacées et vivant à l'extérieur des camps pris en charge par l'UNRWA connaissent des conditions de vie beaucoup plus difficiles que les réfugiés habitant les camps officiels. La plupart des familles vivant dans les camps illégaux et les édifices désaffectés ont été déplacées à plus d'une reprise. Selon une étude menée en 1988 par des ONG locales en collaboration avec l'UNRWA, 75,2% des familles Palestiniennes déplacées au Liban l'avaient été plus d'une fois, alors que 19,7% l'avaient été plus que 3 fois.<sup>26</sup> Selon le PARD, en 2002 plusieurs de ces familles étaient encore déplacées.<sup>27</sup>

Les déplacements qu'ont connus ces personnes ne sont pas sans répercussion sur leur qualité de vie. La directrice du PARD note que ces familles vivent avec un sentiment d'insécurité omniprésent, dû à la menace constante d'éviction. En outre, ces personnes souffrent d'un manque de protection et d'assistance plus grand que les autres réfugiés. De par leur situation particulière, les Palestiniens déplacés échappent souvent aux programmes sanitaires, éducatifs et médicaux des ONG et du gouvernement, qui ignorent leur existence. Il en résulte un intense sentiment d'exclusion et une grande vulnérabilité qui se traduit par un taux de mortalité beaucoup plus élevé que celui de la population ordinaire (soit un taux de mortalité de 60 % plus élevé que chez les personnes qui n'ont jamais été déplacées).<sup>28</sup>

---

<sup>25</sup> USCR, *Trapped on All Sides*, pp.14-15.

<sup>26</sup> PARD, *Annual Progress Report on Health*, Beyrouth, 2002. p. 4.

<sup>27</sup> Ibid.

<sup>28</sup> Ibid., p.3.

Par ailleurs, la directrice du PARD indique que les zones d'habitation illégales sont souvent situées sur des sites qui comportent de hauts risques pour la santé de leurs habitants. Une étude réalisée par le PARD révèle que la plupart des camps illégaux situés au sud du pays sont érigés sur des terres calcaïques qui ont une faible capacité d'absorption de l'eau. Les liquides des champs d'épandage forment des réservoirs d'eau stagnante à la surface du sol favorisant la contamination de l'eau, et conséquemment des fruits et légumes cultivés par les résidents. Cette eau stagnante engendre aussi la prolifération d'insectes et de microbes. Enfin, le FAFO indique que les camps illégaux et les immeubles désaffectés sont situés loin des cliniques et des écoles de l'UNRWA et du gouvernement libanais, rendant ces services pratiquement inaccessibles aux habitants.<sup>29</sup>

L'exemple du camp de Jal al Bahr illustre bien les difficultés auxquelles sont confrontés les habitants des camps *non officiels* ou *illégaux*. Ce petit camp de 1200 personnes, situé dans la région de Tyre, est érigé dans un espace restreint coincé entre le bord de mer et une route très fréquentée. Par sa localisation particulière, le camp présente de multiples dangers pour les réfugiés qui y habitent. Sa proximité avec la route s'avère dangereuse pour ses habitants et plus particulièrement pour les enfants dont les maisons sont attenantes à la voie rapide. La présence rapprochée de la mer favorise un haut degré de corrosion, qui affecte la plupart des habitations du camp dont les toits sont en tôle. En raison de l'absence de services médicaux, les réfugiés dépendent d'une clinique ambulante assurée par une ONG qui visite le camp une fois par semaine. Le camp ne bénéficie pas de service de collecte des ordures, qui s'accumulent entre-temps sur la plage. Enfin, plusieurs

---

<sup>29</sup> Fafo, *Difficult Past*, pp, 205-208.

logements n'ont pas l'électricité, et ceux qui y ont accès, dépendent de systèmes de branchements fragiles et dangereux.<sup>30</sup>

Quant aux immeubles désaffectés, la directrice du PARD note que ceux-ci souffrent également de problèmes de salubrité. Ces abris partiellement détruits manquent aussi d'infrastructures sanitaires de base, tels des tuyaux d'approvisionnement en eau potable et des toilettes à l'intérieur des logements. Ces immeubles sont souvent très humides, sombres et froids en hiver.<sup>31</sup> Le Gaza Displaced Center, situé dans le district de Sabra en est un bon exemple. Cet hôpital en partie détruit par la guerre héberge à ce jour 873 familles (1182 personnes).<sup>32</sup> Les habitants, qui vivent à 7 ou 8 personnes par chambre, partagent une cuisine, des toilettes, et des douches communes situées à l'étage. Plusieurs résidents, souffrant d'un manque d'intimité, se retirent dans leur chambre pour cuisiner, en dépit des dangers encourus. Les employés du PARD, responsables des questions de santé publique dans l'immeuble, ferment les yeux sur cette situation, sensibles aux besoins d'intimité des résidents. De plus, plusieurs pièces de l'ancien hôpital désaffecté ne comportent aucune fenêtre. Les problèmes respiratoires liés à l'humidité et à la présence d'une fosse septique à aire ouverte au sous-sol de l'immeuble sont fréquents chez les résidents.<sup>33</sup>

### **7.3 L'adoption d'une nouvelle loi sur la propriété : la loi 296**

En plus des restrictions imposées sur la construction et la réparation des camps, en avril 2001, le gouvernement libanais a adopté une nouvelle loi portant sur l'acquisition de propriétés immobilières pour les étrangers. Cette loi vient sérieusement restreindre le droit

---

<sup>30</sup> Visite du camp de Jal Al-Bahr avec la PHRO, (Beyrouth, 4 juin 2003).

<sup>31</sup> Entrevue avec la directrice du PARD, (Beyrouth, 23 juillet 2003).

<sup>32</sup> PARD, *The Situation of Displaced people*, Beyrouth, N.D., pp.1-2.

<sup>33</sup> Visite du Gaza Displaced Center avec le PARD, (Beyrouth, 23 juillet 2003).

au logement des réfugiés palestiniens du Liban. Rendue contraignante par sa publication dans la Gazette officielle du 4 avril 2001,<sup>34</sup> la loi 296 stipule qu'il est interdit pour quiconque n'est pas citoyen d'un État reconnu, ou encore, pour toute personne pour qui le fait d'acquérir une propriété contreviendrait à la Constitution libanaise en vertu de la clause liée à l'implantation,<sup>35</sup> de se porter acquéreur de biens immobiliers au Liban :

«toute personne n'ayant pas une nationalité émanant d'un État reconnu internationalement ne peut acquérir un bien-fonds, quelle que soit sa nature. Aucune personne ne peut non plus acheter un bien-fonds si cette acquisition est en contradiction avec les dispositions de la constitution concernant l'implantation».<sup>36</sup>

Bien que le texte de loi ne fasse pas explicitement mention des Palestiniens, la double condition qu'il impose leur est clairement adressée.<sup>37</sup> La loi en question vient ainsi restreindre le décret juridique no 11 614 de 1969, en vertu duquel les Palestiniens étaient considérés comme les autres citoyens de pays arabes en regard de leur droit de se porter acquéreur de biens immobiliers.<sup>38</sup>

### 7.3.1 Une nouvelle loi qui ne fait pas l'unanimité...

L'adoption de la loi 296 a provoqué un important débat au sein du Parlement libanais. Le 19 avril 2001, dix députés ont présenté un recours en invalidation de l'article<sup>39</sup> excluant les Palestiniens du droit reconnu aux étrangers d'acquérir des biens immobiliers

<sup>34</sup> PHRO, *The new Lebanese Ownership Law: Chronology, implications and contradictions with International Laws*, Beyrouth, 2001, p.3.

<sup>35</sup> Dans la foulée de l'Accord de Taëf signé en 1990 et visant à mettre fin à la guerre civile libanaise, des amendements à la constitution du pays ont été faits. Parmi ces amendements une nouvelle clause interdisant l'implantation a été ajoutée. Pour plus de renseignements à ce sujet, voir Béchara Ménassa, *Constitution libanaise. Textes et commentaires et Accords de Taëf*, Éditions l'Orient-Beyrouth, Beyrouth, 1995, p. 16.

<sup>36</sup> L'Orient Le Jour (Beyrouth), *Loi sur les biens-fonds. Recours devant le Conseil constitutionnel. Dix députés veulent rétablir le droit des Palestiniens à être propriétaires au Liban*, 20 avril 2001, p. 4.

<sup>37</sup> FIDH, *Mission Internationale d'Enquête*, p. 14.

<sup>38</sup> Souheil Al-Natour, *The Palestinians in Lebanon: New Restrictions on Property Ownership*, Beyrouth, 22 février 2003, p. 10., et PHRO, *Status of Palestinian Refugees in Lebanon Regarding the Right to Work and Property Ownership: A closer look*, Hokouk (Rights), Non periodic Newsletter of the PHRO, vol. 2, no 1, April 2003, p.5.

<sup>39</sup> L'article 2 du paragraphe 1 de la loi 296.

au Liban.<sup>40</sup> Les auteurs du recours jugeaient que la loi était discriminatoire à l'égard des Palestiniens. Ils notaient que le texte de loi allait à l'encontre de la Constitution libanaise, dont le préambule soutient que le Liban s'engage à respecter la Charte et la Déclaration universelle des droits de l'Homme, ainsi que les autres conventions et traités internationaux ratifiés par le Liban, incluant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et la Convention sur les droits économiques et sociaux.<sup>41</sup>

Les auteurs du recours soulignaient que :

«Le deuxième alinéa de l'article premier doit être abrogé parce qu'il établit une distinction entre une catégorie de personne et une autre qu'il empêche d'exercer un droit fondamental, à savoir celui de la propriété, en raison de leur appartenance nationale ou de l'état juridique et politique du pays auquel elles appartiennent».<sup>42</sup>

Les auteurs du recours notent également que «ce n'est pas l'acquisition d'un appartement dans le cadre des lois en vigueur qui donne à un Palestinien le droit d'obtenir la nationalité libanaise et qui débouchera donc sur l'implantation de Palestiniens».<sup>43</sup>

Le 11 mai 2001, le Conseil constitutionnel, dont les instances sont sans appel, a rejeté le recours présenté par les 10 députés. Le Conseil estimait qu'il était justifiable de déroger au principe d'égalité invoqué par les députés lorsqu'il était question de «raisons d'intérêt général». Dans le cas de la loi 296 sur la propriété, le Conseil constitutionnel a fait valoir que la menace de l'implantation des réfugiés palestiniens constituait une raison d'intérêt général suffisamment importante pour qu'ils soient exclus du droit au logement.<sup>44</sup>

---

<sup>40</sup> L'Orient Le Jour, *Loi sur les biens-fonds*, p. 4, et PHRO, *Status of Palestinian*, p.6.

<sup>41</sup> L'Orient Le Jour, *Un important bloc parlementaire plaide en faveur du droit des Palestiniens à acheter des appartements*, 19 avril 2001, p.3, et Natour, *The Palestinians in Lebanon : New Restrictions on Property Ownership*, p. 17.

<sup>42</sup> L'Orient Le Jour, *Loi sur les biens-fonds*, p. 4.

<sup>43</sup> L'Orient Le Jour, *Un important bloc parlementaire*, p. 3, et Natour, *The Palestinians in Lebanon : New Restrictions on Property Ownership*, p. 10.

<sup>44</sup> L'Orient Le Jour, *Ain El Helwé. Sit-in palestinien pour le droit d'acquérir des biens immobiliers*, 27 juillet 2001, p. 4.

Natour remarque que la décision du Conseil a provoqué de virulentes critiques de la part de plusieurs acteurs politiques.<sup>45</sup> Ces derniers reprochaient notamment au Conseil constitutionnel de servir les intérêts du gouvernement plutôt que ceux de la légalité et de la justice.<sup>46</sup> Suite au refus du Conseil de considérer l'appel lancé par les parlementaires, neuf députés ont soumis un projet de loi devant le Parlement. Le projet visait à modifier la loi 296 en abrogeant le paragraphe du texte excluant les Palestiniens de la définition des personnes ayant le droit de posséder des biens immobiliers au Liban. En présentant le projet de loi, les députés ont insisté sur le fait que : «Palestinians should not be treated differently from other Arabs and from foreigners, and that Palestinian ownership of an apartment in Lebanon did not constitute implantation», and that the paragraph «violated human rights».<sup>47</sup> Suite à sa soumission devant le parlement en mai 2001, le projet de loi a été envoyé au Law and Management Committee, où il est resté depuis sans réponse. La PHRO note que : «As the bill lingers in limbo, the process of Palestinian dispossession in Lebanon continues» et les Palestiniens «are slowly but systematically being forced to return to refugee camps where conditions are, to say the least, miserable».<sup>48</sup>

### 7.3.2 Conséquences de la loi 296

Selon les études menées par la PHRO et Natour, cette nouvelle loi n'a pas seulement pour conséquence d'empêcher les Palestiniens de se porter acquéreurs de nouveaux biens immobiliers. Avec sa mise en application, la loi 296 empêche aussi de nombreuses familles d'enregistrer à leurs noms des propriétés qu'elles avaient déjà payées, ou qu'elles étaient en train de payer par le biais de versements, mais dont l'achat n'avait pas

---

<sup>45</sup> Natour, *The Palestinians in Lebanon : New Restrictions on Property Ownership*, p. 16.

<sup>46</sup> Natour (citant un article paru dans le journal Al Nahar le 15 mai 2001), Ibid.

<sup>47</sup> Ibid, p. 20.

<sup>48</sup> PHRO, *Status of Palestinian*, p.6.

été enregistré officiellement auprès de l'État. En outre, les études de Natour et de la PHRO indiquent que la loi 296 sur la propriété interdit la passation de biens immobiliers lorsque le bénéficiaire est Palestinien. Elle prive donc les Palestiniens du droit de transmettre leurs propriétés en héritage à des membres de leurs familles. De la même manière, la loi enlève aux réfugiés le droit d'hériter de toute forme de biens immobiliers.<sup>49</sup> Pour Natour et la PHRO, la loi 296 a une portée plus large que la seule interdiction pour les Palestiniens d'acquérir de nouveaux logements. Selon l'organisme de droits humains, il s'agit d'une loi qui vise à mettre en œuvre un processus de dépossession des réfugiés.<sup>50</sup> Natour quant à lui, remarque que cette loi s'inscrit dans une démarche politique plus large visant à utiliser les lois pour faire pression sur les réfugiés de manière à ce qu'ils quittent le pays. :

«it is important to understand how the Lebanese are using the laws in general, and particularly the law on property to put more pressure on the daily life of Palestinians: you can not construct inside, you can not buy outside, which means you preferably find your future outside Lebanon. This is a political message. It means the transfer of the Palestinians by legal pressures on their daily life».<sup>51</sup>

Une entrevue réalisée avec Attallah Ghasham, directeur général du ministère de l'Intérieur libanais, confirme l'analyse de Natour. Sans prétendre que la loi vise à provoquer le départ des réfugiés, Ghasham insiste sur le fait que restaurer le droit au logement pour les Palestiniens servirait l'implantation, ce que le Liban refuse fermement :

«The property law have been [sic] adopted for particular reasons. Lebanon is refusing the implantation policy. Palestinian's coming to Lebanon was a temporary arrangement. If Palestinians have the right to own property, they will loose contact with their mother soul. There is more than 500 000 Palestinian refugees in Lebanon and their number is still increasing. Which means their presence is threatening the demographical balance. There is no place for housing. To give them the right to own property is serving the implantation».

---

<sup>49</sup> Natour, *The Palestinians in Lebanon : New Restrictions on Property Ownership*, pp.14 et 18, et PHRO, *The New Lebanese Ownership Law*, p. 4.

<sup>50</sup> Ibid, et PHRO, *Status of Palestinian*, p. 6.

<sup>51</sup> Entrevue avec Souheil Al-Natour, expert légal, (Beyrouth, 17 juin 2003).



Tout en se gardant de dire que les politiques du Liban soient hostiles aux Palestiniens, Ghasham ajoute que la présence des Palestiniens au Liban a été et est encore trop coûteuse pour le pays et que les Palestiniens devraient quitter maintenant:

«The policies in Lebanon are not hostile towards Palestinian refugees, as opposed to the situation in Israel. But this Palestinian immigration was supposed to be temporary, however the crisis is lasting and there are implantations. The Palestinian population and its needs are growing. Lebanon is supporting politically the Palestinians, but their presence in the country has been too costly. That is enough. They must go back to their country. There is a very urgent problem, more than in the other Arab countries».

Ghasham ajoute que si le Liban s'oppose à l'implantation et à l'octroi de droits aux réfugiés, c'est parce que ceux-ci portent une grande part de responsabilité dans la guerre civile qui a divisé les Libanais et ravagé le pays. Il note que leur présence prolongée pourrait aboutir à la destruction du Liban. La seule solution reste donc le retour des réfugiés :

«Why should the Lebanese give rights to the Palestinians? Lebanese have been divided among themselves for more than 20 years because of the Palestinians. Lebanon as a country will be destroyed because of them. There is no solution until the return of the refugees».

Il ajoute que par le passé, les Palestiniens se sont servi du territoire destiné au logement pour lancer des attaques contre Israël. Les droits dont bénéficiaient alors les réfugiés sur la scène politique, se sont finalement retournés contre le Liban et les civils palestiniens qui en payèrent durement le prix :

«The situation of Palestinians in Lebanon is particular compared to other Arab countries. In Syria for example, Palestinians are enjoying more rights, except political freedom. The political freedom that Palestinians could enjoy in Lebanon made them become a "state within the state", particularly in the camps near the Israeli border. Palestinians used the land for other means than housing. Camps have been made into arsenals by armed Palestinian groups which exploited civilians. When we understand the general situation, the details, such as the new law on property become understandable».

Par ailleurs, Ghasham fait valoir qu'en attendant le départ des réfugiés, le Liban n'a rien à leur offrir : le pays est trop petit et trop peuplé pour les loger à l'extérieur des camps, ceux-ci doivent donc vivre à l'intérieur de ces espaces qui leur sont spécifiquement alloués, expliquant ainsi l'adoption de la loi 296 :

«While waiting for this solution, what can we offer them? Lebanon is very small, and there is a very high population density, more than in other Arab countries. Lebanon is like a small village»,..., «Lebanon's surface is very limited. For that reason, Palestinians need to have specific places for themselves».

Enfin Ghasham conclut en insistant sur le fait qu'en refusant de donner des droits aux réfugiés et en s'opposant fermement à leur implantation, le Liban n'est pas hostile aux Palestiniens. Au contraire, il supporte leur cause et les aide à exercer leur droit au retour : «Lebanon is not hostile towards the Palestinian cause; it helps their cause by fighting for their rights of return».<sup>52</sup>

À ce jour, l'avenir des Palestiniens en matière de logement, ne laisse guère présager d'améliorations. Au contraire, les plans de reconstruction du Liban et en particulier de Beyrouth, prévoient de détruire une partie des camps afin de construire des autoroutes et d'autres aménagements destinés à satisfaire les besoins de la population libanaise. Aucune alternative de logement n'a encore été proposée officiellement aux réfugiés. De plus, au cours du mois d'octobre 2003, la résurgence de l'opposition de quelques députés libanais à la loi 296 sur la propriété s'est à nouveau soldée par un échec. En espérant qu'elle persiste, cette opposition pourrait laisser entrevoir l'espoir de voir un jour le droit de propriété des Palestiniens au Liban rétabli.

---

<sup>52</sup> Entrevue avec Attallah Ghasham, directeur général du ministère de l'Intérieur libanais

## CHAPITRE 8. AU CŒUR DU PROBLÈME : L'APATRIDIE

Dans le cadre de ce chapitre, nous tenterons de démontrer en quoi l'apatridie est au cœur du problème des réfugiés palestiniens du Liban et devient un angle incontournable pour comprendre leur situation. Pour ce faire nous tenterons de mettre en lumière les liens existants entre les conditions de vie des Palestiniens du Liban vues à travers la littérature consultée et les entrevues réalisées dans le cadre de ce mémoire d'une part, et la position d'Arendt et des juristes contemporains portant sur les apatrides d'autre part. Nous verrons qu'à plusieurs égards, le sort des apatrides présenté par Hannah Arendt et ces juristes vient appuyer l'idée que le statut d'apatride des Palestiniens du Liban joue un rôle clef quant à la précarité, l'absence de droits et l'insécurité qui caractérisent leur existence.

Selon Arendt, le problème des apatrides réside dans le système des États-nations. Dans ce système, aucune place ni aucun droit ne sont accessibles pour les non-nationaux. Ces États étant largement basés sur des populations homogènes,<sup>1</sup> seuls leurs ressortissants peuvent bénéficier d'une place reconnue ainsi que des droits civiques et de la pleine protection des institutions du pays.<sup>2</sup> La création d'États-nations au Proche-Orient vers le milieu du XX ième siècle a rendu réfugiée et apatride une importante partie de la population Palestinienne. La fondation de l'État d'Israël en terre de Palestine, en tant qu'État se réclamant d'une population homogène juive, a exclu de la nationalité israélienne les Palestiniens qui habitaient alors ce territoire. Ne correspondant pas au projet national juif, ils furent exclus de l'État israélien alors créé et devinrent à la fois et réfugiés et apatrides. Dans la nouvelle configuration du Proche-Orient en un système d'États-nations,

---

<sup>1</sup> Arendt, *Les origines du totalitarisme. L'impérialisme*, p. 244.

<sup>2</sup> Ibid, pp. 275-276.

les Palestiniens se retrouvèrent dépourvus d'État et de nationalité, donc sans place ni droits.

Comme l'avait prédit Hannah Arendt, la création d'un État national homogène juif allait causer aux Palestiniens les mêmes torts qui avaient été causés aux Juifs ainsi qu'aux autres populations minoritaires et non nationales exclues des droits et de la protection des États-nations durant la période de l'entre-deux Guerres :

«la question juive, que tous considéraient comme la seule véritablement insoluble, s'est bel et bien trouvée résolue - à savoir par le biais d'un territoire colonisé, puis conquis - , mais cela ne régla ni le problème des minorités ni celui des apatrides. Au contraire, cette solution de la question juive n'avait réussi qu'à produire une nouvelle catégorie de réfugiés, les Arabes, accroissant ainsi le nombre des apatrides et des parias de quelques 700 000 à 800 000 personnes».<sup>3</sup>

En effet, exclus du pays qui venait d'être créé sur leur terre d'origine, la plupart de ces Palestiniens se réfugièrent dans les pays arabes avoisinants. Ceux qui trouvèrent asile au Liban furent accueillis sur une base temporaire par l'État libanais, qui souhaitait les voir un jour regagner leurs foyers. Actuellement pris entre l'État israélien qui s'oppose fermement à leur retour, le Liban qui souhaite plus que jamais leur départ, et sans nul autre pays voulant les accueillir, le sort de ces Palestiniens illustre bien la triste idée d'Arendt voulant que les apatrides soient sans «place dans le monde reconnue et garantie par les autres».<sup>4</sup>

Les Palestiniens qui se sont réfugiés dans le monde arabe, se sont vus pour la plupart refuser la nationalité des pays qui les ont accueillis. Au Liban, les Palestiniens qui y ont trouvé refuge se sont fait non seulement refuser la citoyenneté libanaise, mais aussi l'ensemble des droits civils et sociaux dont bénéficie la population. Réfugiés dans ce pays depuis plus d'un demi siècle, les Palestiniens sont toujours confinés au statut d'étrangers.

---

<sup>3</sup> Ibid., p. 270

<sup>4</sup> Arendt, *Le système totalitaire*, p. 227.

En plus d'être étrangers, leur statut d'apatride les prive du principal moyen de voir leurs droits de base garantis, moyen qui réside dans les accords de réciprocité conclus entre les États. Cette situation illustre bien l'idée d'Arendt voulant qu'il se soit tissé autour de la terre un vaste réseau de droits et de lois basés sur la nationalité, et que quiconque est sans nationalité se retrouve du même coup hors de toute légalité, exclu du système tout entier.<sup>5</sup>

Par ailleurs, en plus d'être dépourvus des droits du citoyen, les Palestiniens réfugiés au Liban se sont aussi retrouvés privés des droits de l'Homme. Pour préserver leur droit collectif de retour vers leur terre d'origine, les Palestiniens ont été exclus de la protection légale qu'offre la Convention relative au statut des réfugiés et du HCR.<sup>6</sup> Plusieurs pensaient alors que le droit de retour des réfugiés leur accorderait par la même occasion une nation au sein de laquelle les droits individuels de chacun seraient garantis. Or, à ce jour, le droit de retour n'a jamais été appliqué et les Palestiniens demeurent toujours sans droits. Cet exemple illustre bien l'idée avancée par Arendt selon laquelle, dans le système basé sur l'État-nation, il y a eu une transposition des droits de l'Homme sur le peuple souverain, qui est devenu le principal porteur et garant de ces droits.<sup>7</sup> En ce qui concerne les Palestiniens, cette transposition a fait en sorte que les pays arabes et les Palestiniens eux-mêmes ont préféré miser sur le droit collectif au retour plutôt que sur le respect des droits individuels des réfugiés, rejoignant ainsi la citation d'Arendt affirmant que :

«Le peuple apatride partageait la conviction des minorités que la perte des droits nationaux était identique à la perte des droits humains, que la perte des uns entraînait inévitablement celle des autres. Plus ils se voyaient exclus du droit sous

---

<sup>5</sup> Arendt, *Les origines du totalitarisme. L'impérialisme*, p. 283., voir également le passage suivant : «Personne ne s'était rendu compte que le genre humain, depuis si longtemps conçu à l'image d'une famille de nations, avait atteint le stade où quiconque était exclu de l'une de ces communautés fermées si soigneusement organisées, se trouvait du même coup exclu de la famille des nations», *Ibid.*, p. 277.

<sup>6</sup> HCR, *Les réfugiés dans le monde*, p. 20.

<sup>7</sup> Arendt, *Les origines du totalitarisme. L'impérialisme*, pp. 272-273.

n'importe quelle forme, plus ils avaient tendance à chercher à réintégrer une communauté nationale, leur propre communauté nationale».<sup>8</sup>

C'est aussi cette transposition des droits de l'homme sur les peuples des nations souveraines, qui a fait en sorte que les Palestiniens se sont retrouvés sans droits parce que sans nation, faisant écho à l'idée que :

«il s'est révélé qu'au moment où les êtres humains se retrouvaient sans gouvernement propre et qu'ils devaient se rabattre sur leurs droits minimum, il ne se trouvait plus ni autorité pour les protéger ni institution prête à les garantir».<sup>9</sup>

Sans nationalité légalement reconnue, les réfugiés de Palestine n'ont pu bénéficier du principal lien entre l'individu et la loi internationale. Conséquemment, ils restent privés des droits prévus par le régime international de droits, c'est-à-dire les droits de l'Homme. En effet, comme l'a indiqué Walker, en vertu du droit international, seuls les États sont habilités à protéger les individus qui sont leurs ressortissants face aux violations de leurs droits fondamentaux.<sup>10</sup> Les Palestiniens du Liban, qui sont pour la plupart apatrides, n'ont donc aucun État vers qui se tourner pour demander une protection.

Ainsi, à la fois dépourvus de la protection d'un État et de la communauté internationale, les Palestiniens du Liban sont très vulnérables. Leur sort est donc laissé au bon vouloir des pays qui les accueillent. Comme l'indique Walker, dans les pays où le respect des droits et des libertés individuelles est élevé, l'apatride connaît des conditions de vie meilleures, alors que dans les pays où le respect des droits humains est faible et où les inégalités sont grandes, l'apatride est facilement l'objet d'abus, de discrimination et ses droits sont plus difficilement respectés.<sup>11</sup> À cet égard, Zureik souligne que les pays arabes

---

<sup>8</sup> Ibid., pp. 273-74

<sup>9</sup> Ibid., p. 273.

<sup>10</sup> Walker, « Statelessness », 109.

<sup>11</sup> Ibid., pp. 108-109.

ont des politiques particulièrement sévères envers les réfugiés. L'absence de démocratie et le contexte politique régional souvent instable renforcent la suspicion des gouvernements vis-à-vis des minorités habitant sur leur sol, ce qui n'est pas sans affecter la précarité du statut de ces personnes.<sup>12</sup> Au Liban, la situation des réfugiés palestiniens est l'une des plus précaires.

Les analyses de Khalidi et de Picaudou mettent clairement en exergue les fondements inégalitaires de la société libanaise.<sup>13</sup> La division confessionnelle et inégale du pouvoir, confirmée par le Pacte national libanais, l'acte fondateur du Liban moderne, qui conforte les acquis des élites en place, illustre bien la nature bien enracinée de la discrimination et des inégalités s'opérant au Liban. Selon Bassam Hobeishi, représentant de la PHRO, la discrimination qui prend place entre Libanais, se répercute nécessairement sur les rapports que les citoyens du Liban entretiennent avec les étrangers habitant leur pays. Les Palestiniens, qui constituent le plus large groupe d'étrangers présents au pays, n'y échappent pas.<sup>14</sup>

Du fait qu'ils sont apatrides et qu'il n'existe donc aucun État vers lequel les retourner, les Palestiniens malgré eux, évoquent constamment l'éventualité de leur intégration permanente. Or, pour le Liban cette présence massive d'étrangers apatrides menace considérablement le système interne de valeurs du pays, confirmant l'idée de Walker voulant que l'État hôte puisse être incapable d'intégrer un large groupe d'apatrides à son système de valeurs, tout en étant incapable de les expulser, dû au refus de tout autre pays de les recevoir.<sup>15</sup> En effet, les Palestiniens qui sont majoritairement musulmans

---

<sup>12</sup> Zureik, «Réfugiés : État des lieux. Deuxième partie», p. 6.

<sup>13</sup> Voir Khalidi, *Conflict and Violence in Lebanon* et Picaudou, *La déchirure Libanaise*.

<sup>14</sup> Entretien avec Bassam Hobeishi, responsable des relations publiques pour la Palestinian Human Right's Organization (PHRO), (Beyrouth, 25 juin 2003).

<sup>15</sup> Walker, « Statelessness », p. 108.

sunnites, représentent environ 10% de la population. Leur implantation met donc en danger l'équilibre du pouvoir basé sur des divisions confessionnelles. En outre, comme le souligne Peteet, Sayigh et Kodmani-Darwish, le caractère fortement national de l'identité palestinienne contraste inévitablement avec la conception de la nation libanaise fondée sur une pluralité de groupes s'identifiant par leur appartenance religieuse. L'absence d'un sentiment national libanais uni, partagé par les différents groupes confessionnels composant le pays, rend incompatible, voire menaçante pour la structure interne du pays, la présence d'un large groupe se réclamant de leur origine nationale.<sup>16</sup>

Par ailleurs, le Liban a fortement payé le prix des activités des combattants Palestiniens sur son territoire. Comme l'avait mis en lumière Walker, les populations «dénationalisées» tentent fréquemment de renverser les forces de l'État ayant engendré leur apatridie.<sup>17</sup> Dans le cas des Palestiniens du Liban, plusieurs réfugiés ont participé à une guérilla contre l'État d'Israël, dans le but de reconquérir leur territoire perdu et d'assurer le retour des exilés. Les représailles d'Israël au Liban ont été fortes, engendrant ainsi des tensions entre les États voisins, de même qu'entre la population libanaise et les réfugiés. Depuis, Israël, qui croyait d'abord sécuriser son système interne en excluant les Palestiniens de sa nationalité, doit investir des ressources considérables pour assurer sa propre sécurité, confirmant ainsi l'idée de Walker selon laquelle à moyen et à long terme le fait de priver une population de nationalité devient problématique, voire dangereux pour l'État générateur d'apatrides.<sup>18</sup>

---

<sup>16</sup> Peteet, « From Refugees to Minority », pp. 27-30., Kodmani-Darwish, *La diaspora palestinienne*, p. 68, et Sayigh, « Palestinians in Lebanon : status ambiguity, insecurity and flux », pp. 13-14, et Kodmani-Darwish, *La diaspora palestinienne*, p. 68.

<sup>17</sup> Walker, « Statelessness », pp. 107-108.

<sup>18</sup> Ibid.



Pour toutes ces raisons, la majeure partie de la population libanaise s'oppose à l'intégration permanente des réfugiés palestiniens sur son territoire. Faute de pouvoir les renvoyer dans un pays qui est le leur, l'État a mis en place une série de mesures discriminatoires à leur endroit. Comme l'ont souligné différents auteurs tels que Natour Shiblak, et Mouaqit, ces mesures visent à rendre leurs conditions de vie suffisamment difficiles que les Palestiniens en viennent eux-mêmes à souhaiter quitter le Liban et à chercher asile ailleurs.<sup>19</sup> Parmi ces mesures se trouvent le refus d'accorder la nationalité libanaise aux réfugiés et le déni de leurs droits civils, politiques, sociaux et économiques. À cela s'ajoute l'adoption de lois discriminatoires utilisant le principe de réciprocité pour priver les Palestiniens de leurs droits au travail et au logement.<sup>20</sup> Cette situation est lourde de conséquences sur la vie de ces personnes, qui se caractérise par ce qu'Arendt nomme une absence d'appartenance politique, une absence fondamentale de droits et une absence de place dans le monde.

## 8.1 L'absence d'appartenance politique

Comme c'est le cas pour les apatrides dépeints par Arendt, les Palestiniens réfugiés au Liban sont dépourvus d'appartenance politique, soit d'une communauté politique organisée reconnue par le système des États-nations, permettant la prise de parole et l'action.<sup>21</sup> Sans État ni gouvernement pour les représenter ni les protéger, ils sont privés d'une tribune sur la scène mondiale leur donnant la possibilité de s'exprimer, et surtout, d'être écoutés dans un espace public partagé. Cette idée est notamment ressortie des analyses de Shiblak et Sayigh, qui tous deux ont souligné l'incapacité de l'OLP à

---

<sup>19</sup> Entrevue avec Souheil Al-Natour, expert légal, (Beyrouth, 17 juin 2003), Shiblak, «Palestinians in Lebanon and the PLO», p. 271., et FIDH, *Investigative International Mission*, p. 13.

<sup>20</sup> FIDH, *Mission Internationale d'Enquête*, p. 13-14.

<sup>21</sup> Arendt, *Les origines du totalitarisme. L'impérialisme*, pp. 281-282.

représenter et à défendre adéquatement les Palestiniens en exil.<sup>22</sup> La parole de ces réfugiés, puisqu'elle n'est pas celle d'un État internationalement reconnu, n'a aucun poids ni aucune valeur au sein du système des États-nations. Cette idée correspond ainsi à l'affirmation d'Arendt voulant que la liberté d'opinion des sans-État n'est qu'une «monnaie de singe» car «ce qu'ils peuvent penser n'a aucune importance».<sup>23</sup> À travers l'histoire des Palestiniens, leur absence de pouvoir de parole et d'action a notamment été visible dans l'incapacité de l'OLP à faire respecter le droit au retour des réfugiés, pourtant reconnu par les Nations Unies. Elle est aussi apparue clairement dans les difficultés que le peuple palestinien rencontre lorsqu'il cherche à faire reconnaître publiquement par d'autres États les injustices et les violations de ses droits fondamentaux qu'il subit.

Enfin, comme l'ont démontré Shiblak et Sayigh, depuis son départ du Liban, l'OLP a manifesté un désintérêt croissant à représenter les Palestiniens réfugiés dans ce pays.<sup>24</sup> Le désintérêt de l'Organisation a eu pour résultat la perte du pouvoir de parole et d'action des réfugiés au sein même de la diaspora. Cette situation s'illustre par le fait que les réfugiés du Liban n'ont pas été consultés lors des négociations de paix menées à Madrid et à Oslo, alors que ces négociations avaient pour objet leur avenir. Le droit de retour des réfugiés fût par le fait même sacrifié au profit de l'établissement d'une autonomie Palestinienne en Cisjordanie et à Gaza. L'absence de représentation des Palestiniens du Liban au sein de la diaspora rejoint ainsi l'analyse de Kodmani-Darwish, voulant que ces réfugiés sans statut ni richesses, soient marginaux même parmi les leurs.<sup>25</sup>

---

<sup>22</sup> Sayigh, «Les Palestiniens au Liban. Un présent difficile, un avenir incertain», p. 44 et Shiblak, «Palestinians in Lebanon and the PLO», p. 269.

<sup>23</sup> Ibid., p. 281.

<sup>24</sup> Sayigh, «Les Palestiniens au Liban. Un présent difficile, un avenir incertain», p.43, et Shiblak, «Palestinians in Lebanon and the PLO», p. 269.

<sup>25</sup> Voir Kodmani Darwish, «Liban : les Palestiniens indésirables» dans *La diaspora palestinienne*, pp. 67 à 92.

Au moment de la présence de l'OLP au Liban, les Palestiniens bénéficiaient d'une certaine opportunité de s'exprimer et d'être écoutés sur la scène publique. Toutefois, en dépit de sa puissance économique et militaire, l'OLP n'avait pas le statut du gouvernement d'un État reconnu. Pour cette raison, l'Organisation palestinienne n'est jamais parvenue à assurer un véritable droit de parole et une véritable protection aux réfugiés. Dès lors que sa présence physique au Liban a cessé, les Palestiniens sont devenus très vulnérables. La Palestine n'étant pas considérée comme un État officiel, l'OLP fût incapable de recourir aux mécanismes prévus par le droit international pour protéger les réfugiés. En outre, avec le départ de l'OLP, les réfugiés palestiniens se sont retrouvés entièrement dépourvus du pouvoir d'action et de parole dans un espace public partagé :

«In addition to losing the rights they had acquired during the 1970s, Palestinians in Lebanon further lost the protection offered by the presence of a leadership which was able to speak, and be listened to, on their behalf. During the 1980s, Palestinians were exposed to vengeful acts of violence such as the Sabra and Shatila massacre in September 1982, where Beirut camps were attacked and either partially or totally destroyed. It was under these circumstances that the Lebanese Parliament decided unilaterally to revoke the Cairo Agreement in the spring of 1987».<sup>26</sup>

À ce jour, ne bénéficiant pas du droit de participer à la vie civile et politique du pays, cette population qui vit pourtant au Liban depuis plus de 50 ans, reste dépourvue de tout moyen lui permettant de prendre part à l'histoire et d'agir sur son sort. Selon Arendt, l'incapacité d'influencer le cours des événements de l'histoire de l'humanité constitue un trait marquant du sort des apatrides.<sup>27</sup> Sans tribune leur appartenant sur la scène politique libanaise, les Palestiniens ne peuvent revendiquer ni défendre leurs droits, pas plus qu'ils n'ont le pouvoir de dénoncer efficacement la discrimination et les abus dont ils sont victimes. Comme l'ont révélé certaines entrevues réalisées avec des représentants d'ONG

---

<sup>26</sup> Shiblak, «Palestinians in Lebanon and the PLO», p. 268.

<sup>27</sup> Arendt, *Les origines du totalitarisme. L'impérialisme*, pp. 281 et 292.

palestiniennes,<sup>28</sup> cette situation mène à un intense sentiment d'impuissance chez les réfugiés, qui pour reprendre les mots d'Arendt, ont l'impression de subir leur propre vie. Cette idée est d'ailleurs confirmée par leur histoire qui démontre qu'à maintes reprises, les réfugiés n'ont pas été consultés alors qu'il était question de décisions mettant en jeu leur propre avenir.

## 8.2 L'absence fondamentale de droits

Selon Arendt, avec la structure du système monde basée sur l'État-nation, en perdant leur appartenance politique, les apatrides sont forcés de vivre dans un vide juridique, en dehors de toutes les lois. Parce qu'ils sont exclus de la sphère d'application des lois nationales, sans être protégés par aucune autre loi, ils se retrouvent hors de toute légalité.<sup>29</sup> C'est ce qui, selon Arendt, distingue les sans-États des autres groupes marginaux, qui bénéficient tout de même de certains droits.<sup>30</sup> En ce qui concerne les réfugiés palestiniens du Liban, leur absence d'appartenance à un État-nation, les prive d'une nationalité légalement reconnue. De par ce fait, ils sont dépourvus du principal lien prévalant tant sur le plan national qu'international, entre l'individu et les droits. Les Palestiniens sont donc inexistantes aux yeux de la loi. Dans le cas des Palestiniens du Liban, en plus d'être exclus de la sphère d'application des droits civils et politiques, ils sont aussi dépourvus de la plupart des droits économiques et sociaux prévus par le régime international de droits. Ainsi, ils ne peuvent travailler, ni se loger adéquatement et sont conséquemment privés du droit de vivre dans des conditions humainement acceptables. Comme les Palestiniens ne peuvent se tourner vers un pays pour être protégés et dénoncer

---

<sup>28</sup> Entrevue avec Sukeina Salamah, directrice du Vocational and Technical Training Committee, (Beyrouth, 1<sup>er</sup> juillet 2003) et entrevue avec Heifa Jamal, directrice de Najdeh, (Beyrouth, 16 juillet 2003).

<sup>29</sup> Arendt, *Les origines du totalitarisme. L'impérialisme*, p. 277.

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. 242.

l'injustice, ils sont donc privés du «droit d'avoir des droits», un trait marquant de la condition des apatrides selon Arendt et Walker. Enfin, comme l'indique Arendt, les apatrides, sans droits, donc par définition constamment hors-la-loi, sont obligés de vivre dans l'illégalité pour subvenir à leurs besoins de base :

«l'homme sans patrie était "une anomalie pour qui il n'est pas de place appropriée dans la structure de la loi générale"- un hors-la-loi par définition-»<sup>31</sup> ,..., «Privé du droit de résidence et du droit au travail, l'individu apatride devait inévitablement transgresser continuellement la loi».<sup>32</sup>

C'est le cas des Palestiniens réfugiés au Liban, qui, interdits de travailler n'ont d'autres alternatives que de recourir au marché noir pour survivre. Ou qui, privés du droit de construire et de réparer leurs logements, ne peuvent que faire entrer illégalement des matériaux de construction pour être en mesure de se loger décentement.

### 8.3 L'absence de place dans le monde

Enfin, comme dans le cas des sans-État présentés par Arendt, les Palestiniens du Liban souffrent de l'absence d'une place dans le monde reconnue et garantie par les autres. Pour Arendt, ne pas avoir de place dans le monde veut dire être un humain superflu, dont la vie perd toute valeur. Cela implique d'être condamné à vivre dans la clandestinité, hors-la-loi, sans dignité et constamment menacés de disparition.<sup>33</sup> À plusieurs égards, ces propos reflètent le sort des Palestiniens réfugiés au Liban. Sans droit au travail ni au logement, les réfugiés sont condamnés à vivre sans dignité, comme l'a révélé une entrevue réalisée avec un ancien dirigeant de l'OLP.<sup>34</sup> Le non respect des droits fondamentaux des Palestiniens visibles à travers les multiples restrictions qui leurs sont imposées par le

---

<sup>31</sup> Ibid., p. 261.

<sup>32</sup> Ibid., p. 264.

<sup>33</sup> Voir, Caloz-Tschopp, *Les sans-État*, p. 12. .

<sup>34</sup> Entrevue avec Salah Salah, ex-représentant de l'OLP au Liban, (Beyrouth, 28 juillet 2003).

gouvernement du Liban, leur envoie clairement le message que leur vie n'a aucune valeur. L'absence de mesures prises par la communauté internationale pour remédier à la discrimination institutionnalisée qui s'opère à leur endroit et pour combler le non accès aux droits de ces personnes, contribue à renforcer cette idée. Les restrictions libanaises visant à bloquer l'accès au travail, à la santé et à l'éducation des Palestiniens menacent leur survie à la fois en tant qu'individus et en tant que peuple. Les Palestiniens ne peuvent former des penseurs ni des dirigeants politiques susceptibles d'élaborer des solutions pouvant aider la population palestinienne à se sortir de sa situation actuelle. Les politiques libanaises visant à faire émigrer ailleurs les Palestiniens déjà réfugiés, menacent aussi, par le spectre de la dispersion, leur existence comme collectivité. Il en est de même pour les négociations internationales visant la dissolution du problème des réfugiés par la disparition de l'UNRWA symbolisant l'existence collective des Palestiniens et par l'intégration des réfugiés dans leur pays d'accueil. En plus d'être menacés de disparition, les Palestiniens sont aussi condamnés à vivre dans la clandestinité. Comme le souligne Sayigh, le fait qu'ils n'ont pu acquérir ni richesses, ni formation au Liban, fait en sorte que leur candidature à l'immigration présente peu de valeur aux yeux des pays occidentaux qui font de plus en plus reposer l'acceptation des migrants et des réfugiés sur les bénéfices économiques qu'ils peuvent en retirer.<sup>35</sup> Les pays arabes restent quant à eux fermement réticents à accepter de nouveaux réfugiés de Palestine, estimant avoir déjà suffisamment donné. Ainsi, comme le démontre Kamal Dorai,<sup>36</sup> plusieurs Palestiniens du Liban, cherchant à tout prix à fuir leurs conditions misérables, sont forcés de poursuivre leur existence ailleurs dans la clandestinité, faute d'être acceptés légalement par un tiers pays.

---

<sup>35</sup> Sayigh, «Les Palestiniens au Liban. Un présent difficile, un avenir incertain», p.52.

<sup>36</sup> Mohamed Kamel Dorai, «Les parcours migratoires des réfugiés vers la Suède et l'Europe du nord», *Revue d'études palestiniennes*, vol. 75, no.23, printemps 2000, pp. 38-52.

Ces différents exemples illustrent bien les effets directs et indirects de l'absence d'une place dans le monde.

## 8.4 L'impact de l'apatridie sur l'État hôte

En plus d'avoir de lourdes conséquences sur l'individu, la misère et la précarité dans laquelle vivent les Palestiniens du Liban n'est pas sans impact sur le pays d'accueil. Comme l'a souligné Shiblak, les difficultés dont les communautés apatrides souffrent ne devraient pas être sous-estimées dans la compréhension des répercussions de l'apatridie sur les sociétés hôtes.<sup>37</sup> Le déni des droits fondamentaux des apatrides en matière d'emploi, d'accès à la santé, à l'assistance sociale et à l'éducation, engendre diverses carences sociales,<sup>38</sup> menant à la perte d'espoir d'avoir une chance égale dans la vie. Les conditions difficiles dans lesquelles les apatrides vivent, qui sont souvent marquées par une grande pauvreté, un taux élevé de chômage, d'analphabétisme, et un fort sentiment d'être victime d'injustices auxquelles ils ne peuvent remédier, en font un terrain fertile pour la déstabilisation sociale et politique de la société hôte.<sup>39</sup> Dans le cas des Palestiniens du Liban, une entrevue réalisée avec Jaber Suleiman, sociologue et chercheur, a mis en lumière les risques que comporte le fait d'exclure et de ghettoïser un groupe qui représente jusqu'à 10 % de la population du pays.<sup>40</sup> Selon Suleiman, l'exclusion des Palestiniens de la vie sociale, politique et économique du pays constitue une bombe à retardement qui risque tôt ou tard d'exploser. Cette idée a été confirmée par Salah Salah, directeur d'un organisme palestinien travaillant auprès des jeunes, qui dit avoir remarqué l'émergence d'un racisme

---

<sup>37</sup> Shiblak, *The Bidoon: Statelessness in the Arab World*, pp. 4-5.

<sup>38</sup> Il s'agit de carences telles qu'une grande pauvreté, un taux élevé de chômage, d'analphabétisme, et conséquemment la perte d'espoir d'avoir une chance dans la vie.

<sup>39</sup> Ibid.

<sup>40</sup> Entrevue avec Jaber Suleiman, sociologue et chercheur, (Beyrouth, 15 juillet 2003).

anti-libanais chez les jeunes Palestiniens qui comprennent mal les multiples restrictions qui leur sont imposées et le fort sentiment anti-palestinien qu'affichent ouvertement bon nombre de Libanais.<sup>41</sup> Selon Salah, si ce racisme continue de se développer, il risque d'avoir de graves conséquences sur la dynamique sociale du pays. En effet, cette large population ne peut avoir recours ni au droit ni à la loi pour changer ses conditions de vie et risque tôt ou tard de souhaiter faire changer les choses en utilisant la violence.

Par ailleurs, la discrimination que le Liban applique à l'endroit de ces Palestiniens a également un effet pervers sur son propre système de loi. Comme le souligne Mouaquit, en utilisant le statut d'apatride des Palestiniens pour continuellement les discriminer, le Liban est en train de développer une législation discriminatoire, qui en elle-même constitue un manquement aux obligations nationales et internationales du Liban:

«ce n'est plus seulement la violation des textes nationaux et internationaux qui atteste des manquements de l'État libanais à ses obligations à l'égard des réfugiés palestiniens, c'est aussi la légalisation d'une pratique ouvertement discriminatoire qui caractérise désormais l'évolution de la législation interne libanaise».<sup>42</sup>

En outre, le Liban n'hésite pas à faire passer ce qu'il considère être l'intérêt national avant le respect des droits humains. En effet, la décision du Conseil constitutionnel libanais, qui a statué que le projet de loi donnant le droit de propriété aux Palestiniens pouvait être rejeté parce que celui-ci portait atteinte à l'intérêt national, le démontre bien. Ces deux exemples, soit l'utilisation de la loi pour discriminer les réfugiés et la primauté des intérêts de la nation sur les droits de l'Homme, illustrent l'idée d'Arendt voulant que dans le système des États-nations, l'intérêt des nations en est venu à primer sur les droits de l'Homme, faisant de l'État et du droit les instruments de la nation.<sup>43</sup>

---

<sup>41</sup> Entrevue avec Salah Salah, ex-représentant de l'OLP au Liban, (Beyrouth, 28 juillet 2003).

<sup>42</sup> FIDH, *Mission Internationale d'Enquête*, p. 6.

<sup>43</sup> Arendt, *Les origines du totalitarisme. L'impérialisme*, p.251.



Ainsi, l'étude de l'évolution des lois et des pratiques du Liban démontre que celui-ci fait de plus en plus abstraction des droits de l'Homme dont il est supposé être le garant. Il s'agit là d'une constatation d'autant plus triste que la Déclaration universelle des droits de l'Homme avait été pensée et écrite par un Libanais.

## 8.5 Conclusion

Comme nous venons de le constater, l'apatridie est un concept clef pour expliquer et comprendre les conditions de vie des réfugiés palestiniens du Liban. Le statut d'apatride fait de l'individu un être sans droits, en dehors de toutes les lois. Sans nationalité, il est exclu du système politique du pays dans lequel il se trouve et aussi du système monde dans son ensemble. Il s'avère donc essentiel de tenir compte de ce statut afin de bien comprendre les conditions d'existence des Palestiniens. Plus qu'une simple catégorie juridique, comme les sciences sociales tendent souvent à le présenter, l'apatridie révèle l'existence d'une condition de non-droit et de non-existence en vertu de la loi. Cette condition se trouve à être au cœur de l'explication des rapports de domination et des processus d'exclusion que les individus et les populations apatrides vivent. En vertu du droit international, l'apatridie est reconnue comme le statut le plus précaire et l'apatride est considéré comme étant plus démuné que le réfugié. Il s'agit donc d'un statut plus restrictif, qui doit nécessairement être pris en compte dans l'étude des conditions de vie des Palestiniens. Comme le démontrent la théorie et la pratique, il s'agit d'un préalable à la compréhension de leurs difficultés. Les analyses de Kodmani-Darwish, Sayigh, Peteet et Zureik, qui examinent respectivement les conditions des Palestiniens à la lumière de leur situation de diaspora, de leur place au sein de rapports de pouvoir inégalitaires, de l'identité nationale libanaise et des politiques arabes, apportent chacune un éclairage utile

et pertinent à la compréhension de la situation des Palestiniens du Liban. Néanmoins, il nous semble que ces angles d'études gagneraient à être abordés en tenant non seulement compte de leur statut de réfugiés, mais aussi de leur statut d'apatrides, qui beaucoup plus précaire, nous semble être au cœur des problèmes que ceux-ci rencontrent.

## CONCLUSION

Comme nous venons de le voir, malgré le développement phénoménal du système international de droits humains, les Palestiniens réfugiés au Liban demeurent sans protection. Apatrides et donc privés des droits que confère l'appartenance à un État, ils sont également dépourvus des droits fondamentaux reconnus aux être humains par le système international de droits, ceux-ci n'étant accessibles à l'individu qu'à travers la nationalité. Ces Palestiniens sans État se retrouvent donc dépourvus du « pouvoir d'action, de parole, de pensée partagée dans un espace commun »,<sup>399</sup> soit selon Arendt du prérequis nécessaire à chaque être humain et à chaque peuple pour vivre pleinement sa condition humaine.<sup>400</sup> Le cas des Palestiniens du Liban illustre bien les conséquences dramatiques que peut avoir l'absence de droits et de protection sur le sort d'une population. Réfugiés au Liban depuis plus de 50 ans, les Palestiniens sont confrontés à un gouvernement qui refuse de respecter leurs droits les plus fondamentaux. Ce gouvernement a mis en oeuvre une série de mesures restrictives d'une sévérité telle que leur possibilité de travailler, de se loger, de s'éduquer et de se soigner est pratiquement inexistante. En plus de rendre la vie quotidienne de ces personnes intolérable, les restrictions libanaises menacent à plus ou moins long terme l'existence même de la collectivité palestinienne réfugiée au Liban, faisant écho à l'idée d'Arendt affirmant que les apatrides sont constamment menacés de disparition.

---

<sup>399</sup> Caloz-Tschopp, *Les sans-État*, p. 12.

<sup>400</sup> *Ibid.*, p. 212.

En plus de causer un grand tort aux Palestiniens apatrides, cette situation est aussi lourde de conséquences pour l'État hôte. Pays à l'unité fragile, le Liban qui s'est longtemps battu pour sa propre survie, a du mal à absorber ce large groupe d'étrangers, qui menace l'équilibre social et politique pays. Autant la littérature que les entrevues réalisées auprès d'acteurs clefs révèlent pourtant que le fait de nier les droits fondamentaux de la population palestinienne habitant son territoire, ne constituent pas non plus une solution viable pour ce pays. Ce faisant, le Liban risque de voir tôt ou tard cette situation se retourner contre lui. En effet, comme le démontre l'histoire et l'actualité, les groupes sans droits, opprimés et mécontents doivent souvent en arriver à la révolte et à la violence pour se faire entendre. Leurs problèmes ont tendance à se répercuter sur la vie des populations qui les entourent et leur instabilité en vient parfois à menacer la stabilité prévalant autour d'eux, si ce n'est ailleurs dans le monde.

La situation on ne peu plus précaire des Palestiniens du Liban, marquée par le non-droit et l'insécurité, mérite de faire l'objet d'une plus grande attention, tant de la part des chercheurs, des juristes, que des acteurs politiques impliqués dans le règlement du conflit Israélo-Palestinien. En effet, si un règlement de paix au Moyen-Orient annulait définitivement le droit de retour des réfugiés et forçait leur intégration dans les pays d'accueil, beaucoup serait à craindre pour les Palestiniens réfugiés au Liban. Comme nous l'avons vu plus tôt, les résultats d'un sondage réalisé récemment montrent qu'une partie importante de la population serait prête à prendre les armes pour s'y opposer. Il s'agit d'une éventualité d'autant plus inquiétante que rien ni personne ne protège ces Palestiniens en exil. En outre, aucune paix véritable au Moyen-orient ne sera possible si les droits les plus fondamentaux de cette population palestinienne réfugiée ne sont pas reconnus. Si une

paix est conclue entre Israël et l'Autorité palestinienne, celle-ci devra donc prévoir une solution juste au sort des Palestiniens réfugiés au Liban et ailleurs dans la région.

À la lumière de l'exemple des Palestiniens, l'apatridie semble encore révéler les difficultés, voir l'incapacité du système monde basé sur l'État-nation à transcender l'intérêt national pour arriver à un bien commun, ce que voulait initialement atteindre le Régime international des droits de l'Homme. Or, malgré son développement, il semble que tous ses objectifs n'aient pas encore été atteints. Cinquante ans après les écrits d'Arendt au sujet des sans-État, la situation n'a guère changé. Il revient donc encore une fois à la communauté internationale de relever le défi de prendre les moyens pour combler le vide juridique concernant les apatrides, afin de redonner le droit d'avoir des droits aux populations exclues.

## BIBLIOGRAPHIE

Aasheim, Petter. *The Palestinian refugees and the right to work in Lebanon*. Graduate Thesis. Faculty of Law, University of Lund, 2000. 67 pages.

Abbas, Mahmoud, Bassem Sirhan, Hussein Shaaban et Ali Hassan. «The Socio-economic Conditions of Palestinians in Lebanon». *Journal of Refugee Studies*, vol. 10, no. 3, 1997. PP. 378-398.

Agamben, Giorgio. *Homo Sacer. Le pouvoir souverain et la vie nue*. Paris, Seuil, Collection «L'ordre philosophique», 1997. 214 pages.

Al-Natour, Souheil M.. «The Legal Status of Palestinians in Lebanon». *Journal of Refugee Studies*, vol. 10, no. 3, 1997. PP. 360-377.

Al-Natour, Souheil M.. *Les Palestiniens du Liban. La situation Sociale, Économique et Juridique*. Beyrouth, Éd. Dar Al Taqqadom Al-Arabi, 1993. 229 pages.

Amnesty International. *Lebanon. Economic and Social Rights of Palestinian Refugees*. AI Index MDE: 18/017/2003, 22 December 2003. 13 pages.

Arendt, Hannah. *Les origines du totalitarisme. L'impérialisme*. Paris, Fayard, 1951-1981. 348 pages.

Arendt, Hannah. *Le système totalitaire*. Paris, Éditions du Seuil, Points politiques, 1972. 313 pages.

Baronne Elles, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des Nations Unies. *Dispositions internationales pour la protection des droits de l'homme des non-ressortissants*. New York, Publication des Nations Unies. 1980. 67 pages.

Besson, Yves. «UNRWA and its role in Lebanon». *Journal of Refugee Studies*, vol. 10, no. 3, 1997. PP. 335-348.

Brand, Laurie A.. *Palestinians in the Arab World, Institution Building and the Search for State*. New York, Columbia University Press, 1988. 286 pages.

Brown, Chris. «Human Rights», dans John Baylis and Steve Smith, éd. *The Globalization of World Politics*. Oxford, Oxford University Press, 2001. 690 pages.

Caloz-Tschopp, Marie-Claire. *Les sans-État dans la philosophie d'Hannah Arendt. Les humains superflus, le droit d'avoir des droits et la citoyenneté*. Dijon, Éditions Payot Lausanne. Sciences politiques et sociales, 2000. 480 pages.

Costas Douzinas. *The End of Human Rights*. Oxford. Hart Publishing, 2000. 256 pages.

El Khazen, Farid. «Permanent Settlement of Palestinians in Lebanon: A Recipe for Conflict». *Journal of Refugee Studies*, vol. 10, no. 3, 1997. PP. 275-293.

Fafo. *Difficult Past, Uncertain Future. Living Conditions Among Palestinians Refugees in Camps and Gatherings in Lebanon*. Beyrouth, Talina Press, 2003. 298 pages.

Fafo. *Living Conditions of Palestinian Refugees in Camps and Gatherings in Lebanon*. Fafo (www. fafo.no.), 2000. 72 pages.

Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) (par Mohamed Mouaqit). *Mission Internationale d'Enquête. Liban. Les réfugiés palestiniens: discriminations systématiques et désintérêt total de la communauté internationale*. Paris, mars 2003. 18 pages.

Fisk, Robert. *Pity The Nation: The Abduction of Lebanon*. New York, Simon and Schuster, 1990. 618 pages.

Forsythe, David P. *The Internationalization of Human Rights*. Massachussets, Lexington Books. 1991. 209 pages.

Grange, Jocelyn et Guillemette de Véricourt. *Questions sur les Palestiniens*. Toulouse, Éditions Milan, 2002. 63 pages.

Gurr, Ted Robert. *Peoples Versus States: Minorities at Risk in the New Century*. Washington, D.C., United States Institute of Peace Press. 2000. 399 pages.

Haddad, Simon. «Sectarian Attitudes as a Function of the Palestinian Presence in Lebanon». *Arab Studies Quarterly*, vol. 22, no. 3, été 2000. PP. 81-100.

HCR. *Les réfugiés dans le monde 2000. Cinquante ans d'action humanitaire*. Paris, Éditions Autrement, 2000. 338 pages.

Hudson, Michael. «Palestinians and Lebanon : The Common Story», *Journal of Refugee Studies*, vol. 10, no. 3, 1997. PP. 243-260.

Human Rights Watch. *Position of Human Rights Watch concerning the Palestinians Treatment and Rights in Arab Host States*. <http://hrw.org>. 4 pages.

Kamel Dorai, Mohamed. «Les parcours migratoires des réfugiés vers la Suède et l'Europe du nord». *Revue d'études palestiniennes*, vol. 75, no.23, printemps 2000. PP. 38-52.

Khalidi, Walid. *Conflict and Violence in Lebanon : confrontation in the Middle East*. Cambridge, Mass., Harvard studies in international affairs no. 38, 1979. 217 pages.

Khashan, Hilal. *Palestinian Resettlement in Lebanon : Behind the Debate*. Montréal, Consortium interuniversitaire pour les études arabes, avril 1994. 17 pages.

Kodmani-Darwish, Bassama. *La diaspora palestinienne*. Paris, Presses Universitaires de France, 1997. 260 pages.

Ménassa, Béchara. *Constitution libanaise, Textes et Commentaires et Accords de Taëf*. Beyrouth, Les éditions l'Orient, 1995. 157 pages.

Morris, Benny. *The Birth of the Palestinian Refugee Problem, 1947-1949*. Cambridge, Cambridge University Press, 1987. 380 pages.

Nations Unies. *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*. 1948.

Nations Unies. *Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*. 1<sup>er</sup> juillet 1994-30 juin 1995, Assemblée générale, documents officiels, cinquantième session, supplément no 13 (A/50/13). 87 pages.

Nations Unies. *Report of the Commissioner-General of the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East*. 1 July 2001-30 June 2002, General Assembly, Official Records, Fifty-seventh Session, Supplement No.13 (A/57/13). 71 pages.

Nolutshungu, Sam. *Margins of insecurity. Minorities and International Security*. Rochester, University of Rochester Press. 1996. 302 pages.

PARD. *Annual Progress Report on Health*. Beyrouth, 2002. 51 pages.

PARD. *The Situation of Displaced people*. Beyrouth, N.D.. 2 pages.

Peteet, Julie. «From Refugees to Minority : Palestinians in Post-War Lebanon». *Middle East Report*, vol. 26, no. 3, été 1996. PP. 27-30.

PHRO. *The new Lebanese Ownership Law: Chronology, implications and contradictions with International Laws*. Beyrouth, 2001. 4 pages.

PHRO. «Status of Palestinian Refugees in Lebanon Regarding the Right to Work and Property Ownership». *Hokouk (Rights), Non periodic Newsletter of the PHRO*, Vol. 2, no. 1, avril 2003. PP. 1-6.

Picaudou, Nadine. *La déchirure Libanaise*. Paris, Éditions Complexe, 1989. 258 pages.

Picaudou, Nadine. *Les Palestiniens. Un siècle d'histoire*. Paris, Éditions Complexe, 1997. 335 pages.

Salah, Salah. «Les réfugiés palestiniens au Liban», *Revue d'études palestiniennes*, vol. 75, no. 23, printemps 2000. P. 10.



Sayigh, Rosemary. «Palestinian refugees in Lebanon : Implantation, Transfer or Return?». *Middle East Policy*. vol.8, no. 1, mars 2001. PP. 94-105.

Sayigh, Rosemary. «Les Palestiniens au Liban. Un présent difficile, un avenir incertain». *Revue d'études palestiniennes*, vol. 59, no. 7, printemps 1996. PP. 40-54.

Sayigh, Rosemary. «Palestinians in Lebanon : (dis)solution of the refugee problem». *Race and Class*, vol. 37, no. 2, octobre-décembre 1995, 1995. PP. 27-28.,

Sayigh, Rosemary. *Too Many Enemies: The Palestinian Experience in Lebanon*. London, Zed Books, 1994. 369 pages.

Sayigh, Rosemary. «Palestinians in Lebanon: status ambiguity, insecurity and flux». *Race and Class*, vol. 30, no. 1, juillet-septembre 1988. PP. 13-32.

Schulze, Kirsten E., Martin Stokes et Colm Campbell (ed). *Nationalism, Minorities and Diasporas: Identities and Rights in the Middle East*. Londres, Tauris Academic Studies, 1996. 254 pages.

Shiblak, Abbas. *The Bidoon: Statelessness in the Arab World. Résultats préliminaires d'une étude sur l'apatridie dans le monde arabe*. The Palestinian Diaspora and Refugee Centre (Shaml), 2003. 6 pages.

Shiblak, Abbas. «Palestinians in Lebanon and the PLO», *Journal of Refugee Studies*. vol. 10, no. 3, 1997. PP. 261-274.

Takkenberg, Lex. *The Status of Palestinian Refugees in International Law*. Oxford, Clarendon Press, 1998. 402 pages.

U.S. Committee for Refugees (USCR). *Trapped on All Sides: The Marginalization of Palestinian Refugees in Lebanon*. U.S., USCR, 1999. 24 pages.

Vidal, Dominique, avec Joseph Algazy. *Le péché originel d'Israël. L'expulsion des Palestiniens revisitée par les « nouveaux historiens » israéliens*. Paris, Les Éditions de l'Atelier/Les Éditions ouvrières, 1998. 207 pages.

Walker, Dorothy J.. «Statelessness: Violation or Conduit for Violation of Human Rights?». *Human Rights Quarterly*, vol. 3, no.1, 1981. PP. 106-123.

Weis Paul. *Nationality and Statelessness in International Law*. Alphen aan den Rijn, Sijthoff & Noordhoff, 1979. 338 pages.

Weiss, Thomas G., David P. Forsythe et Roger A. Coate. *The United Nations and Changing World Politics*. Colorado, Westview Press, 2001. 362 pages.

Zureik, Elia. «Réfugiés : État des lieux. Première partie». *Revue d'études palestiniennes*, vol.63, no.11, printemps 1997. PP.61-74.

Zureik, Elia. «Réfugiés : État des lieux. Deuxième partie. Les réfugiés dans les pays arabes et les territoires occupés». *Revue d'études palestiniennes*, vol. 66, no.12, été 1997. PP. 6-31.

UNRWA in figures. <http://www.un.org/unrwa/>., mars 2004.

#### Articles de journaux :

L'Orient Le Jour. *Loi sur les biens-fonds -Recours devant le Conseil constitutionnel. Dix députés veulent rétablir le droit des Palestiniens à être propriétaires au Liban.* 20 avril 2001. P. 4.

L'Orient Le Jour. *Un important bloc parlementaire plaide en faveur du droit des Palestiniens à acheter des appartements.* Beyrouth, 19 avril 2001. P. 3.

L'Orient Le Jour, *Ain El Helwé. Sit-in palestinien pour le droit d'acquérir des biens immobiliers,* Beyrouth, 27 juillet 2001. P.4.

#### Entrevues citées:

Entrevue avec Salah Salah, ex-représentant de l'OLP lors des négociations avec le gouvernement libanais en 1991, (Beyrouth, 28 Juillet 2003).

Entrevue avec Souheil Al-Natour, expert légal (Beyrouth, 17 juin 2003).

Entrevue avec Heifa Jamal, directrice de Najdeh, (Beyrouth, 16 juillet 2003).

Entrevue avec Kassim Ayna, coordonnateur général du Coordination Forum of the NGO's Working Among the Palestinian Community, (Beyrouth, 25 juin 2003).

Entrevue avec Sukeina Salamah, directrice, Vocational and Technical Training Committee, (Beyrouth, 1<sup>er</sup> juillet 2003).

Entrevue avec Bassam Hobeishi, responsable des relations publiques pour la Palestinian Human Rights Organization (PHRO), (Beyrouth, 26 juin 2003).

Entrevue avec Samir Kassir, professeur d'histoire à l'Université St-Joseph et journaliste éditorialiste au journal libanais An-Nahar, (Beyrouth, 29 juillet 2003).

Entrevue avec Na'amattallah Abi Nasr, président du parti de l'Union Chrétienne Démocrate libanaise, siégeant au parlement libanais, membre de la Commission parlementaire des droits de l'Homme et ex-secrétaire générale de la Ligue maronite, (Jounieh, 26 juillet 2003).

Entrevue avec Alfredo Miccio, directeur général de l'UNRWA, (Beyrouth, 6 juin 2003).

Entrevue avec Jaber Suleiman, sociologue et chercheur, (Beyrouth 15 juillet 2003).

Entrevue avec la directrice du PARD., (Beyrouth, 23 juillet 2003).

Entrevue avec Attallah Ghasham, directeur général du ministère de l'intérieur libanais, (Beyrouth, 11 juin 2003).

Entrevue avec Suleiman Shemali, agent de terrain pour les questions humanitaires auprès de l'UNRWA, (Beyrouth, 1<sup>er</sup> août 2003)

Entrevue avec Mohamad Othman, secrétaire général du croissant rouge palestinien au Liban et médecin spécialiste, (Beyrouth, 22 juillet 2003)

Entrevue réalisée avec Ahmad X, réfugié palestinien du camp de Ein El Helwe, (Saïda, 10 juillet 2003).

Entrevue Salah X, réfugié palestinien du camp de Ein El Helwe, (Beyrouth, 2 août 2003).

Entrevue avec Wassim X, membre du personnel enseignant de l'UNRWA, (Saida, 2 juillet 2003).

Visite du camp de Jal Al-Bahr avec la PHRO, (Beyrouth, 4 juin 2003).

Visite du Gaza Displaced Center avec le PARD. (Beyrouth, 23 juillet 2003).

## ANNEXES

### LISTES DES PERSONNES INTERROGÉES :

#### Représentants d'ONG:

##### Représentants d'ONG palestiniennes:

- Ghassan Abdallah (directeur, Palestinian Human Rights' Organization)\*.<sup>1</sup>
- Bassam Hobeishi (responsable des relations publiques, Palestinian Human Rights' Organization).
- Kassim Ayna (coordonnateur général, Coordination Forum of the NGO's Working Among the Palestinian Community).
- Mohammed Othman (secrétaire général, Croissant rouge palestinien (branche libanaise) et médecin spécialiste).
- Salah Salah (directeur, Ajial Social and Communication Center).
- Heifa F. Jammal (directrice, Najdeh).
- Sukeina Salamah (directrice, Vocational and Technical Training Committee).

##### Représentants d'ONG libanaises:

- Kamal Al Batal (directeur, Multi-Initiative on Rights).
- Nizar Sayegh (co-directeur, Private Liberties).

##### Représentants d'ONG étrangères:

- Chériffa Benjellab (coordonnatrice, Enfants réfugiés du monde (ERM)).
- Jordan Topp (coordonnatrice, Canadian Palestinian Educational Exchange (CEPAL)).
- Mirvat Abu Khalil (Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)).

#### Chercheurs et spécialistes de la question palestinienne au Liban:

- Souheil El Natour (chercheur et expert légal).
- Jaber Suleiman (sociologue, chercheur indépendant).
- Jihane Khayat Sfeir (historienne, CEMAM).
- Bernard Rougier (politologue, Centre d'études sur le Moyen-Orient contemporain (CERMOC)).
- Mahmoud El Ali (sociologue).

---

<sup>1</sup> Les noms avec un astérisque (\*) sont les noms des personnes qui ont été rencontrées dans le cadre de la mission d'Amnistie internationale au Liban.

Représentants politiques:

- Attallah Ghasham (directeur général du ministère de l'Intérieur libanais)\*.
- Na'amallah Abi Nasr (député du Parti démocrate chrétien, ancien président de la Ligue maronite, membre de la Commission parlementaire des droits de l'homme).
- Marwan Fares (député du Parti social national syrien, président de la Commission parlementaire des droits de l'homme).
- Député au parlement libanais (souhaite garder l'anonymat).
- Sultan Abu El Aynein (représentant officiel de l'OLP au Liban)\*.
- Salah Salah (membre du FPLP, ancien représentant de l'OLP au Liban).
- Membre du Comité populaire du camp de Ein El Helwe (souhaite garder l'anonymat).

Médias libanais

- Samir Kassir (journaliste et éditorialiste, Journal An Nahar, professeur d'histoire à l'Université St-Joseph).

UNRWA (United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East):

- Alfredo Miccio (directeur général)\*.
- Oda El Turk (responsable des relations publiques).
- Suleiman Shemali (agent de terrain pour les questions de humanitaires).

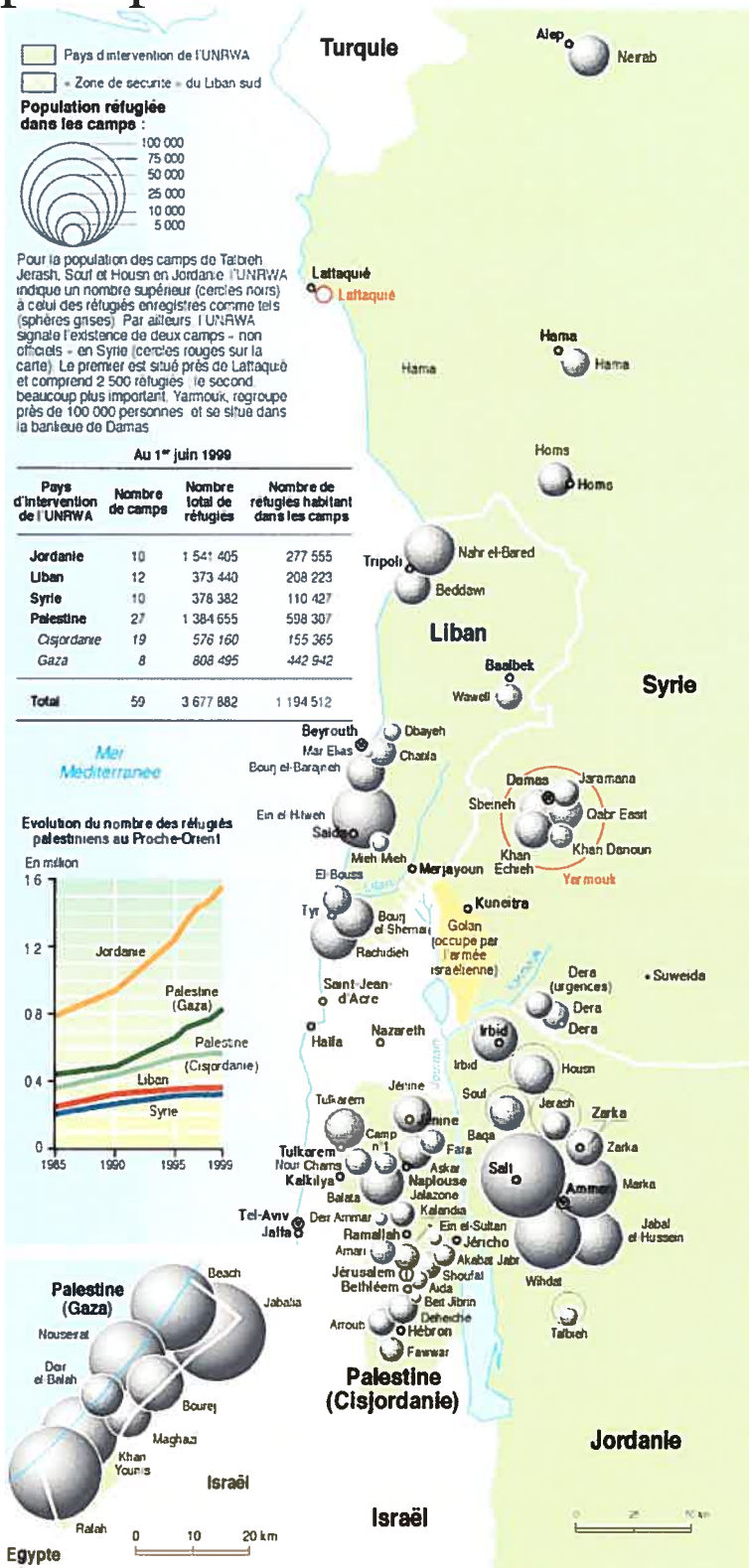
Réfugiés palestiniens

- Mahmoud X<sup>2</sup>
- Walid X
- Salah X
- Rami X
- Milad X
- Attalah X
- Ahmad X
- Samira X

---

<sup>2</sup> Le «X» sert à préserver l'anonymat des réfugiés interrogés. Des prénoms fictifs ont été utilisés pour remplacer ceux des intervenants.

# La diaspora palestinienne au Proche-Orient



Source : <http://www.monde-diplomatique.fr/cartes/refugiespalestiniensdpl2000>

par **Philippe Rekacewicz**

▸ février 2000

Sur les 3,6 millions de réfugiés palestiniens que compte le Proche-Orient en juin 1999, un tiers vivent dans les camps, plus de la moitié hors de Palestine dont une majorité en Jordanie, premier pays d'accueil. Pour ces réfugiés se pose, depuis la première vague d'exil en 1948-49, la question du droit au retour.

*Sources* : Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés palestiniens (UNRWA).

- <http://www.un.org/unrwa>.

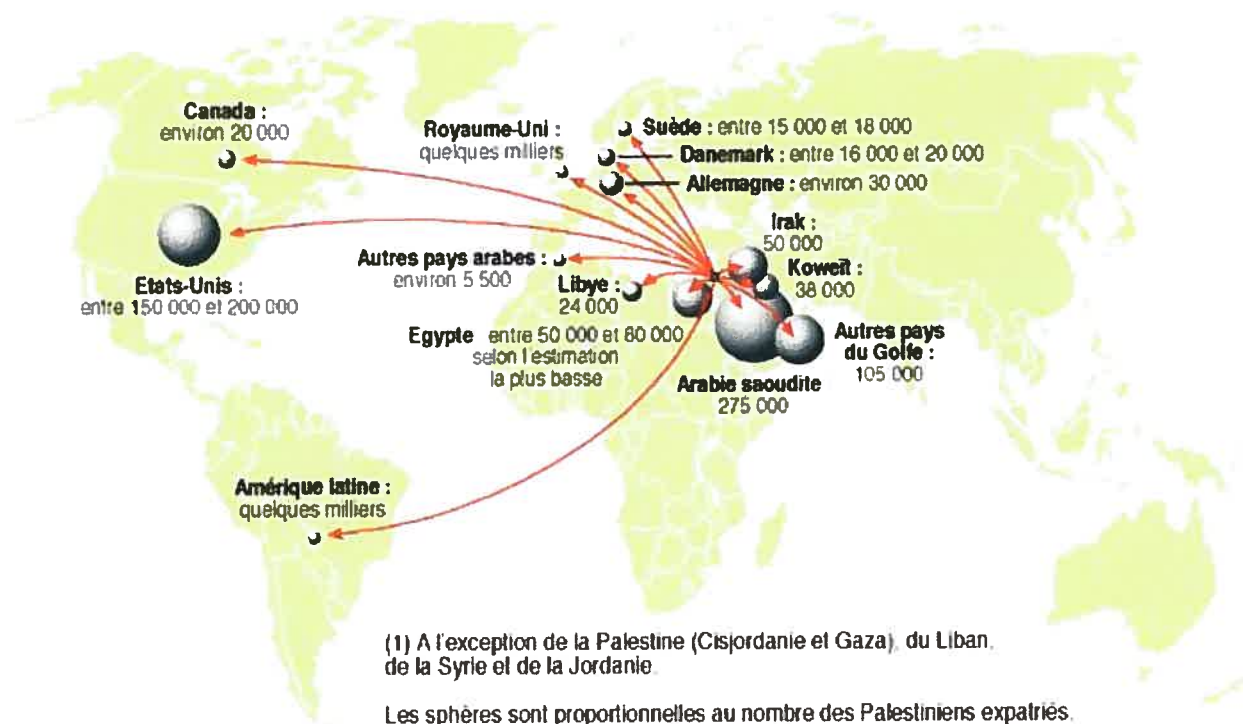
<http://www.monde-diplomatique.fr/cartes/refugiespalestiniensdpl2000>

---

# La diaspora palestinienne dans le monde

par Philippe Rekacewicz

► février 2000



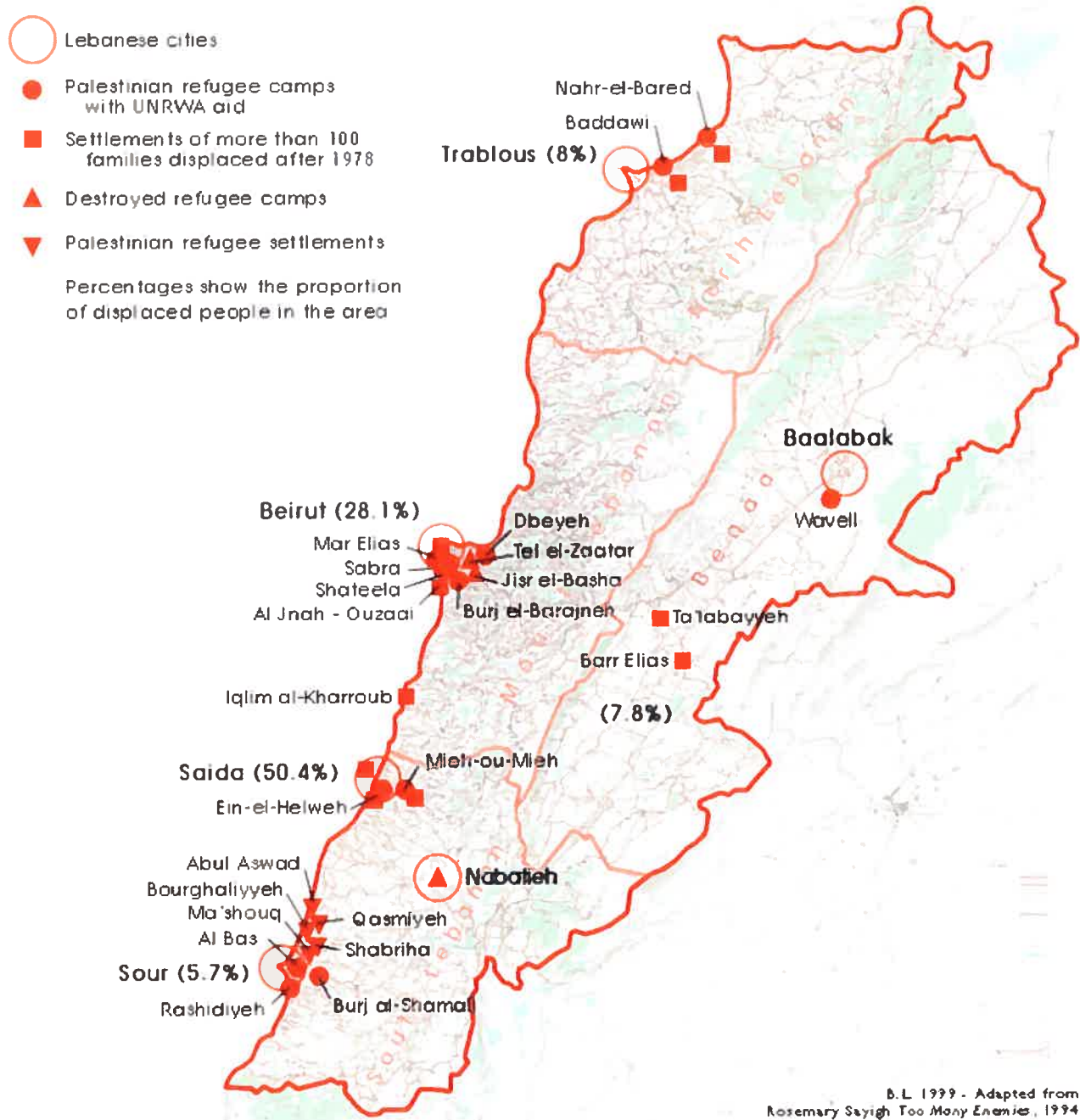
Les Etats-Unis et les pays du Golfe demeurent les principaux lieux d'installation des expatriés palestiniens dans le monde (à l'exception de la Palestine, du Liban, de la Syrie et de la Jordanie).

*Sources* : Palestinian Central Bureau of Statistics ; Elia Zureik, *Palestinian refugees and the peace process*, Institute for Palestine Studies, Washington DC, 1996 ; Kathleen Christison, « The american experience : Palestinians in the United States », *Journal of Palestine Studies*, Washington DC 1992 ; Sari Hanafi, *Les hommes d'affaires palestiniens de la diaspora et la construction de l'entité palestinienne*, Cedej Le Caire, 1997 ; Yassin Abdul-Qader, *The Palestinians in Egypt*, Shami Center, Ramallah 1996.



## Les camps officiels et une partie des camps non-officiels au Liban selon al-mashriq

### Palestinian Refugee Camps in Lebanon - 1999



Source : <http://almashriq.hiof.no/lebanon/300/300/307/pal-camps/>

# Les camps administrés par l'UNRWA au Liban



## REFUGEES



### LEBANON REFUGEE CAMP PROFILES

Of the original 16 official camps in Lebanon, three were destroyed during the years of conflict and were never rebuilt or replaced: Nabatieh camp in south Lebanon, and Dikwaneh and Jisr el-Basha camps in the Beirut area. Most of the displaced refugees in Lebanon, approximately 6,000 families, are originally from these three camps. A fourth camp, Gouraud in Baalbeck, was evacuated many years ago and its inhabitants were transferred to Rashidieh camp in the Tyre area.

Today, all 12 official refugee camps in the Lebanon Field suffer from serious problems - no proper infrastructure, overcrowding, poverty and unemployment. The Lebanon Field has the highest percentage of Palestine refugees who are living in abject poverty and who are registered with the Agency's "special hardship" programme.

The number of Palestine refugees registered with UNRWA in Lebanon is currently **394,532**, or an estimated 10 per cent of the population of Lebanon, a small country which is now quite densely populated.

Palestine refugees in Lebanon face specific problems. They do not have social and civil rights, and have very limited access to the government's public health or educational facilities and no access to public social services. The majority rely entirely on UNRWA as the sole provider of education, health and relief and social services. Considered as foreigners, Palestine refugees are prohibited by law from working in more than 70 trades and professions. This has led to a very high rate of unemployment amongst the refugee population.

Popular committees in the camps representing the refugees regularly discuss these problems with the Lebanese Government or with UNRWA officials, and they call for better living conditions for the refugees.

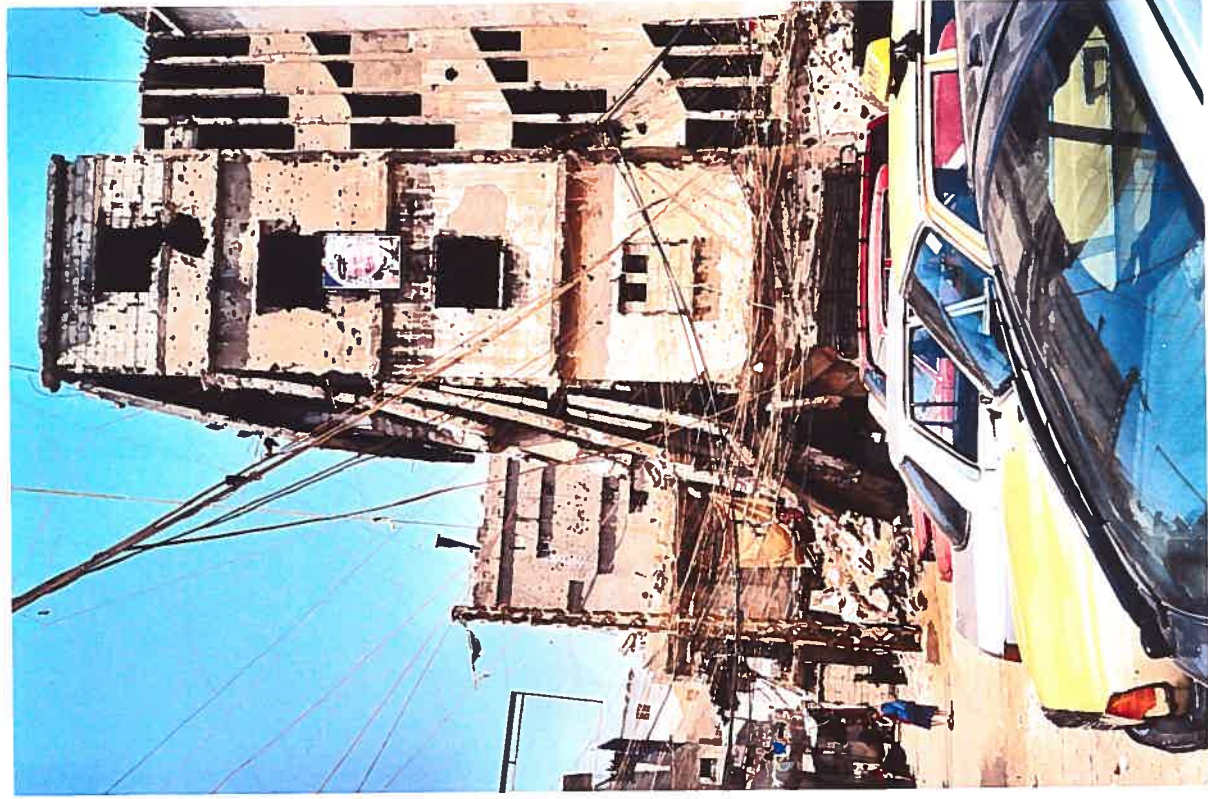
#### **FACTS AND FIGURES**

- Total registered refugees – 394,532
- Registered camp population – 223,956
- Official camps - 12
- Elementary and preparatory schools - 81
- Secondary schools - 5
- Enrolled pupils (2003/2004) – 41,583
- Primary health care facilities - 25
- Refugees registered as special hardship cases - 46,235
- Number of UNRWA Field Office Area staff posts - 2,629

---

*Figures as of 31 December 2003*

PHOTOS



Entrée du camp de Borj el Barajneh (Beirut)



Vue du camp de Rashiddiyé (Sud du Liban)



*Camp illégal de Jal al Bahr près de Sour (Tyre)*





Camp de Nahr al Barid



Fils électriques (camp de Baddawi)





La rivière polluée du camp de Nahr al Barid près de Tripoli



Jeunes réfugiés du camp de Nahr al Barid